

GUIDE

DES SAISIES ET CONFISCATIONS





A une époque où la part de l'argent sale dans la richesse mondiale atteint des niveaux records et place les systèmes économiques eux-mêmes devant de redoutables contradictions, la mission impérieuse qui incombe à la Justice est de relever le défi de la lutte contre la délinquance acquisitive, celle qui rapporte chaque jour des fortunes aux organisations criminelles et appauvrit les États, les privant d'assurer à leurs citoyens le meilleur niveau possible de services publics.

Il revient à la puissance publique de donner à l'institution judiciaire les moyens de mener à bien cette mission. Les saisies et confiscations, dont le régime juridique a considérablement évolué ces dernières années, constituent un outil majeur au service de cette œuvre de salubrité publique. Il n'est plus concevable désormais de démanteler un réseau de proxénètes ou de trafiquants, de déjouer des escroqueries massives sans, dans le même temps, conduire une action déterminée et résolument offensive sur le patrimoine des criminels et des organisations auxquelles ils appartiennent.

Cette action doit s'étendre des prémisses de l'enquête à l'exécution des peines prononcées par les tribunaux. Je souhaite que chaque magistrat, chaque fonctionnaire, à quelque niveau qu'il intervienne, ait bien conscience des enjeux qui relèvent de cette nouvelle dimension de l'action publique et judiciaire.

Puisse ce guide des saisies et confiscations constituer une étape supplémentaire du processus pédagogique qui accompagnera chacun dans la maîtrise de ce paramètre nouveau et déterminant.

En menant à bien, en concertation, ce travail exigeant, la direction des affaires criminelles et des grâces demeure fidèle à sa vocation qui la conduit à fournir une assistance juridique et technique aux parquetiers, juges, greffiers, fonctionnaires, mais aussi aux enquêteurs.

A vous tous qui exercez au quotidien en livrant ce combat inlassable pour que triomphent le Droit et la Justice, j'exprime ici ma totale confiance.

Christiane TAUBIRA
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice



Au gré des lois successives et de la dynamique internationale, les saisies et confiscations des avoirs criminels n'ont cessé de se développer au cours des dernières années, générant par ailleurs un contentieux nourri.

Afin de permettre aux magistrats d'appréhender cette matière dans sa globalité, de dynamiser et d'homogénéiser la pratique des saisies et confiscations pénales, Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice, a confié à la direction des affaires criminelles et des grâces le soin d'élaborer le présent guide.

Soucieuse que cet outil corresponde au mieux aux attentes des praticiens, la direction des affaires criminelles et des grâces a constitué un groupe de travail, piloté par le bureau du droit économique et financier et le bureau de l'entraide pénale internationale, afin d'associer à ses travaux les magistrats et leurs partenaires institutionnels (Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, Plateforme d'identification des avoirs criminels de la direction centrale de la police judiciaire, Cellule nationale « Avoirs criminels » de la direction générale de la gendarmerie nationale) et de soumettre le guide des saisies et confiscations à leur regard critique.

Je tiens à adresser à l'ensemble des membres de ce groupe de travail mes remerciements pour leur disponibilité et leur expertise.

Robert GELLI
**Le directeur des affaires criminelles
et des grâces**



Propos liminaires : Les saisies et confiscations pénales : une priorité de politique pénale	17
1ère Partie : Les saisies et confiscations en droit interne	
Titre 1 : Que peut-on saisir ?	24
1. Vérifier si la peine de confiscation est encourue	24
2. Analyser le lien entre le bien et l'infraction	24
3. Les cas de confiscation élargie ou la possibilité de saisir et confisquer des biens sans lien avec l'infraction	25
Quelques éléments de jurisprudence en matière de saisies et confiscations élargies	27
4. Vérifier si une confiscation – et donc une saisie – en valeur n'est pas plus opportune	28
5. Vérifier le cas échéant si la peine de confiscation est encourue par les personnes morales	30
FOCUS SUR...	31
• La notion de libre disposition :	31
• La constitutionnalité de la peine de confiscation :	32
• Les saisies et confiscations et l'application de la loi dans le temps :	33
Titre 2 : Comment saisir ? Règles procédurales et bonnes pratiques	34
I. Comment saisir : le cadre juridique et les procédures applicables aux fins de saisies	34
1. Les saisies de biens meubles corporels	35
1.1. Les saisies de biens meubles corporels dans le cadre de l'enquête de flagrance	35
1.2. Les saisies de biens meubles corporels dans le cadre de l'enquête préliminaire	37
1.3. Les saisies de biens meubles corporels dans le cadre de l'information judiciaire	38
2. Les saisies dites « saisies spéciales »	39
2.1. Présentation des différentes saisies spéciales	39
2.1.1. Les saisies spéciales en raison de la nature du bien	39
2.1.1.1. Les saisies immobilières	39
2.1.1.2. La saisie pénale de biens ou droits incorporels	41



a) Les saisies de sommes figurant sur des comptes bancaires (article 706-154 CPP)	42
b) Les saisies de créances ayant pour objet une somme d'argent (article 706-155 alinéa 1 CPP)	44
c) Les saisies de créances figurant sur un contrat d'assurance sur la vie (article 706-155 alinéa 2 CPP)	44
d) Les saisies de droits sociaux	45
e) Les saisies de fonds de commerce	45
Focus sur les saisies de comptes-titres ou de produits d'épargne	46
2.1.2. Les saisies dites « de patrimoine » ou saisies élargies	47
2.1.3. Les saisies sans dépossession	50
2.2. Formalisme et recours contre les décisions de saisies spéciales	50
II. Comment saisir efficacement : démarches, outils et réflexes pour optimiser sa pratique des saisies et confiscations	52
1. Mieux identifier les avoirs criminels et le patrimoine des mis en cause	52
1.1. Les interlocuteurs privilégiés : l'AGRASC, les services spécialisés de la police et de la gendarmerie nationales, les GIR	53
1.1.1. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	53
1.1.2. Les services et groupements spécialisés	54
1.1.2.1. La Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC)	54
1.1.2.2. Les cellules d'identification des avoirs criminels créées au sein de la DCPJ	55
1.1.2.3. La cellule nationale et les cellules régionales « avoirs criminels » (CeNAC et CeRAC)	55
1.1.2.4. Les groupements d'intervention régionaux (GIR)	57
1.2. Les outils et réflexes favorisant l'identification d'avoirs criminels	58



1.2.1. Les fichiers	58
1.2.2. Les réseaux de coopération internationale	59
1.2.3. Les auditions patrimoniales	59
1.2.4. La tenue d'une cote patrimoniale	60
1.2.5. Consacrer des développements spécifiques aux saisies dans les réquisitoires définitifs et ordonnances de règlement	61
2. Procéder à des saisies opportunes	61
• Les saisies de faible montant	61
• Vérifier que le bien n'est pas grevé de sûretés et envisager le cas échéant une saisie en valeur	62
• Vérifier si la saisie du bien ne conduit pas à une gestion coûteuse ou délicate et envisager le cas échéant une saisie en valeur	63
• Préférer le cas échéant la voie du cautionnement	64
• Penser à la saisie sans dépossession	64
3. Assurer la traçabilité des biens saisis et leur transfert le cas échéant à l'AGRASC	64
Titre 3 : Le devenir de la mesure de saisie	65
I. La gestion du bien pendant la mesure de saisie	65
1. Les frais afférents à la gestion du bien	65
2. Le rôle de l'AGRASC dans la gestion des biens saisis	66
2.1. Une mission impérative : la gestion centralisée des sommes saisies	66
2.2. Une mission facultative : la gestion, sur mandat judiciaire, de certains biens	68
II. L'aliénation du bien avant jugement	69
1. Champ d'application de la procédure d'aliénation avant jugement	70
2. Procédure, voies de recours	71
3. Exigences pratiques	72
4. Restitution du produit de la vente en cas de mise hors de cause ou à défaut de confiscation	73
5. Spécificités propres à la saisie pénale immobilière : report de la saisie sur le prix lorsque la cession du bien intervient avant la publication de la saisie	74



III. La destruction du bien avant jugement	75
1. La procédure de destruction avant jugement prévue par les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale en cas d'impossibilité de restitution	75
2. La destruction avant jugement d'objets nuisibles, dangereux ou illicites	75
IV. L'affectation avant jugement	78
V. Les demandes de restitution et la mainlevée de la saisie	81
VI. La coexistence de la saisie pénale avec d'autres mesures coercitives	83
1. Incidence sur les procédures civiles d'exécution en cours portant sur le bien saisi (articles 706-145 et 706-146)	83
2. Incidence de l'ouverture d'une procédure collective (article 706-147)	84
3. Saisies pénales et mesures conservatoires (articles 706-103 et 706-166 CPP)	85
Titre 4 : Le prononcé et l'exécution des décisions de confiscation	86
I. L'audience de jugement et la décision prononçant la confiscation : comment bien confisquer ?	87
• Ne pas confondre confiscation des scellés et confiscation des biens saisis	87
• Il est possible de confisquer des biens qui n'ont pas été préalablement saisis	88
• Bien informer, mieux informer la juridiction de jugement	89
• La juridiction de jugement ne doit pas affecter les sommes ou biens confisqués	89
II. L'exécution des décisions de confiscations	90
1. L'autorité compétente	90
2. L'affectation du produit des confiscations	92
2.1. Règle générale d'affectation	92
2.2. L'indemnisation des victimes	93
3. La sanction des agissements tendant à empêcher l'exécution de la peine de confiscation (article 434-41 du code pénal)	94



III. Demandes de restitution et sort des biens saisis non confisqués	95
--	----

2ème Partie : Le système d'entraide pénale internationale en matière de saisies et confiscations

INTRODUCTION : L'entraide en matière de saisies et de confiscations pénales : une priorité de tous les Etats	100
---	------------

A TITRE LIMINAIRE : COMMENT IDENTIFIER UN BIEN A L'ETRANGER ?

I. Principes généraux et définitions : exemples de fondements conventionnels permettant l'identification de biens	102
---	-----

II. Rédaction de la demande d'entraide : quelle est l'autorité d'émission ?	102
--	-----

III. Confidentialité de la demande	103
------------------------------------	-----

IV. Le cas particulier des comptes bancaires	104
1. L'identification d'un compte bancaire	104
2. Demande de dépistage de comptes bancaires	107
3. Mise sous surveillance d'un compte	109
4. Demande de communication de documents aux administrations	109
5. Le cas particulier des Etats-Unis	110

Titre 1 : France Etat Requérant

I. Demande adressée a un pays situé hors de l'Union européenne ou n'ayant pas transposé les décisions-cadre de 2003 et 2006	113
1. Fondement de la demande d'entraide	113
1.1. Les instruments conventionnels	113
1.1.1. Les conventions multilatérales	114
1.1.2. Les conventions bilatérales	116
1.1.3. Articulation entre les conventions	116
1.2. En l'absence d'instrument conventionnel	117
2. Demande d'entraide aux fins de saisie	117
2.1. Principes généraux et définitions	117



2.1.1. Définitions	118
2.1.2. Mise en œuvre	119
2.2. Rédaction de la demande	120
3. Demande d'entraide aux fins de confiscation	123
3.1. Principes généraux et définitions	123
3.1.1. Définitions	123
3.1.2. Mise en œuvre	124
3.2. Rédaction de la demande	125
3.3. Destination des biens confisqués par l'Etat requis	128
II. Demande adressée à un pays membre de l'Union européenne ayant transposé les décisions-cadre de 2003 et 2006	129
1. Fondement des demandes aux fins de saisie ou de confiscation	129
1.1. Présentation des deux décisions-cadre	129
1.2. Etat des lieux de la transposition des décisions-cadre au sein de l'Union européenne	130
1.3. Etat de la non- transposition de la décision-cadre du 22 juillet 2003 (au 1er décembre 2014) :	130
1.4. Etat de la non- transposition de la décision-cadre du 6 octobre 2006 (au 1er décembre 2014)	130
2. Principes et procédure applicables à une demande de gel d'éléments de preuve ou de biens : décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22/07/2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens et des éléments de preuve	131
2.1. Définitions préalables : gel, biens et éléments de preuve pouvant faire l'objet d'un gel	132
2.2. Procédure applicable	134
2.2.1. Rédaction de la décision de gel de biens ou d'éléments de preuve	134
2.2.1.1. Autorité d'émission compétente : l'article 695-9-7 du code de procédure pénale	134
2.2.1.2. Langue de la décision de gel	135
2.2.1.3. Demande de transfert ou de confiscation	135



2.2.2. Rédaction du certificat de la décision de gel de biens ou d'éléments de preuve	136
2.2.2.1. Langue du certificat	136
2.2.2.2. Mentions obligatoires	136
2.2.2.3. Transmission de la décision de gel et du certificat	138
2.2.2.4. Le contrôle de la double incrimination par l'Etat d'exécution	139
2.2.2.5. L'obligation d'information à la charge de l'Etat d'exécution	140
2.2.2.6. Les délais d'exécution de la demande de gel	141
2.2.2.7. Destination du bien gelé ou de l'élément de preuve saisi	141
3. Principes et procédure applicables à une demande de confiscation : décision-cadre 2006/763/JAI du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006	142
3.1. Règles et principes généraux de la procédure de confiscation applicables au sein de l'Union européenne	142
3.2. Définition des décisions de confiscation au sein de l'Union européenne	144
3.2.1. Définition de la décision de confiscation	144
3.2.2. Définition des biens susceptibles de confiscation	144
3.3. Etendue des confiscations	145
3.4. Procédure applicable	148
3.4.1. Autorité d'émission compétente pour mettre à exécution à l'étranger une décision de confiscation : les articles 713-4 et 713-5 du code de procédure pénale	148
3.4.2. Nature de la décision de confiscation	148
3.4.3. Rédaction du certificat	149



3.4.3.1. Langue du certificat	149
3.4.3.2. Mentions obligatoires	149
3.4.3.3. Transmission de la décision de confiscation et du certificat	151
3.4.4. Contrôle de la décision de confiscation par l'Etat d'exécution	151
3.4.4.1. Contrôle variable selon le type d'infractions visées	151
3.4.4.2. Contrôle variable en fonction de l'étendue de la confiscation ordonnée	152
Titre 2 : France Etat Requis	153
I. Demande adressée par un pays situé hors de l'Union européenne ou n'ayant pas transposé les décisions-cadre de 2003 et 2006	153
1. Traitement d'une demande d'entraide aux fins de saisie	153
1.1. Le champ d'application des demandes d'entraide	153
1.2. L'autorité judiciaire française compétente pour exécuter la demande	154
1.3. Les motifs de refus	155
1.3.1. Les motifs de refus de l'article 713-37 du code de procédure pénale	155
1.3.2. Le motif de refus de l'article 694-4 du code de procédure pénale	156
2. Traitement d'une demande d'entraide aux fins de confiscation	156
2.1. Le champ d'application des demandes d'entraide aux fins de confiscation	157
2.2. Autorité compétente	157
2.3. Procédure applicable	158
2.3.1. Le contrôle opéré par l'autorité judiciaire française	159
2.3.1.1. Condition préalable	159
2.3.1.2. Motifs de refus	160
2.3.2. Destination des biens confisqués	162
3. La confiscation civile (« non-conviction based confiscation »)	164



II. Demande adressée par un pays membre de l'Union européenne ayant transposé les décisions-cadre de 2003 et 2006	166
1. Procédure d'exécution par les autorités judiciaires françaises d'une demande de gel d'éléments de preuve ou de biens	166
1.1. Définitions et dispositions générales	166
1.2. Procédure préalable à l'exécution d'une demande de gel	166
1.2.1. Autorité judiciaire française compétente	166
1.2.2. Réception de la décision et du certificat	167
1.3. Procédure et contrôle exercé par le juge d'instruction	168
1.4. Procédure d'exécution d'une demande de gel	170
1.4.1. Saisie d'un élément de preuve	170
1.4.2. Saisie d'un bien en vue de sa confiscation	171
1.5. Destination du bien ou de l'élément de preuve	171
1.5.1. Destination des éléments de preuve	171
1.5.2. Destination des biens saisis en vue de confiscation	172
1.6. Voies de recours contre la décision de gel	172
2. Procédure d'exécution par les autorités judiciaires françaises d'une décision de confiscation	173
2.1. Principes généraux et définitions	173
2.2. Procédure préalable à l'exécution de la décision de confiscation	174
2.2.1. Autorité judiciaire française compétente	174
2.2.2. Réception de la décision et du certificat	174
2.2.3. Contrôle exercé par l'autorité judiciaire française	175
2.2.3.1. Un contrôle variable de la double-incrimination	175
2.2.3.2. Les motifs obligatoires de refus	176
2.2.3.3. Les motifs facultatifs de refus	176
2.2.3.4. Le contrôle en cas de non-comparution de la personne condamnée	176
2.3. Exécution de la décision de confiscation et voie de recours	177
2.3.1. Exécution de la décision de confiscation	177
2.3.2. Voies de recours	177



ANNEXES

La saisie pénale : les vérifications indispensables	180
De quelques saisies et confiscations spécifiques	181
Saisie des animaux (dispositions de plusieurs codes applicables)	181
Code de l'environnement	183
Code rural et de la pêche maritime	187
Code de la construction et de l'habitat indigne	192
Code de la santé publique	193
Code de la consommation	193
Code forestier	196
Code de la route	198
Code des douanes	200

PROPOS LIMINAIRES : LES SAISIES ET CONFISCATIONS PENALES : UNE PRIORITE DE POLITIQUE PENALE

La **saisie pénale** consiste, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, à rendre un bien juridiquement indisponible, soit aux fins de servir à titre d'élément de preuve, soit aux fins d'en garantir la confiscation ultérieure.

Jusqu'à la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, la saisie était avant tout appréhendée comme une mesure tendant à la manifestation de la vérité et généralement entendue comme le placement sous main de justice d'un document ou de tout autre objet susceptible de constituer un élément de preuve.

La loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 est venue considérablement modifier le droit des saisies pénales en prévoyant un cadre juridique régissant la saisie pénale d'un bien dans le cadre d'une procédure judiciaire aux seules fins de garantir sa confiscation ultérieure. Ce sont principalement ces saisies « patrimoniales » que le présent guide a vocation à traiter.

La **confiscation** consiste quant à elle à priver l'auteur d'une infraction de la propriété ou de la disposition d'un bien pour en transférer la propriété à l'Etat.

Il existe deux approches de la confiscation :

- une approche réelle, consistant à considérer le bien-lui-même et à autoriser sa confiscation dès lors que son origine illicite est établie, en dehors de toute déclaration de culpabilité : c'est notamment le cas des systèmes judiciaires anglo-saxons, où le terme employé est celui de « confiscation civile ».
- une approche personnelle, dans laquelle la confiscation est une peine prononcée à l'encontre de l'auteur d'une infraction, qui suppose donc une déclaration de culpabilité : c'est le cas du système français.

Le droit des saisies et confiscations **a largement évolué au cours des dernières années** :

- la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a institué un véritable droit des saisies pénales patrimoniales et créé l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ;



- la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines a élargi les possibilités de saisies et confiscations ;
- la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a encore amélioré le dispositif.

Ces réformes successives ont eu pour objectifs de :

- faciliter et mieux encadrer la saisie pénale pour garantir l'efficacité des confiscations ;
- adopter une approche plus patrimoniale en élargissant le champ de la saisie au-delà des biens dont la personne poursuivie ou condamnée est propriétaire (biens dont il a la libre disposition, renversement de la charge de la preuve pour certaines infractions, lorsque l'origine licite d'un bien ne peut être démontrée) ;
- élargir le champ des peines de confiscation, au-delà des seuls biens en lien avec l'infraction commise ;
- optimiser la gestion des biens saisis ou confisqués par la création d'une agence de gestion des biens saisis ou confisqués, l'AGRASC.

Pourquoi confisquer ?

Les délinquants entretiennent souvent l'idée que, quand bien même ils seraient sanctionnés pénalement pour les infractions commises, ils retrouveraient en tout état de cause tôt ou tard les richesses accumulées grâce à leurs activités criminelles.

C'est le sens de la peine de confiscation : ne pas permettre de s'enrichir par la délinquance, ne pas accepter l'impunité financière.

La dynamisation de la pratique des saisies et confiscations est incontournable aux fins de lutter plus efficacement contre la délinquance, particulièrement la délinquance financière et la criminalité organisée, en ce qu'elle constitue une réponse pénale moderne, pragmatique et adaptée.

Moderne, car elle implique que les investigations soient conduites autrement, en incluant une approche patrimoniale plus large que la stricte recherche des éléments constitutifs d'une infraction spécifique.

Pragmatique, car l'objectif est d'abord de reprendre aux délinquants ce qu'ils ont pris aux victimes et à la société.

Adaptée, car la peine de confiscation a parfois pour les auteurs d'infractions plus d'impact encore que la peine d'emprisonnement ; ainsi que le souligne le rapport de l'AGRASC pour 2012 : *« il est manifeste qu'elle [la peine de confiscation] est perçue par de nombreux condamnés comme la peine principale, celle qui cible*



la criminalité au cœur même de son objectif, l'appât du gain et sa réalisation, le profit ». Elle permet donc de penser la peine autrement, au-delà du seul prisme de la détention, afin d'apporter une réponse pénale plus complète et plus ciblée.

La peine de confiscation permet ainsi de :

- priver les auteurs des gains issus de leurs activités délinquantes ;
- lorsque le bien a été saisi en amont, d'éviter des démarches de recouvrement ou d'exécution post-jugement : contrairement aux amendes, qui doivent être recouvrées, la peine de confiscation emporte transfert à l'Etat de la propriété du bien déjà à la disposition de la justice ;
- mieux indemniser les victimes, car les textes permettent à l'AGRASC de prélever les dommages-intérêts sur les produits des confiscations ;
- renforcer les moyens de la lutte contre le crime organisé : en effet le produit des confiscations prononcées en matière de trafic de stupéfiants est versé à la MILDECA et la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a introduit une disposition permettant désormais à l'AGRASC de verser à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité (article 706-161 alinéa 3 CPP) ;
- verser au budget général de l'Etat le produit des confiscations non affecté à des fonds de concours.

Pourquoi saisir ?

Il convient de saisir pour garantir la confiscation ultérieure : une peine de confiscation effective et efficace lors du jugement nécessite, au stade de l'enquête :

- d'identifier les biens en amont pour avoir une vision claire et précise du patrimoine de l'intéressé ;
- de saisir les biens susceptibles de confiscation afin d'éviter la dilapidation du patrimoine.

Un bien qui n'est ni précisément identifié ni saisi au stade de l'enquête ou de l'information a peu de chance d'être confisqué lors du jugement.

La saisie pénale comporte, au même titre que la confiscation, un effet dissuasif et punitif : elle permet de prendre une mesure patrimoniale coercitive dès le stade de l'enquête, particulièrement appropriée s'agissant des infractions s'inscrivant dans une économie parallèle ou dont l'objet est précisément de tirer des profits économiques et financiers au détriment du pacte social.



Le développement des saisies et confiscations s'inscrit d'ailleurs dans la continuité des engagements internationaux de la France.

En effet :

- les conventions internationales conclues par la France font de la saisie et de la confiscation des avoirs criminels l'un des éléments incontournables de la lutte contre la criminalité organisée et la grande délinquance financière.

Ainsi, en matière d'atteintes à la probité, les conventions de l'OCDE²⁴ et de l'ONUDC²⁵ imposent aux Etats parties de prendre toutes mesures nécessaires aux fins de saisie et de confiscation du produit des infractions établies conformément à ces conventions. A cet égard, il pourra être utilement recouru à l'une des méthodes d'identification et de quantification des profits de la corruption décrites dans le rapport d'analyse conjoint OCDE/StAR, disponible sur internet²⁶.

On trouve des dispositions similaires dans la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite Convention de Palerme.

- la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, qui doit être transposée avant le 4 octobre 2016, impose de prévoir ou d'étendre les possibilités :
 - de saisies et confiscations en valeur,
 - de saisies et confiscations « élargies » (permettant la confiscation de biens du mis en cause au-delà des seuls produits ou instruments de l'infraction),
 - de saisies et confiscations entre les mains d'un tiers, notamment lorsque le mis en cause tente de faire échapper les biens d'origine frauduleuse à la justice et les confie à un tiers,
 - de confisquer les produits du crime dans les cas où la personne concernée est en fuite ou malade.

Une lutte plus efficace contre la délinquance rend impérieuse la nécessité de poursuivre les efforts de dynamisation des saisies et confiscations et d'améliorer les pratiques, afin que les saisies et confiscations des avoirs criminels fassent partie intégrante de la pratique et de la culture pénales et ce, dans toute la dimension du dispositif légal.

²⁴ Article 3 § 3 de la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agent public étranger dans les transactions commerciales internationales

²⁵ Article 31 de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 2003 contre la corruption, dite « de Mérida »

²⁶ « Identification et quantification des profits de la corruption : Une analyse OCDE-StAR »

<http://www.oecd.org/fr/corruption/identificationetquantificationdesprofitsdelacorruptionuneanalyseocde-starhtml>



Depuis la loi du 9 juillet 2010 et la création de l'AGRASC le 1er février 2011, les saisies de biens n'ont cessé d'augmenter. En juin 2014, le stock de biens saisis gérés par l'AGRASC dépasse le milliard et demi d'euros. Notre dispositif légal en la matière est aujourd'hui large et performant.

Des marges de progression existent cependant pour donner sa pleine efficacité à ce dispositif, notamment en développant les saisies élargies et les saisies en valeur.

Dans cette perspective, il convient :

- d'intégrer au cours de l'enquête comme lors de la phase de jugement, une approche plus patrimoniale pour sonder, non seulement les faits, mais les biens des mis en cause, en développant des pratiques favorisant une telle approche (notamment les cotes patrimoniales) ;
- de saisir le plus en amont possible car l'effectivité de la peine de confiscation suppose la saisie préalable des biens, afin d'éviter que l'auteur n'organise son insolvabilité ;
- d'exploiter le dispositif légal dans toutes ses composantes, en dépassant l'idée que seuls peuvent être saisis les biens en lien avec l'infraction : les saisies et confiscations en valeur ou élargies permettent d'apporter une réponse pénale plus efficace.

La délinquance s'internationalise et s'organise en réseaux toujours plus sophistiqués et structurés. Par l'utilisation de structures écran et de plateformes financières multiples dans plusieurs Etats, par la dissémination des complices et du produit des infractions, les délinquants contraignent l'autorité judiciaire et les services d'enquête à un jeu de piste, souvent international, pour mettre la main tant sur les auteurs que sur leurs avoirs criminels.

Dans ce contexte, le recouvrement des avoirs criminels doit constituer une priorité de politique pénale, en droit interne comme en droit international.

Le présent guide a vocation à fournir un outil pédagogique afin de favoriser la pratique des saisies et confiscations en droit interne (1ère partie) comme en matière d'entraide pénale internationale (2ème partie).

Il en va de la lutte contre l'impunité financière et d'une meilleure indemnisation du préjudice subi tant par les victimes que par la société, qui ne peuvent légitimement accepter que les délinquants s'enrichissent illicitement quand tant d'efforts sont demandés aux citoyens au nom du pacte social.



1^{ère} Partie :

Les saisies et confiscations
en droit interne



Une fiche récapitulant les vérifications auxquelles il est indispensable de procéder préalablement à toute saisie pénale figure en annexe (Voir en page 180).

TITRE 1 : Que peut-on saisir ?

La saisie pénale peut avoir deux objectifs, cumulatifs ou alternatifs :

- la manifestation de la vérité : la saisie permet de recueillir un élément de preuve
- la sécurisation de la peine ultérieure de confiscation : dans la mesure où la décision définitive de condamnation et de confiscation peut intervenir des mois voire des années après l'identification du bien au cours des investigations, seule sa saisie préalable permet d'assurer l'efficacité de la peine de confiscation, afin d'éviter tout risque de dilapidation ou de dissimulation par le mis en cause.

Depuis la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, le principe général en matière de saisies est que **tout bien susceptible de confiscation est susceptible de saisie.**

La première démarche consiste donc impérativement, préalablement à la saisie d'un bien, à vérifier si le bien est susceptible d'être confisqué.

Si tel n'est pas le cas, il ne pourra être saisi qu'à titre d'élément de preuve et ne pourra pas faire in fine l'objet d'une confiscation à titre de peine.

1. Vérifier si la peine de confiscation est encourue

Afin de vérifier si le bien est confisquable, il convient dans un premier temps de **vérifier si la peine de confiscation est encourue en application de l'article 131-21 alinéa 1 du code pénal**, soit :

- dès lors qu'elle est **prévue par le texte d'incrimination** applicable : c'est notamment le cas dans certains contentieux techniques (un tableau recensant un certain nombre de confiscations spécifiques figure en annexe : (voir en page 181 et suivants)
- **de plein droit**, pour tous crimes et délits punis de **plus d'un an d'emprisonnement**, à l'exception des délits de presse.

2. Analyser le lien entre le bien et l'infraction

Il convient ensuite de **s'attacher au bien lui-même et à son lien avec l'infraction** :

- **Le bien est l'instrument de l'infraction** : il peut être confisqué – et donc

saisi – dès lors qu'il est la propriété du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, que celui-ci en a la libre disposition (article 131-21 alinéa 2 du code pénal).

Voir notamment Crim. 15 janvier 2014, n°13-81.874, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt ayant ordonné la confiscation d'un véhicule ayant servi à commettre des infractions routières et appartenant à une société dont la cour a apprécié souverainement qu'elle n'est pas propriétaire de bonne foi.

Il peut s'agir de biens de toute nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

- **Le bien est l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction** : il peut toujours être confisqué – et donc saisi – en quelques mains qu'il se trouve (article 131-21 alinéa 3 du code pénal), sauf s'il est susceptible de restitution à la victime, (auquel cas le bien doit être restitué à cette dernière).

Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La jurisprudence a énoncé, s'agissant de la saisie d'un immeuble appartenant à une société dont les personnes poursuivies avaient été successivement les gérants, que la confiscation n'est pas limitée aux biens dont les personnes visées par l'enquête sont propriétaires, mais s'étend à tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction (Crim. 4 septembre 2012, n° 11-87.143).

3. Les cas de confiscation élargie ou la possibilité de saisir et confisquer des biens sans lien avec l'infraction

La loi prévoit également deux hypothèses dans lesquelles un bien peut être saisi quand bien même il n'existe aucun lien entre ledit bien et l'infraction :

- **L'article 131-21 alinéa 5** permet la confiscation de tout bien appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi lorsque deux conditions sont réunies :
 - il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect,
 - ni le condamné, ni le propriétaire, ne peuvent en justifier l'origine licite.

Pour les infractions sanctionnées de plus de 5 ans d'emprisonnement, la loi établit donc **un renversement de la charge de la preuve permettant de confisquer tous**



biens du patrimoine du condamné, dont il est propriétaire ou dont il a la libre disposition (sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi), **peu important que soit établi un lien avec l'infraction commise et peu important que le bien ait été acquis avant ou après celle-ci, dès lors que l'origine licite du bien n'est pas démontrée.**

Le texte précise que l'intéressé doit avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée.

- **L'article 131-21 alinéa 6** prévoit une confiscation générale du patrimoine, c'est-à-dire la possibilité de saisir tout ou partie des biens appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve que les textes de répression de l'infraction commise le prévoient expressément.

Cette peine est prévue pour les infractions suivantes :

- crimes contre l'humanité (art. 213-1 du code pénal pour les personnes physiques et 213-3 du code pénal pour les personnes morales) ;
- crimes d'eugénisme (art. 215-1 du code pénal pour les personnes physiques et 215-3 du code pénal pour les personnes morales) ;
- délits de trafic de stupéfiants (art. 222-49 du code pénal, pour les personnes physiques et morales) ;
- délits de traite des êtres humains et de proxénétisme (art. 225-25 du code pénal, pour les personnes physiques et morales) ;
- délits de corruption de mineur en bande organisée ou au préjudice de mineurs de 15 ans et de pédopornographie en bande organisée (art. 227-33 du code pénal, pour les personnes physiques et morales) ;
- délits de blanchiment (art. 324-7 du code pénal pour les personnes physiques et 324-9 du code pénal pour les personnes morales)²⁴ ;
- crimes ou délits constituant des actes de terrorisme (art. 422-6 du code pénal, pour les personnes physiques et morales) ;
- crimes et délits de fausse monnaie (art. 442-16 du code pénal, pour les personnes physiques et morales) ;
- délit d'association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes et délits punis de 10 ans d'emprisonnement et délit de non-justification de ressources aggravé dans les conditions prévues par l'article 321-6-1 du code pénal (art. 450-5 du code pénal, pour les personnes physiques et morales) ;
- crimes et délits de guerre (art. 462-6 du code pénal, pour les personnes physiques et morales) ;

²⁴ L'article 324-9 du code pénal a été modifié par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 pour étendre la peine de confiscation générale du patrimoine aux personnes morales coupables des infractions de blanchiment ou de blanchiment aggravé, qui n'était jusqu'alors réservées aux personnes physiques.



- délit d'aide à l'entrée au séjour irrégulier aggravé par les circonstances de l'article L. 622-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (art. L. 622-6 du CESEDA pour les personnes physiques et L. 622-9 du CESEDA pour les personnes morales) ;
- délits de reconnaissance d'enfant ou de mariage aux seules fins d'obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité française commis en bande organisée visés par l'article L. 623-1 aliéna 3 du CESEDA (art. L. 623-2 du CESEDA pour les personnes physiques et L. 623-3 du CESEDA pour les personnes morales) ;
- délit de recours aux services d'un employeur d'étrangers sans titre (art. L. 8256-5 du code du travail, prévue uniquement pour les personnes physiques) ;
- délit d'emploi d'étrangers sans titre en bande organisée (art. L. 8256-8 du code du travail, prévue uniquement pour les personnes morales).

Dans une telle hypothèse, peuvent être confisqués tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition et ce **peu important que soit établi un lien avec l'infraction commise, peu important l'origine licite ou illicite du bien considéré et peu important que le bien ait été acquis avant ou après les infractions commises.**

Quelques éléments de jurisprudence en matière de saisies et confiscations élargies

Il existe un contentieux relativement nourri s'agissant de ces confiscations élargies dans le cadre duquel est souvent invoquée la violation des dispositions conventionnelles garantissant notamment le droit de propriété et le respect de la vie familiale, au motif du caractère disproportionné de la peine de confiscation.

La jurisprudence a toutefois validé la conformité de la confiscation générale au droit conventionnel dans de multiples arrêts :

- ☐ Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation a validé la conformité de la confiscation générale du patrimoine à la Convention européenne des droits de l'homme et à la convention internationale des droits de l'enfant garantissant le respect de la propriété et le respect de la vie familiale, dans une espèce dans laquelle l'ensemble des biens du condamné avait été confisqué, y compris le domicile familial (Cass. Crim. 03/11/2011 n° 10-87811).
- ☐ Dans un arrêt du 3 septembre 2014, la Cour de cassation a validé la conformité de confiscations d'immeubles appartenant à une société civile condamnée, comme sa gérante, pour proxénétisme aggravé, dont certains avaient servi à commettre les infractions, mais d'autres n'avaient aucun lien avec celle-ci. La chambre criminelle énonce « *que pour confirmer la peine de confiscation [des scellés] et y ajouter celle de biens immobiliers appartenant à la SCI Letort ayant pour gérante Mme X., l'arrêt retient, après avoir relevé l'importance*



des profits tirés des activités de la prostitution, que les biens constituaient les éléments du patrimoine de cette société ; qu'en cet état, les confiscations ont été régulièrement prononcées dès lors que [...] la cour d'appel n'a fait qu'user de la faculté qui lui est donnée par les articles 131-21 alinéa 6, 131-39 et 225-25 du code pénal » (Crim. 3 septembre 2014, n° 13-83760).

- Dans un arrêt du 24 septembre 2014, la chambre criminelle a considéré qu'il avait été fait une exacte application des articles 131-21 alinéa 6 et 222-49 alinéa 2, dans une affaire de trafic de stupéfiants dans laquelle la cour d'appel de Bordeaux avait confirmé la confiscation de biens meubles et d'un appartement acquis antérieurement à la commission des infractions en retenant **« que dès lors que la confiscation a été fondée sur l'alinéa 2 de l'article 222-49 du code pénal et qu'elle reste une mesure de sanction patrimoniale accessoire proportionnée à la gravité des faits délictueux, la confiscation est justifiée pour tous les biens des deux condamnés et du prévenu appelants, que ces biens aient un lien exclusif, partiel ou nul avec les faits délictueux ; que compte tenu de la gravité des faits de trafic de stupéfiants et de leur caractère particulièrement dangereux pour la société et la santé publique, il convient de confirmer cette décision particulièrement opportune »**.

La Cour de cassation avait ainsi énoncé qu'il n'y avait pas violation des articles 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1er du protocole additionnel à celle-ci relatif à la protection de la propriété (Crim. 24 septembre 2014, n° 13-85.921).

4. Vérifier si une confiscation – et donc une saisie – en valeur n'est pas plus opportune

Dans tous les cas²⁵, il résulte de l'alinéa 9 de l'article 131-21 du code pénal que la confiscation peut être ordonnée en valeur, c'est-à-dire par équivalent, sur un quelconque autre bien du patrimoine de l'auteur, quels que soient le lien avec l'infraction ou la date d'acquisition.

Symétriquement à l'alinéa 9 de l'article 131-21, l'article 706-141-1 du code de procédure pénale applicable aux seules saisies spéciales (cf. infra) dispose que **« la saisie peut également être ordonnée en valeur »**.

La saisie et la confiscation en valeur peuvent être exécutées sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition et peu important le lien avec l'infraction ou la date d'acquisition du bien.

²⁵ La loi du 27 mars 2012 a simplifié la confiscation en valeur, en supprimant les conditions restrictives qui existaient (il n'est plus nécessaire de justifier que le bien n'avait pu être préalablement saisi ou qu'il ne pouvait être représenté) : elle est désormais toujours possible sans condition.



Exemple :

- Une escroquerie ou un trafic de stupéfiants a rapporté 300.000 euros : il est possible de confisquer (et donc de saisir), dans le patrimoine du condamné, l'équivalent de ces gains, soit 300.000 euros, sur n'importe quel bien lui appartenant ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.
- Le produit d'un blanchiment a été investi à hauteur de 250.000 euros dans un appartement grevé d'une hypothèque, au bénéfice d'un créancier au demeurant douteux, et le mis en cause dispose de 400.000 euros sur un contrat d'assurance-vie : la créance sur le contrat d'assurance-vie pourra être saisie à concurrence de 250.000 euros en lieu et place de l'immeuble hypothéqué.

En pratique, la saisie en valeur suppose la démarche suivante :

- évaluer le produit de l'infraction ;
- identifier les biens du mis en cause dont il est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- si ces biens ne sont pas des créances ou des numéraires, vérifier la valeur estimative du bien, en prenant le cas échéant attache avec la PIAC, étant précisé que le bien est en tout état de cause saisi en totalité, et que ce n'est qu'in fine que la juridiction de jugement prononcera la confiscation en valeur du bien à hauteur du montant du produit de l'infraction (le bien sera ensuite cédé et ne sera confisquée que la quote-part correspondant à ce montant).

La Cour de cassation (Crim. 22 mai 1997, Bull. crim. n° 199) a toutefois précisé que la confiscation en valeur n'était pas possible lorsque la confiscation du bien, préalablement saisi, était obligatoire (ainsi n'est-il pas possible de saisir en valeur un compte bancaire en lieu et place des produits stupéfiants objets de l'infraction).

La rédaction actuelle de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal résulte de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 qui l'a modifiée pour prévoir que la confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Avant cette loi, le texte disposait simplement que « *la confiscation [pouvait] être ordonnée en valeur* ». Il existait donc une incertitude quant à la possibilité de confisquer en valeur les biens dont le condamné n'était pas propriétaire mais dont il disposait librement. Le texte le permet donc désormais expressément.

En revanche, dans l'hypothèse où l'objet ou le produit de l'infraction se trouveraient entre les mains d'un tiers et seraient donc susceptibles de confiscation (cf. article 131-21 alinéa 3), l'article 131-21 alinéa 9 interdit désormais d'ordonner la confiscation en valeur sur un autre bien du tiers considéré.



Exemple :

Monsieur A. est mis en cause des chefs de trafic de stupéfiants. Le produit du trafic de stupéfiants a été investi à hauteur de 150.000 euros dans un bien immobilier.

1ère hypothèse : le bien immobilier appartient à Monsieur A (ou Monsieur A en a la libre disposition). Monsieur A a par ailleurs un compte bancaire sur lequel il dispose d'une somme 200.000 euros.

Le bien immobilier peut être saisi et confisqué sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 3.

En lieu et place de ce bien, il est possible de saisir / confisquer en valeur la somme de 150.000 euros sur le compte bancaire de Monsieur A, sur le fondement des alinéas 3 et 9 de l'article 131-21 du code pénal.

2nde hypothèse : le bien immobilier appartient à Monsieur B, tiers dont la bonne foi n'est pas établie. Monsieur B a un compte bancaire sur lequel il dispose d'une somme 200.000 euros.

S'agissant du produit de l'infraction, le bien immobilier peut être saisi et confisqué entre les mains de Monsieur B sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 3.

En revanche, il n'est pas possible de saisir / confisquer en valeur la somme de 150.000 euros sur le compte bancaire de Monsieur B, dans la mesure où l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal ne permet que la saisie / confiscation en valeur sur les biens appartenant ou dont dispose le mis en cause.

5. Vérifier le cas échéant si la peine de confiscation est encourue par les personnes morales

La peine de confiscation a été ajoutée par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 à la liste des peines complémentaires encourues par les personnes morales énoncée par l'article 131-39 du code pénal.

En conséquence, dès lors que le texte d'incrimination prévoit l'application aux personnes morales des peines complémentaires prévues par l'article 131-39 du code pénal, la peine de confiscation est encourue par ces dernières dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21.

Cette disposition peut s'avérer particulièrement utile lorsque les mis en cause ont recours à l'interposition de sociétés dans l'élaboration de leurs montages frauduleux. La mise en examen et la poursuite de la personne morale permettent ainsi de confisquer (et donc de saisir préalablement) les biens dont la structure intermédiaire est juridiquement propriétaire, notamment lorsqu'il est complexe d'établir que tel mis en cause en avait la libre disposition ou lorsque le mis en cause qui en a la libre disposition n'a pas été identifié, localisé ou interpellé.



FOCUS SUR...

● La notion de libre disposition :

Les juges du fond s'attachent le plus souvent à vérifier si, indépendamment du propriétaire juridiquement apparent d'un bien, la personne poursuivie en a effectivement et librement l'usage. Dans de nombreuses hypothèses, il sera recouru à l'interposition de sociétés écran qui seront juridiquement propriétaire du bien. La jurisprudence s'attache dans ce cas à vérifier dans quelle mesure la personne mise en cause a la possibilité de faire usage du bien.

Ainsi dans deux arrêts du 29 janvier 2014 concernant une même affaire dans laquelle un couple était mis en cause des chefs de non-justification de ressources, infractions à la législation sur les stupéfiants et les armes, recel, faux et usage, la chambre criminelle de la Cour de cassation a-t-elle validé :

- la saisie d'un immeuble appartenant à une société civile immobilière dont les époux étaient les **uniques porteurs de parts** de sorte qu'ils avaient la libre disposition de cet immeuble (n° 13-80.062) ;
- la saisie d'un fonds de commerce exploité par une société dont l'épouse était **porteuse de parts unique**, de sorte que les deux mis en cause en avaient la libre disposition (n° 13-80.063).

Dans un **arrêt Wildenstein de cassation sans renvoi du 23 mai 2013**, la chambre criminelle va même plus loin pour définir la libre disposition en se fondant sur la possibilité de disposer du bien. Dans cette affaire, elle avait à se prononcer sur la validité de la saisie du produit de cession d'actifs immobiliers d'une société civile immobilière détenue à 99,5% par les personnes susceptibles d'être mises en examen du chef de blanchiment. La cour d'appel avait considéré que la société était seule propriétaire de la cession d'une partie de ses actifs immobiliers et que rien ne permettait de considérer que ce produit pourrait faire l'objet d'une décision des actionnaires de distribution, au titre d'un hypothétique bénéfice.

La chambre criminelle énonce, **au visa des articles 131-21 du code pénal et 706-148 du code de procédure pénale** (relatif aux saisies spéciales, cf. infra), **dans un attendu de principe « qu'il ressort de ces textes que la saisie, à titre conservatoire, des biens de la personne susceptible d'être mise en examen ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, des biens dont elle a la libre disposition, peut être autorisée, au cours de l'instruction, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit poursuivi prévoit la confiscation ».**

Et de considérer que les personnes susceptibles d'être mises en examen du chef de blanchiment, dès lors qu'elles détenaient 99,5% des parts de la société civile immobilière, avaient le pouvoir de décider de l'affectation de l'actif net social résultant de la vente de l'immeuble de cette société, de sorte qu'ils en avaient la libre disposition au sens des textes susvisés.



Il convient en outre de souligner que dans cette affaire, la Cour de cassation n'exige pas que les personnes mises en cause soient mises en examen mais admet qu'elles soient seulement susceptibles d'être mises en examen.

● La constitutionnalité de la peine de confiscation :

Dans une décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a conclu à la conformité de l'article 131-21 du code pénal à la Constitution. Il énonce notamment que la peine de confiscation ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines et qu'eu égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet, les peines de confiscation instituées par l'article 131-21 du code pénal ne sont pas manifestement disproportionnées, soulignant par ailleurs que le texte préserve les droits du propriétaire de bonne foi :

« 5. Considérant, en premier lieu, que l'article 131-21 du code pénal prévoit l'existence d'une peine complémentaire applicable, en vertu de la loi, à certains crimes et délits et, en vertu du décret, à certaines contraventions ; **que, l'existence d'une telle peine ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des peines** ; que, s'agissant de la répression des contraventions, il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de fixer, dans le respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, les peines applicables aux contraventions qu'il définit ; que l'article 131-21 du code pénal ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire du respect de ces exigences ; que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour apprécier la conformité de l'article R. 413-14-1 du code de la route à ces exigences ;

6. Considérant, en second lieu, que **la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-21 du code pénal** prévoit que la peine de confiscation des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit direct ou indirect est encourue de plein droit en cas de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse ; que son **cinquième alinéa** prévoit que la peine de confiscation des biens dont le condamné n'a pu justifier l'origine est également encourue en cas de crime ou de délit ayant procuré un profit direct ou indirect et puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ; que son **septième alinéa** prévoit la confiscation obligatoire des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite ; **qu'eu égard aux conditions de gravité des infractions pour lesquelles elles sont applicables et aux biens qui peuvent en faire l'objet, les peines de confiscation ainsi instituées ne sont pas manifestement disproportionnées** ;

7. Considérant que **l'article 131-21 du code pénal, qui préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi, n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.** »



● Les saisies et confiscations et l'application de la loi dans le temps :

L'article 112-1 alinéas 1 et 2 du code pénal énonce le principe de non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère : « Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date. »

La confiscation revêtant la nature d'une peine, il convient d'examiner si les faits poursuivis sont antérieurs ou postérieurs aux textes ayant modifié l'article 131-21 du code pénal (ou les textes d'incrimination spécifiques ayant institué des peines de confiscation).

Ainsi par exemple, des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2012 ne pourront donner lieu à des confiscations élargies que sur les biens dont la personne condamnée est propriétaire (à l'exclusion des biens dont elle a la libre disposition).

La saisie étant une mesure procédurale et non une peine, les dispositions qui la régissent sont en revanche d'application immédiate (Crim. 9 mai 2012, Bull. Crim. n°110).

Il convient toutefois d'être vigilant sur ce point, le bien valablement saisi pendant l'enquête ou l'instruction pouvant ne pas être valablement confisqué in fine.



TITRE 2 : Comment saisir ? Règles procédurales et bonnes pratiques

Il convient dans un premier temps de s'attacher aux **règles procédurales** applicables aux saisies pénales, qui dépendent du cadre procédural et de la nature du bien saisi (1), avant d'évoquer un certain nombre de **bonnes pratiques** permettant d'optimiser l'approche patrimoniale d'un dossier et la pratique des saisies pénales (2).

I. COMMENT SAISIR : LE CADRE JURIDIQUE ET LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX FINS DE SAISIES

Démarche préalable :

Le code de procédure pénale ne distingue **que deux régimes de saisies** :

- **les saisies spéciales**, créées par la loi du 9 juillet 2010, régies par les articles 706-142 et suivants du code de procédure pénale, et qui concernent exclusivement :
 - les saisies immobilières ;
 - les saisies de biens ou droits mobiliers incorporels ou de créances ;
 - les saisies sans dépossession du détenteur du bien ;
 - les saisies élargies (de biens sans lien avec l'infraction susceptibles de confiscation en application des alinéas 5 ou 6 de l'article 131-21 du code pénal) ;
- **les saisies de biens meubles corporels**, régies par les dispositions relatives aux perquisitions.

La première démarche consiste donc à déterminer si la saisie à laquelle on entend procéder entre ou non dans la catégorie des saisies spéciales :

- s'il s'agit d'une saisie spéciale, le régime des articles 706-142 et suivants du code de procédure pénale s'applique en tout état de cause ;
- à défaut, il s'agit nécessairement d'une saisie de bien meuble corporel, à laquelle il sera procédé lors d'une perquisition et qui impliquera un placement sous scellé ;
- si une saisie élargie (de biens susceptibles de confiscations en application des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal) porte sur des biens meubles corporels, elle répondra aux deux régimes cumulativement.



1. Les saisies de biens meubles corporels

S'agissant des biens meubles corporels, la notion de saisie pénale est indissociable de celle de scellé.

La **saisie** consiste à appréhender un bien utile à la manifestation de la vérité ou susceptible de confiscation, afin de le rendre indisponible pour son détenteur.

Le **scellé** doit être entendu comme le dispositif matériel empêchant l'accès à un objet ou permettant de s'assurer que quelque chose reste clos. La constitution d'un scellé a ainsi pour finalité d'assurer, dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'authenticité de l'objet ou du document saisi, susceptible de servir d'élément de preuve dans le cadre d'un procès pénal ou de faire l'objet d'une confiscation.

En l'état actuel des textes, en dehors de toute saisie spéciale, **les saisies de biens meubles corporels (en ce compris les saisies de numéraires) sont régies par les seules dispositions relatives aux perquisitions**, c'est-à-dire par les articles 54 et 56 (enquête de flagrance), 76 (enquête préliminaire), 94 et 97 (information judiciaire) du code de procédure pénale, **qui sont également les textes régissant le placement sous scellé.**

Ces textes ont été modifiés par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 pour créer un cadre juridique spécifique **autorisant les perquisitions aux fins de saisie.**

Une saisie pénale de biens meubles corporels, qu'elle soit à titre d'élément de preuve ou aux fins de garantir une confiscation ultérieure, s'effectue donc en tout état de cause dans le cadre d'une perquisition et implique, en cas d'appréhension matérielle du bien, un placement sous scellé.

Par conséquent, les règles procédurales applicables aux saisies de biens meubles corporels diffèrent selon le cadre juridique de l'enquête.

1.1. Les saisies de biens meubles corporels dans le cadre de l'enquête de flagrance

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, **l'article 56 du code de procédure pénale** précise que :

- l'officier de police judiciaire peut se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ;
- avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.



Le texte **prévoit donc expressément la possibilité de procéder à des saisies**, non seulement aux fins de recherche d'éléments de preuve, mais également **aux seules fins de sécuriser une éventuelle confiscation ultérieure** en application de l'article 131-21 du code pénal.

Il convient d'être vigilant dans l'hypothèse où la perquisition est effectuée aux seules fins de saisie élargie (c'est-à-dire de biens dont la confiscation est prévue par les **alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal**) : **la perquisition doit alors être préalablement autorisée par le procureur de la République** (article 56 alinéa 1 *in fine*).

Les saisies de biens meubles corporels susceptibles de confiscation dans le cadre d'une enquête de flagrance doivent également respecter les règles suivantes :

- tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés, à moins que l'inventaire sur place présente des difficultés (auquel cas ils font l'objet de scellés fermés provisoires, l'inventaire ultérieur devant se faire en présence des personnes ayant assisté à la perquisition suivant les modalités de l'article 57 du code de procédure pénale) ;
- lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, le procureur de la République peut autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'AGRASC ;
- **l'AGRASC, aux termes de l'article 706-160 du code de procédure pénale, est chargée d'assurer la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales** (cf. infra en page 66) : à moins que les numéraires doivent être conservés aux fins de recherche de preuve (recherches de traces de stupéfiants sur des billets de banque par exemple), tous numéraires saisis non nécessaires à la manifestation de la vérité doivent impérativement être déposés sur le compte CDC du greffe du tribunal de grande instance aux fins de transfert à l'AGRASC.

Il convient par ailleurs de ne pas omettre, le cas échéant, les régimes spéciaux de saisie dans les locaux de certains professionnels prévus par les articles 56-1 à 56-4 du code de procédure pénale, visant à garantir certaines libertés fondamentales (saisies dans le cadre de perquisitions au sein d'un cabinet d'avocats, d'une entreprise de presse, d'un cabinet médical, d'une étude notariale ou d'huissier, ou dans des locaux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale).



1.2. Les saisies de biens meubles corporels dans le cadre de l'enquête préliminaire

L'article 76 du code de procédure pénale relatif aux conditions de réalisation d'une perquisition dans le cadre de l'enquête préliminaire a également été modifié pour autoriser expressément les perquisitions aux fins de saisie de biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal.

Ainsi le texte prévoit-il :

- la possibilité de procéder à une perquisition aux fins de saisies de biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, dès lors que la personne chez qui elle a lieu y a donné son assentiment ;
- la possibilité de procéder à une telle perquisition sans assentiment, sur décision du juge des libertés et de la détention statuant sur requête du parquet, si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie.

Une perquisition sans assentiment peut donc être ordonnée aux seules fins de rechercher des biens susceptibles de confiscation, étant souligné qu'à la différence de la perquisition pour les nécessités de l'enquête, le texte ne prévoit pas de condition tenant à la gravité de l'infraction :

« Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. »

A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées. La décision doit être motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires.

Le texte, qui exige de préciser la qualification de l'infraction « dont la preuve est recherchée », comporte une ambiguïté quant à la nécessité de préciser la qualification de l'infraction lorsque la perquisition doit être réalisée à des fins uniquement patrimoniales et non aux fins de recherche d'éléments de preuve. La prudence commande toutefois de préciser la qualification de l'infraction dans tous les cas.



Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

Elles **ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet** que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.

1.3. Les saisies de biens meubles corporels dans le cadre de l'information judiciaire

Là encore, les textes ont été adaptés pour prévoir expressément les perquisitions aux fins de saisie de biens susceptibles de confiscation.

Il est rappelé à titre liminaire qu'en application de l'article 92 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions.

L'article 94 du même code dispose quant à lui que les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité **ou des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal.**

Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité ou des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal (article 97 alinéa 5 du code de procédure pénale).



2. Les saisies dites « saisies spéciales »

La loi du 9 juillet 2010 a introduit dans le code de procédure pénale un Titre XXIX relatif aux saisies spéciales ayant pour objet de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation, lorsque les saisies (article 706-142 du code de procédure pénale) :

- portent sur tout ou partie des biens d'une personne susceptibles de confiscation en application des alinéas 5 ou 6 de l'article 131-21 du code pénal ;
- portent sur un bien immobilier ;
- portent sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ;
- n'entraînent pas de dépossession du bien.

Préalablement à toute saisie, il convient donc de vérifier si la saisie du bien à laquelle on entend procéder répond à des règles applicables aux saisies spéciales.

En effet dans tous les cas, la saisie spéciale nécessitera d'être ordonnée :

- en cas d'enquête de flagrance ou préliminaire, par le procureur de la République, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention,
- en cas d'information judiciaire, par le juge d'instruction.

2.1. Présentation des différentes saisies spéciales

La saisie est soumise à un régime de saisie spéciale :

- en raison de la nature du bien (saisie immobilière, de biens meubles ou de droits incorporels) ;
- parce qu'il s'agit d'une saisie de biens susceptibles de confiscation élargie en application des alinéas 5 et 6 des articles 131-21 du code pénal ;
- parce qu'il s'agit d'une saisie sans dépossession.

2.1.1. Les saisies spéciales en raison de la nature du bien

2.1.1.1. Les saisies immobilières

Les saisies pénales d'immeubles sont régies par les articles 706-150 à 706-152 du code de procédure pénale, outre les articles 706-141 à 706-147 applicables à toutes les saisies spéciales.



La saisie pénale immobilière est ordonnée :

- par le procureur de la République sur autorisation du juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire ;
- par le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire.

Un modèle de décision de saisie pénale immobilière est disponible sur le site de l'AGRASC²⁴.

Dans tous les cas, il convient de consulter l'AGRASC préalablement à toute décision de saisie immobilière : l'AGRASC guide en effet les praticiens dans la rédaction de la décision afin de s'assurer que celle-ci est conforme aux exigences de la procédure pénale et de la publicité foncière. Les projets de décision peuvent lui être préalablement envoyés, de même que toute décision rendue, à l'adresse suivante : saisine@agrasc.gouv.fr

A la différence des mesures conservatoires civiles, la saisie pénale immobilière est destinée à garantir l'exécution de la confiscation ultérieure et non à garantir une créance.

De ce fait, la saisie pénale immobilière porte, jusqu'à mainlevée ou confiscation, **sur la valeur totale de l'immeuble, même si une fraction seulement a une origine criminelle**. Il conviendra donc de veiller à n'inscrire aucun montant ni aucune valeur lors de la publication au fichier immobilier afin d'éviter tout risque de contentieux ultérieur en plafonnement de la valeur de l'inscription. De ce point de vue, la publication de la saisie pénale diffère donc de la publication d'une hypothèque sur le bien.

Par ailleurs, l'inscription de la saisie pénale immobilière demeure valable jusqu'à ce que soit prise une décision de mainlevée ou de confiscation définitive, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de faire procéder à un quelconque renouvellement de l'inscription.

L'article 706-151 du code de procédure pénale dispose expressément **que les formalités de cette publication sont réalisées par l'AGRASC** au nom du procureur de la République ou du juge d'instruction. Il est donc exclu que les magistrats qui ordonnent la saisie procèdent eux-mêmes à cette publication, sauf à encourir le risque de voir remise en cause la validité de la publication et donc de l'opposabilité aux tiers.

La décision du juge d'instruction ou du parquet ordonnant la saisie pénale d'un immeuble doit être publiée au bureau des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble (ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble). **La décision de saisie**

²⁴ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/agrasc> rubrique « Modèles et documents »



pénale immobilière ne devient opposable aux tiers qu'à compter de cette date.

Attention : Le registre de la publicité foncière est un registre public dans lequel la décision de saisie pénale immobilière est publiée in extenso. Le cas échéant, il peut être préférable de publier un extrait de la décision plutôt que la décision intégrale.

Il est donc indispensable :

- préalablement à la décision de saisie pénale, de prendre attache avec l'AGRASC afin de préparer au mieux la décision
- de se coordonner sans délai avec l'AGRASC une fois la décision prise afin d'assurer sa publication et donc son opposabilité le plus rapidement possible.

Les titulaires d'une créance hypothécaire inscrite au fichier immobilier doivent être considérés comme des tiers ayant des droits sur le bien, et doivent en conséquence se voir notifier la décision de saisie pénale prise par le magistrat ordonnant la saisie.

En cas de cession du bien litigieux intervenue antérieurement à la décision de saisie pénale, c'est la date de la publication qui déterminera son opposabilité à l'Etat : si la publication de la saisie pénale intervient avant la publication de la vente, celle-ci sera inopposable à l'Etat.

Pendant, si les conditions d'une telle vente n'apparaissent pas frauduleuses et que le maintien de la saisie en la forme n'apparaît pas nécessaire, le report de la saisie sur le prix de vente peut être autorisé par le magistrat compétent (juge des libertés et de la détention ou juge d'instruction). Après désintéressement des créanciers ayant pris rang antérieurement à la publication de la saisie pénale, le solde du prix est consigné (article 706-152 du code de procédure pénale).

2.1.1.2. La saisie pénale de biens ou droits incorporels

La procédure de saisie pénale spéciale est également applicable à tous les biens et droits incorporels qui sont susceptibles de confiscation en application de l'article 131-21 du code pénal.

Aux termes de l'**article 706-153 du code de procédure pénale**, à l'instar des autres saisies spéciales, la saisie pénale de biens ou droits incorporels est ordonnée par le parquet dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance après autorisation préalable du juge des libertés et de la détention par ordonnance motivée. Dans le cadre d'une information judiciaire, elle est ordonnée par le juge d'instruction.

Ce texte s'applique à toutes les saisies de droits ou biens meubles incorporels. Certains textes du même chapitre prévoient par ailleurs des dispositions spécifiques selon les biens incorporels saisis :



a) Les saisies de sommes figurant sur des comptes bancaires (article 706-154 CPP)

L'article 706-154 CPP prévoit des **dispositions spécifiques en matière de saisie de sommes figurant sur des comptes bancaires** : par dérogation à l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé par tout moyen par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent inscrite au crédit d'un compte bancaire. Aucun formalisme n'est requis pour donner l'autorisation, qui devra cependant faire l'objet d'une mention en procédure.

Attention : la saisie est soumise a posteriori au contrôle, du juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République, ou du juge d'instruction, qui doit se prononcer par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation²⁵.

La saisie s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit du compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

S'il est généralement fait état dans la pratique de « saisie de compte bancaire », juridiquement, ce n'est pas le compte qui est saisi, mais les sommes inscrites à son crédit.

Ainsi, les sommes saisies sont celles présentes au crédit du compte au jour de l'exécution de la saisie : les sommes qui y entrent après ne sont pas appréhendées (le compte n'est d'ailleurs pas bloqué ; il continue de fonctionner normalement après l'exécution de la saisie). Il est donc indispensable, **avant toute saisie, de demander aux enquêteurs d'établir le montant des sommes présentes sur le compte à saisir**, ne serait-ce que pour ne pas procéder à des saisies sur des comptes bancaires débiteurs.

À quels types de comptes l'article 706-154 CPP est-il applicable ?

Le texte vise « *la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts* ».

Il permet ainsi de saisir des sommes inscrites au crédit d'un **compte courant ou d'un compte de dépôt ouvert dans un établissement de crédit**.

Les comptes suivants sont également **juridiquement assimilables** à des comptes

²⁵ Ces dispositions, introduites par la loi du 9 juillet 2010, donnent un fondement légal à la saisie de comptes bancaires, que la pratique avait développée sous la forme de réquisition de blocage de compte et que la jurisprudence avait consacrée. Dans un souci de cohérence et d'harmonisation des garanties données aux justiciables s'agissant de mesures portant atteinte à leur droit de propriété, le législateur a souhaité étendre à la saisie des comptes bancaires, le régime juridique instauré pour les saisies des autres biens et droits incorporels.



bancaires classiques, en ce que les sommes versées demeurent totalement disponibles pour leur titulaire : il s'agit du livret A, du livret bleu, du livret de développement durable (ex-CODEVI), du livret jeune, du livret d'épargne populaire et du livret bancaire.

La question se pose en revanche en termes plus complexes s'agissant des produits d'épargne et des comptes-titres, qui ne doivent pas être soumis au régime des saisies de sommes figurant sur un compte bancaire (voir *infra*, en page 46).

Les **enquêteurs doivent procéder au transfert des fonds vers l'AGRASC**, qui en assure la gestion centralisée. Il convient donc de s'assurer que ceux-ci disposent du RIB de l'Agence et le fassent figurer sur la réquisition ou le procès-verbal de saisie délivré à l'établissement bancaire concerné afin d'assurer le transfert effectif des fonds.

La **copie de ce procès-verbal devra être simultanément transmise à l'AGRASC** aux fins d'identification et de suivi des sommes saisies.

En pratique, **l'officier de police judiciaire qui procède, sur autorisation du magistrat, à la saisie de sommes sur un compte bancaire, doit enjoindre l'établissement de crédit de transférer les sommes saisies à l'AGRASC**. Si, dans le délai de 10 jours, le JLD ou le juge d'instruction, par ordonnance motivée, maintient la saisie, les sommes resteront sur le compte de l'Agence. En revanche, si le magistrat décide d'une mainlevée, totale ou partielle, les fonds concernés seront restitués par l'Agence dès réception de l'ordonnance.

Il conviendra donc de veiller à ce que les officiers de police judiciaire demandent dans leurs réquisitions ou procès-verbaux de saisie, le transfert des sommes à l'Agence, en fournissant le RIB de cette dernière (inscrit dans la circulaire du 3 février 2011 et sur la trame figurant en annexe).

De même, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction statuant sur le maintien ou la mainlevée de la saisie devra, dans sa décision, enjoindre à la banque de transférer les sommes saisies à l'AGRASC, si cela n'a pas été fait par l'officier de police judiciaire.

Enfin, il est indispensable **d'adresser sans délai à l'Agence une copie de l'ordonnance** statuant sur le maintien (ou la restitution) des sommes en veillant à ce que le **numéro du parquet** y soit clairement précisé.

Des modèles de trames relatives aux saisies de sommes figurant sur des comptes bancaires sont disponibles sur le site intranet de l'AGRASC²⁶.

²⁶ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/agrasc> rubrique « Modèles et documents »



b) Les saisies de créances ayant pour objet une somme d'argent (article 706-155 alinéa 1 CPP)

En cas de saisie d'une créance de somme d'argent (par exemple une créance de prêt ou une créance de loyers qui pourrait être saisie indépendamment de toute saisie de l'immeuble), la loi prévoit l'obligation pour le débiteur saisi de consigner immédiatement la somme à la Caisse des dépôts et consignation ou auprès de l'AGRASC.

Toutefois, s'il s'agit de créances conditionnelles ou à terme, l'obligation de consignation est reportée à la date d'exigibilité de la créance.

Ces dispositions rendent donc nécessaire en pratique la notification au débiteur de la saisie pénale de la créance, afin que les sommes soient dûment consignées.

c) Les saisies de créances figurant sur un contrat d'assurance sur la vie (article 706-155 alinéa 2 CPP)

Le mécanisme du contrat d'assurance-vie repose sur un transfert définitif de la propriété des primes et cotisations versées par le souscripteur au bénéfice de l'organisme gestionnaire, en contrepartie de l'obligation pour ce dernier de verser la prestation prévue au contrat au moment de la réalisation de l'événement (vie ou décès du souscripteur selon le cas). Le recours aux contrats d'assurance-vie pour faire échapper des fonds à la justice est désormais courant.

La loi du 9 juillet 2010 a instauré un régime de **saisie pénale spécifique** applicable aux créances résultant de contrats d'assurance-vie (706-155 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Lorsque des sommes sont placées sur des comptes d'assurance sur la vie, la saisie entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Elle interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de ce jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Elle est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

Il convient de souligner que :

- il ne s'agit pas d'une saisie comparable à la saisie d'une somme déposée sur un compte bancaire ;
- il s'agit d'une saisie de créance mais en aucun cas les sommes ne seront consignées auprès de la CDC ou de l'AGRASC : la jurisprudence a clairement énoncé que la saisie prévue par l'article 706-155 alinéa 2 était la seule envisageable en matière d'assurance-vie et qu'une telle saisie ne peut qu'entraîner la suspension des facultés de rachat et de nantissement de ce contrat ainsi que l'interdiction de toute



acceptation postérieure du bénéfice dudit contrat. En d'autres termes, en pratique, le texte prévoit **un gel du contrat entre les mains de l'assureur**, sans transfert à l'AGRASC, dans l'attente du jugement définitif au fond ou d'une décision préalable de mainlevée.

La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a mis fin à une incertitude concernant le sort du contrat d'assurance-vie en cas de confiscation définitive : une disposition spécifique insérée dans le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale prévoit désormais que **la décision définitive de confiscation prononcée par une juridiction pénale entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat d'assurance-vie et le transfert des fonds confisqués à l'Etat** (articles L.160-9 du code des assurances, L. 223-29 du code de la mutualité et L. 932-23-2 du code de la sécurité sociale).

Des modèles de frames relatives aux saisies de créances d'assurance-vie sont disponibles sur le site intranet de l'AGRASC²⁷.

d) Les saisies de droits sociaux

L'article 706-156 du code de procédure pénale dispose que la saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice.

Le cas échéant, la saisie est également notifiée à l'intermédiaire financier en charge de la tenue du compte (mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier²⁸) ainsi qu'à l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du code de commerce.

e) Les saisies de fonds de commerce

Aux termes de l'article 706-157 du code de procédure pénale, la saisie d'un fonds de commerce nécessite, pour être opposable aux tiers, l'inscription de la saisie pénale, aux frais avancés du Trésor, « sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds ».

²⁷ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/agrasc> rubrique « Modèles et documents »

²⁸ L'article L. 542-1 alinéa 1 du code monétaire et financier dispose :

« Seuls peuvent exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers :

1° Les personnes morales au titre des instruments financiers qu'elles émettent par offre au public ;

2° Les établissements de crédit établis en France ;

3° Les entreprises d'investissement établies en France ;

4° Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises mentionnées aux 2° et 3° habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers ;

5° Les personnes morales établies en France ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, ainsi que celles ayant pour objet exclusif d'administrer une ou plusieurs institutions de retraite professionnelle collective ;

6° Les institutions mentionnées à l'article L. 518-1 ;

7° Dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers qui ne sont pas établis en France ».



Un modèle de trame est disponible sur le site intranet de l'AGRASC²⁹.

Ce modèle prévoit également de porter une mention au registre du commerce et des sociétés (RCS). Bien que les textes ne rendent pas cette dernière formalité obligatoire, elle est fortement conseillée afin de respecter l'obligation d'information des tiers. Cette modalité a également été définie par l'AGRASC en concertation avec les greffiers des tribunaux de commerce.

Focus sur les saisies de comptes-titres ou de produits d'épargne

Il n'existe aucun texte spécifique régissant les saisies de comptes-titres ou de produits d'épargne. Doit-on les assimiler à des comptes bancaires, des saisies de créance, des saisies de sommes figurant sur des contrats d'assurance sur la vie ?

● Les comptes-titres et assimilés

Il s'agit des comptes-titres, des plans d'épargne en actions (PEA) ainsi que des parts d'OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières : SICAV et FCP) et assimilés (dont les comptes à terme).

La saisie ne portant pas sur le compte mais sur le contenu, à savoir les titres (actions, parts de SICAV ou de FCP, obligations), il convient **d'appliquer les dispositions des articles 706-153 et 706-156 du code de procédure pénale qui permettent la saisie des instruments financiers.**

La saisie de ces titres sera donc effectuée et notifiée au teneur de compte et aux personnes émettrices (les sociétés pour les actions ; les SICAV et FCP pour les OPCVM, les intermédiaires financiers le cas échéant).

Il n'y aura donc pas de transfert sur le compte de l'agence, la saisie ayant l'effet d'un blocage jusqu'à l'éventuelle décision de confiscation.

Si ces titres sont confisqués, il conviendra que la juridiction de jugement ordonne au teneur de compte de les vendre et de transférer le produit de cette vente à l'agence, qui procèdera, quand elle aura reçu la décision définitive, au versement au budget de l'État ou au fonds de concours.

● Les produits d'épargne

Il s'agit des comptes d'épargne logement (CEL), plans d'épargne logement (PEL) ainsi que des plans d'épargne populaires (PEP), plans d'épargne retraite populaires (PERP) et plans d'épargne retraite collectifs (PERCO).

²⁹ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/agrasc/index.php?rubrique=9163&ssrubrique=&article=54402>



Concernant ces comptes, il existe une certitude et un doute dû à l'imprécision des textes. La certitude concerne leur caractère saisissable : **il s'agit de droits incorporels, dont la saisie est prévue par les articles 706-153 et 706-156 du code de procédure pénale.**

En revanche, la question de leur liquidation et de leur transfert à l'agence se pose. Comme pour l'assurance sur la vie, les conséquences d'une saisie opérant transfert des fonds à l'agence auraient des effets irrémédiables, car la saisie entraînera une rupture du contrat faisant perdre tous ses droits à la personne titulaire, qui pourrait alors engager la responsabilité du service public de la justice en l'absence de condamnation ou de confiscation.

Afin de sécuriser les procédures, les sommes placées en produit d'épargne seront saisies sur le fondement des articles 706-153 et 706-156 du code de procédure pénale **sans demander leur transfert à l'agence**. Cela signifie que la saisie, notifiée au teneur de compte, sera effective mais que le contrat continuera à fonctionner, les sommes étant seulement bloquées. Comme dans les autres cas, la décision de condamnation qui décidera de leur confiscation sera envoyée pour exécution au teneur de compte, afin que le contrat soit rompu et que les sommes soient transférées à l'AGRASC, laquelle procédera, quand elle aura reçu la décision définitive, au versement au budget de l'État ou au fonds de concours.

2.1.2. Les saisies dites « de patrimoine » ou saisies élargies

Le chapitre II du Titre XXIX consacré aux saisies spéciales est intitulé « des saisies de patrimoine » : il ne faut pas comprendre par « saisies de patrimoine » qu'il s'agit de la saisie de tout élément de patrimoine mais de la saisie des biens susceptibles de confiscation en application des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal, c'est-à-dire des seuls biens susceptibles de confiscation « élargie » :

- biens dont l'origine ne peut être établie pour les infractions punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect (alinéa 5) ;
- tout ou partie des biens du condamné lorsque la loi qui réprime l'infraction le prévoit (alinéa 6).

Autrement dit, ce n'est pas la nature du bien en tant que telle qui justifie ici une procédure de saisie spéciale mais le champ de la saisie pénale, étendu par les alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal à des biens n'ayant pas de lien avec l'infraction.

Ces saisies de patrimoine sont régies par les articles 706-148 et 706-149 CPP.

Comme pour les autres saisies spéciales, **la décision de saisie est prise par le**



parquet après autorisation du juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction.

Toutefois, **à la différence des autres saisies spéciales, lorsqu'une telle saisie est ordonnée par un juge d'instruction, la décision doit être prise soit sur requête, soit d'office après avis du parquet** (article 706-148 CPP).

Il convient par ailleurs de rappeler que, dans le cadre d'une enquête de flagrance, lorsqu'une perquisition est effectuée aux seules fins de saisie des biens dont la confiscation est prévue par les alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal, cette perquisition doit être préalablement autorisée par le procureur de la République en application de l'article 56 du code de procédure pénale.

En cas de perquisition en flagrance ayant pour seul objet de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue aux alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal aux seules fins de saisies élargies, se pose donc la question de l'articulation de deux textes :

- l'article 56 CPP imposant l'autorisation préalable du parquet
- l'article 706-148 CPP qui dispose que la décision de saisie est prise par le parquet après autorisation préalable du juge des libertés et de la détention.

En pratique, en cas de perquisitions en flagrance, il est souhaitable que le procureur de la République qui autorise la perquisition en application de l'article 56 CPP obtienne, dans le même temps, du juge des libertés et de la détention l'autorisation préalable de saisie des biens qui pourront être découverts dans le cadre de la perquisition, afin d'éviter de devoir en suspendre le cours au moment de la découverte des biens saisissables.

S'agissant d'une mesure de saisie et de confiscation élargie, portant sur l'ensemble du patrimoine ou sur tout bien dont l'origine ne peut être justifiée et dans la mesure où la perquisition a précisément pour objet de rechercher ces biens, rien ne s'oppose en effet à ce que l'autorisation de la perquisition par le procureur et celle de la saisie par le juge des libertés et de la détention interviennent préalablement aux opérations de perquisition.

Il convient par ailleurs de souligner que, en application de l'article 706-149 CPP³⁰, **si la saisie élargie concerne des biens dont la saisie est par ailleurs soumise à une procédure de saisie spéciale (immeuble, biens ou droits incorporels), les règles propres à la saisie de ces biens s'appliquent, à l'exclusion de celles relatives à la décision de saisie.** Il en va ainsi notamment des règles de publication et d'opposabilité de la décision.

³⁰ Article 706-149 CPP : « Les règles propres à certains types de biens prévues par le présent titre, à l'exclusion de celles relatives à la décision de saisie, s'appliquent aux biens compris en tout ou partie dans le patrimoine saisi. »



Exemple :

Dans le cadre d'une information judiciaire suivie du chef de blanchiment, est identifié un immeuble dont la personne poursuivie est propriétaire mais dont le lien avec l'infraction ne peut être établi.

Dans la mesure où la peine de confiscation générale du patrimoine est encourue en application des articles 131-21 alinéa 6 et 324-7 du code pénal, cet immeuble est susceptible d'être confisqué et donc saisi :

- s'agissant d'une saisie élargie, la décision devra être prise sur le fondement des articles 131-21 alinéa 6 et 324-7 du code pénal et 706-148 CPP : pour être valable, elle devra donc être prise par le juge d'instruction sur requête ou après avis du ministère public ;
- s'agissant également d'une saisie immobilière, la saisie devra également respecter les règles de publication et d'opposabilité de la décision prévues par les articles 706-151 et 706-152 CPP.

D'une manière générale, les articles 706-148 et 706-149 CPP régissant les saisies élargies ne s'appliquent que pour des éléments qui ne sont pas susceptibles d'être saisis ou confisqués sur un autre fondement juridique. Dans le cas contraire, le régime juridique spécifiquement applicable selon la nature du bien concerné paraît devoir être préféré.

Exemples :

- ☐ Dans le cadre d'un dossier d'escroquerie en bande organisée, le mis en cause détient des sommes sur un compte bancaire, dont il ne peut justifier de l'origine licite :
 - si ces sommes ont été identifiées comme le produit de l'infraction, il est préférable de les saisir sur le fondement des articles 131-21 alinéa 3 CP et 706-154 CPP
 - si il n'existe pas de lien suffisamment établi avec l'infraction commise, les sommes sont toutefois susceptibles de confiscations sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 5 CP : il conviendra donc de saisir les sommes sur le fondement des articles 131-21 alinéa 5 CP, 706-148 CPP et 706-154 CPP. En cas d'information judiciaire, elle nécessite donc **l'avis préalable du ministère public**.

Voir notamment Crim. 27 novembre 2012, Bull. crim. n° 259

- ☐ Un immeuble dont l'acquisition a été financée par le produit d'un trafic de stupéfiants peut être saisi et confisqué à la fois comme produit direct de l'infraction sur le fondement des articles 131-21 alinéa 3 CP et 706-150 CPP et au titre de la confiscation générale du patrimoine sur le fondement des articles 131-21 alinéa 6 CP, 706-148 CPP et 222-49 CP. Dans une telle hypothèse la saisie sur le seul fondement des articles 131-21 alinéa 3 CP et 706-150 CPP (saisie de l'immeuble produit de l'infraction) paraît devoir être privilégiée.



En revanche, s'il n'existe pas suffisamment d'éléments permettant de justifier le lien direct ou indirect entre la commission de l'infraction et l'acquisition du bien concerné ou si sa date d'acquisition est antérieure à la période de prévention visée par la procédure, la saisie sur le fondement de l'article 706-148 CPP constituera la seule solution efficace et nécessitera le cas échéant l'avis préalable du ministère public.

2.1.3. Les saisies sans dépossession

Les saisies sans dépossession sont régies par l'article 706-158 du code de procédure pénale.

Les dispositions spécifiques à la saisie sans dépossession **concernent les biens meubles corporels, dont la saisie entraîne en principe le placement sous scellé judiciaire** (cf. supra en page 35). Cette procédure spécifique introduite par la loi du 9 juillet 2010 vise à donner un cadre juridique à la pratique consistant à saisir des biens au cours d'une perquisition, sans que les enquêteurs ne jugent opportun ou ne puissent matériellement les appréhender et les emporter au service. Il arrivait dans cette hypothèse que les biens soient inventoriés et placés sous la garde de leur propriétaire ou détenteur, l'ensemble étant consigné sur procès-verbal.

Ces dispositions n'ont en revanche pas vocation à s'appliquer aux saisies pénales immobilières ni aux saisies de biens incorporels, qui constituent par nature des saisies sans dépossession.

Comme pour les autres saisies spéciales, la décision de saisie est prise par le parquet après autorisation du juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction.

Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 706-143 du présent code.

En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.

2.2. Formalisme et recours contre les décisions de saisies spéciales

- En pratique, **dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, deux décisions** devront être prises :
 - la décision d'autorisation de la saisie pénale spéciale par le juge des libertés et de la détention ;



- et sur la base de celle-ci, la décision de saisie pénale proprement dite, prise par le parquet à qui il incombe de l'ordonner et de la mettre en œuvre. Le juge des libertés n'a le pouvoir que d'autoriser la saisie pénale spéciale et non de l'ordonner.

A l'inverse, **dans le cadre d'une information judiciaire, seul le juge d'instruction** prendra une ordonnance de saisie pénale.

La décision de saisie pénale du parquet ou du juge d'instruction ne répond à aucun formalisme obligatoire. Elle doit :

- viser le fondement juridique prévoyant la saisie ;
- viser l'ordonnance d'autorisation du JLD en cas de saisie ordonnée par le parquet ;
- permettre une identification précise du bien saisi ;
- permettre une identification précise, le cas échéant, de l'ensemble des co-indivisaires afin d'en assurer l'opposabilité et permettre les voies de recours.

L'article 706-42 CPP précise que le parquet, le juge d'instruction ou, avec leur autorisation, l'officier de police judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie spéciale.

- Les conditions et voies de recours sont identiques pour l'ensemble des décisions de saisies spéciales (articles 706-148, 706-148, 706-150, 706-153, 706-154 et 706-158 du code de procédure pénale).

Sans préjudice des notifications spécifiques requises pour certaines saisies spéciales (saisies de contrats d'assurance-vie, saisies de droits sociaux), l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la saisie ou l'ordonnance du juge d'instruction en cas d'ouverture d'information judiciaire est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et aux tiers connus ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance.

L'appel n'est pas suspensif.

La loi du 6 décembre 2013 a modifié les dispositions des articles 706-148, 706-150, 706-153, 706-154 et 706-158 du code de procédure pénale relatives à l'accès au dossier pénal en cas de recours sur une décision de saisie pour le limiter aux pièces de procédure se rapportant à la saisie contestée, et non à l'intégralité du dossier : **« l'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois prétendre à la mise à disposition de la procédure. »**



Ce texte répond à un besoin de clarification procédurale en matière de recours contre les décisions de saisies pénales.

En effet, la loi prévoit que la décision autorisant ou ordonnant la saisie peut être déférée à la chambre de l'instruction par la voie de l'appel. Ce recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la saisie est ordonnée, ainsi qu'à toute personne ayant un droit sur le bien saisi, dans l'hypothèse notamment d'une propriété indivise, d'une saisie pratiquée entre les mains d'un tiers ou d'un créancier titulaire d'une sûreté réelle sur le bien saisi³¹.

II. COMMENT SAISIR EFFICACEMENT : DEMARCHES, OUTILS ET REFLEXES POUR OPTIMISER SA PRATIQUE DES SAISIES ET CONFISCATIONS

1. Mieux identifier les avoirs criminels et le patrimoine des mis en cause

Optimiser et garantir la confiscation des avoirs criminels implique d'identifier au mieux et le plus en amont possible les biens susceptibles d'être confisqués afin de pouvoir procéder à leur saisie, tout en assurant la solidité juridique de celle-ci.

Cela nécessite d'intégrer à l'enquête une approche et une dimension patrimoniales qui viennent s'ajouter aux actes ayant pour objectif la seule preuve de la constitution des infractions.

Ainsi par exemple, en matière de trafic de stupéfiants, il est fréquent que les auteurs dissimulent le produit des délits en multipliant les structures écrans, en ayant recours à des prête-noms ou en acquérant directement ou indirectement d'autres biens.

De même, en matière de fraude fiscale complexe, l'infraction consiste par hypothèse en l'élaboration d'un schéma sophistiqué destiné à faire échapper le patrimoine de l'intéressé à l'impôt : l'enquête patrimoniale apparaît dans ce cas indispensable, tant pour appréhender des biens que pour établir l'étendue

31 Dans son ancienne rédaction, le texte précisait simplement, en cas d'appel contre une ordonnance de saisie, que « le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure ».

La notion de tiers, pour le besoin de l'exercice des voies de recours, était cependant source de confusion dans la mesure où les textes ne précisait pas s'il s'agit du tiers à la procédure ou du tiers par rapport au propriétaire du bien, de sorte que certaines chambres de l'instruction avaient pu donner accès à des pièces de procédure à des personnes n'y ayant en principe pas droit.

La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 clarifie donc le régime juridique de l'accès à la procédure dans le cadre de l'exercice des voies de recours, en prévoyant expressément que l'accès au dossier par le requérant, par le propriétaire du bien ou les tiers ayant des droits sur celui-ci, dans le cadre du recours contre la décision de saisie, est strictement limité aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie contestée.



de l'infraction (étant souligné que dans cette hypothèse la somme dissimulée constitue non pas le produit mais l'objet de l'infraction).

Une démarche d'enquête patrimoniale à un stade suffisamment précoce de l'enquête permet, au-delà de la démonstration des infractions, d'identifier les biens susceptibles de confiscation, a fortiori lorsque la peine de confiscation élargie (article 131-21 alinéa 6 du code pénal) est encourue.

Au demeurant, cette approche patrimoniale pourra favoriser la détection des biens, structures ou personnes ayant servi ou contribué à blanchir le produit des délits et ainsi contribuer à caractériser un blanchiment connexe.

Bien évidemment, la mobilisation de temps et de ressources aux fins de diligenter une enquête patrimoniale complète ne saurait être exigée systématiquement : le recours aux enquêtes patrimoniales devra être priorisé et réservé principalement aux affaires de criminalité organisée d'une particulière complexité.

En revanche, même dans les dossiers de moindre envergure, il n'en sera pas moins utile d'appréhender l'enquête sous un angle patrimonial afin de s'assurer que les biens susceptibles de confiscation ont été identifiés (notamment aux fins de saisie en valeur ou compte tenu de la libre disposition du bien dont dispose le mis en cause).

Par ailleurs, l'approche patrimoniale d'un dossier implique également de s'interroger sur l'opportunité d'une saisie, compte tenu notamment de son coût, de sa valorisation et de ce que le bien est susceptible de rapporter à terme.

Bien entendu, quand bien même le « rapport coûts / avantages à terme » pourrait rendre une saisie moins attrayante car coûteuse in fine, celle-ci peut toutefois revêtir un intérêt si l'autorité judiciaire considère que l'aspect « punitif » de la mesure de saisie doit primer sur l'approche de rentabilité (cf. infra).

1.1. Les interlocuteurs privilégiés : l'AGRASC, les services spécialisés de la police et de la gendarmerie nationales, les GIR

1.1.1. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

L'AGRASC apparaît comme le premier interlocuteur des magistrats s'interrogeant sur la pertinence, la faisabilité ou le processus d'une saisie pénale.

Il convient à cet égard de rappeler qu'outre ses missions de gestion des biens saisis (cf. infra, Le rôle de l'AGRASC dans la gestion des biens saisis, en page 66), l'Agence s'est également vue confier la mission de fournir aux juridictions



pénales qui la sollicitent les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués (article 706-161 alinéa 1 du code de procédure pénale).

La mission d'assistance aux juridictions est donc très large et les magistrats ne doivent pas hésiter à faire appel à l'Agence préalablement à la réalisation d'une saisie si celle-ci suscite quelque interrogation.

S'agissant des saisies pénales immobilières, en pratique, il convient par ailleurs de rappeler que l'attache de l'AGRASC doit être prise avant la mesure de saisie (cf. supra Les saisies immobilières, en page 39).

Il est également fortement recommandé de contacter préalablement l'Agence dès lors que sont envisagées des saisies spéciales ou la saisie d'un bien dont la gestion peut s'avérer complexe.

Enfin, l'AGRASC a également été désignée bureau de recouvrement des avoirs pour la France auprès des instances européennes et est également point de contact pour la France dans les réseaux de coopération internationale (notamment en tant que « *Asset Recovery Office* ») (voir *infra* en page 111)

1.1.2. Les services et groupements spécialisés

L'appui des services spécialisés de la police et de la gendarmerie nationales ainsi que des GIR permet d'élaborer plus efficacement et en amont une stratégie patrimoniale dans le cadre de l'enquête ou de l'information judiciaire.

1.1.2.1. La Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC)

La PIAC a été créée en 2005 au sein de l'office central pour la répression de la grande délinquance économique et financière (OCRGDF) de la direction centrale de la police judiciaire.

Il s'agit d'une unité dédiée à l'identification des avoirs criminels, qui a le pouvoir de conduire des enquêtes patrimoniales sous la supervision d'une autorité judiciaire. La PIAC centralise également toutes les informations en lien avec la détection des avoirs criminels sur l'ensemble du territoire français et à l'étranger.

La PIAC a été désignée bureau de recouvrement des avoirs pour la France par les instances européennes et point focal de différents réseaux de coopération internationale dédiés au recouvrement des avoirs criminels.



Elle compte aujourd'hui une douzaine d'enquêteurs (dont le nombre pourrait être porté à 15 dans les prochains mois) issus à la fois de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

En pratique, la PIAC peut être co-saisie – sur les seuls aspects patrimoniaux – avec le service en charge de l'enquête.

1.1.2.2. Les cellules d'identification des avoirs criminels créées au sein de la DCPJ

Par note en date du 3 mars 2014, la direction centrale de la police judiciaire a créé des cellules d'identification des avoirs criminels dans les services territoriaux de police judiciaire afin de renforcer la synergie des services et d'harmoniser les structures.

Il convient de souligner que les directions interrégionales et régionales de police judiciaire (DIPJ-DRPJ) disposaient déjà de structures dédiées à l'identification et à la saisie des avoirs criminels. Ces structures sont maintenues mais leur organisation est harmonisée de même que leur appellation (« PIAC » suivi du numéro de département). Composées de fonctionnaires se consacrant exclusivement à la saisie et au recouvrement des avoirs criminels, ces unités locales ont pour missions suivantes :

- apporter une assistance technique aux enquêteurs de la police nationale ;
- évaluer le potentiel de saisie d'avoirs criminels dans le cadre de chaque enquête ;
- systématiser le recours aux enquêtes patrimoniales en coordination avec les GIR ;
- assurer l'interface avec les partenaires institutionnels (publicité foncière, France Domaine, AGRASC, secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur...) ;
- être point de contact des services de la DGPN en vue d'actions de formation ou de la diffusion de conseils techniques ou juridiques ;
- être les contacts privilégiés de la PIAC / OCRGDF ;
- assurer la remontée des indicateurs statistiques (mensuelle).

1.1.2.3. La cellule nationale et les cellules régionales « avoirs criminels » (CeNAC et CeRAC)

Depuis mars 2014, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a mis en place des structures dédiées à l'appui technique des enquêteurs dans le domaine des avoirs criminels, afin de développer la pratique des saisies pénales par la gendarmerie nationale et l'approche patrimoniale dans le cadre des enquêtes et informations judiciaires.



Ainsi est décidée la constitution d'une « chaîne fonctionnelle en matière de captation des avoirs criminels », dont l'architecture consiste en la création d'une « cellule nationale avoirs criminels » (CeNAC), de « cellules régionales avoirs criminels » (CeRAC) ainsi que d'un réseau de référents « avoirs criminels ».

La cellule nationale « avoirs criminels » (la « CeNAC ») est placée auprès du sous-directeur de la police judiciaire de la DGGN. Elle est composée d'au moins un officier et un sous-officier (titulaires des qualifications « DEFI » et « enquêteur patrimonial »).

La CeNAC a notamment pour mission de :

- systématiser l'approche patrimoniale des enquêtes judiciaires ou de la lutte contre l'insécurité routière ;
- suivre les dossiers les plus sensibles en lien avec les interlocuteurs locaux ;
- entretenir les relations opérationnelles avec l'ensemble des acteurs (PIAC, AGRASC, MILDECA, autorité judiciaire...)
- mettre en place un plan de formation ;
- suivre la remontée de l'information statistique ;
- contribuer à l'identification des biens saisis susceptibles d'affectation aux services d'enquête ;
- contrôler l'efficacité du dispositif et formuler toute proposition d'évolution opérationnelle ou normative.

Au niveau régional, une « CeRAC » a également été créée au sein de chaque région de gendarmerie. Elle est composée d'au moins deux officiers de police judiciaire (enquêteurs DEFI et/ou enquêteurs patrimoniaux) spécialement dédiés à la thématique des avoirs criminels. La CeRAC a notamment pour missions de :

- fournir un appui technique aux enquêteurs ;
- veiller à la régularité et la sécurité juridique des saisies ;
- organiser des sessions de formations et diffuser des outils pédagogiques ;
- apporter un éclairage technique aux magistrats locaux, entretenir des relations de confiance avec les administrations régionales et le GIR ;
- faire le lien avec la CeNAC, le service centrale de renseignement criminel de la gendarmerie (SCRC, ex-STRJD), la PIAC et l'AGRASC ;
- assurer et contrôler la remontée statistique ;
- contrôler l'opportunité des demandes d'affectation.

Enfin, un ou des référents « avoirs criminels » sont désignés au sein des offices centraux, sections de recherches, commandements de la gendarmerie outre-mer, groupements de gendarmerie, groupes d'intervention régionaux, compagnies de gendarmerie et escadrons départementaux de sécurité routière.



Ces militaires ont pour mission de :

- conseiller et assister les enquêteurs en matière de saisies d'avoirs criminels, en lien avec les CeRAC ;
- identifier les affaires présentant des opportunités de saisies conséquentes et nécessitant un suivi particulier ;
- s'assurer que les unités font appel aux personnels qualifiés en la matière et sollicitent les moyens d'appui techniques spécialisés ;
- contrôler la mise en œuvre des saisies au sein de leur unité et les états statistiques ;
- sensibiliser l'autorité judiciaire et développer des relations de confiance avec les administrations locales concernées.

En matière de formation, la DGGN entend également s'appuyer sur son réseau relativement dense de 900 enquêteurs patrimoniaux déjà formés (formation spécialisée de 3 semaines) et sur les stages complémentaires « CeRAC » qui ont été mis en place spécifiquement pour les personnels qui rejoignent ces cellules régionales.

S'agissant des relations entre la CeNAC et les CeRAC d'une part et la PIAC d'autre part :

- la CeNAC est l'interlocuteur privilégié de la PIAC et de l'AGRASC ;
- les CeRAC et les unités de gendarmerie pourront solliciter l'appui technique de la PIAC et de l'AGRASC après information de la CeNAC ;
- les CeRAC pourront apporter un appui technique aux services locaux de la police nationale qui en feront la demande.

Des correspondants PIAC seront désignés parmi les personnels de la CeNAC et des CeRAC et parmi les référents « avoires criminels » aux fins de participer au bureau de liaison annuel de la PIAC et s'assurer de la diffusion des informations communiquées à cette occasion.

1.1.2.4. Les groupements d'intervention régionaux (GIR)

L'appui des groupements d'intervention régionaux (GIR) est particulièrement précieux dans le cadre des enquêtes nécessitant de définir une stratégie patrimoniale.

Les GIR ont été mis en place en 2002 (cf. circulaire interministérielle du 22 mai 2002) dans chaque région et pour l'Île de France, dans chaque département.

Les GIR sont des **groupements interservices**, agissant au plan judiciaire sous l'autorité du procureur de la République ou du juge d'instruction compétent. Ils sont composés de policiers de la sécurité publique, de la police judiciaire, des renseignements généraux et de la police aux frontières, de gendarmes, de



fonctionnaires des services fiscaux, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des douanes et de la direction départementale du travail et de l'emploi.

En matière d'enquêtes judiciaires, les fonctionnaires et militaires regroupés dans les GIR agissent sur les objectifs définis sous la direction de l'autorité judiciaire.

1.2. Les outils et réflexes favorisant l'identification d'avares criminels

1.2.1. Les fichiers

Il existe en France un certain nombre de fichiers ou registres susceptibles de faciliter les investigations en matière patrimoniale :

- **Fichier national des comptes bancaires (FICOBA)** est un fichier centralisé, créé en 1982 et géré par la direction générale des finances publiques. Il contient toutes les informations pertinentes relatives à la création, la modification et la fermeture de l'intégralité des comptes détenus en France, dans le cadre d'une institution financière française ou étrangère opérant en France. Sur cette base, l'information relative aux flux financiers peut être obtenue directement auprès de la banque concernée, sur réquisition judiciaire.
- **Base nationale des données patrimoniales (BNDP)** : elle contient des informations en lien avec des avoirs détenus par des personnes connues de l'administration fiscale à travers leurs diverses déclarations d'impôts, notamment des extraits d'actes de transfert de propriété à titre onéreux (ventes d'immeuble ou de terrains), ou à titre gratuit (donations et héritages), ainsi que les identités et adresses des personnes et propriétés concernées. TRACFIN a un accès à cette base sur simple requête (sans passer par une ordonnance judiciaire).
- **Le fichier immobilier** : ce fichier contient des informations relatives aux terrains construits (immeubles) ou non. Il peut être utilisé pour déterminer l'identité des propriétaires des terrains, et leur lieu de résidence s'ils ne vivent pas dans la propriété en question. Le fichier peut être utilisé pour déterminer l'identité des occupants des locaux particuliers (le locataire ou l'occupant sans droit ni titre), et savoir s'il s'agit d'une résidence principale ou secondaire.
- **Le registre du commerce et des sociétés (RCS)** contient des informations relatives aux sociétés et fonds de commerce enregistrés, et notamment les informations permettant, pour certaines formes sociales, l'identification des actionnaires, ainsi que les principales informations financières et comptables. L'information est accessible au public, à travers un site internet www.infogreffe.com³².

³² Les codes d'accès sont disponibles auprès des SAR.



- **Le registre national des fiducies** : ce registre a été mis en place à la suite d'un décret n° 2010-219 du 2 mars 2010, pris en application de l'article 2020 du code civil. Il est géré par l'administration fiscale sous l'autorité du ministère du budget. Tout contrat de fiducie doit donner lieu à enregistrement dans ce registre de toutes les informations qui y sont relatives (constituant, fiduciaire, bénéficiaires, date d'accomplissement des formalités). Peuvent avoir accès à ces informations les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire, les agents des douanes, les agents de TRACFIN et les agents habilités de la DGFiP chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale.
- **Le registre public des trusts** : la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 a créé un registre public des trusts, dont le décret d'application doit être prochainement publié, qui recense les trusts déclarés, le nom de l'administrateur, le nom du constituant, le nom des bénéficiaires et la date de constitution du trust, dès lors que l'administrateur d'un trust a son domicile fiscal en France ou que le constituant ou l'un des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou que le trust comprend un bien ou un droit situé en France. Ce registre est placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'économie et des finances. Auront accès aux informations les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire, les agents des douanes, les agents de TRACFIN et les agents habilités de la DGFiP chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale.

1.2.2. Les réseaux de coopération internationale

Sur le plan international existent un certain nombre de réseaux de coopération favorisant les échanges d'informations (sous réserve des règles de procédure pénale propres à chaque Etat).

En France, les services désignés comme bureaux de recouvrement des avoirs sont la PIAC et l'AGRASC (cf. infra 2ème partie)

L'AGRASC et la PIAC sont par ailleurs membres de réseaux de coopération tels que CARIN. Ainsi lorsque des faits ont été commis au sein de plusieurs Etats (par exemple lorsque des fonds ont transité par différentes plateformes financières ou que l'on soupçonne l'acquisition de biens à l'étranger), il est souvent opportun, préalablement à l'émission d'une demande d'entraide pénale internationale, de prendre leur attache pour évoquer la meilleure stratégie à mettre en place et cibler au mieux les Etats à destination desquels devront être émises les demandes d'entraide.

1.2.3. Les auditions patrimoniales

L'enquête patrimoniale nécessite également que soient conduites des **auditions patrimoniales**.



Ces auditions :

- sont strictement consacrées à la situation patrimoniale de la personne entendue ;
- nécessitent une bonne connaissance des textes applicables en matière de saisies et confiscations : ainsi, les questions posées pourront-elles utilement mettre en lumière le degré de disposition d'un bien par la personne entendue, permettant à terme de caractériser la notion de libre disposition ; de même, l'audition devra permettre de préciser l'origine des biens (flux financiers, propriétaire(s), personnes en ayant l'usage ou au sein des structures écran, associés, dirigeants, bénéficiaires effectifs...), afin, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions de l'article 131-21 alinéa 5 du code pénal (pour les infractions punies de plus de 5 ans ayant procuré un profit direct ou indirect, possibilité de confisquer un bien lorsque son origine licite n'est pas démontrée) ;
- sont l'occasion, à travers les questions posées, de rappeler le régime juridique applicable et donc, dans certains cas, le renversement de la charge de la preuve (régime de la présomption simple d'origine illicite en cas d'application de l'alinéa 5 de l'article 131-21 du code pénal) ou le caractère inopérant de la démonstration d'une origine licite (régime de la légalité de la peine en cas d'application de l'alinéa 6 de l'article 131-21 du code pénal).

1.2.4. La tenue d'une cote patrimoniale

Une politique pénale plus efficace et proactive en matière de saisies et de confiscations des avoirs criminels rend nécessaire la **généralisation** et la **systématisation** d'une cote patrimoniale, tant dans les dossiers d'information judiciaire que dans les dossiers d'enquête préliminaire (voire de flagrance).

La cote patrimoniale consiste en une cote spécifique du dossier (enquête parquet ou information judiciaire) dans laquelle figure l'exhaustivité des éléments patrimoniaux du dossier (auditions patrimoniales, procès-verbaux de placement sous scellés, autorisations et décisions de saisies pénales, notifications et voies de recours, contentieux de la restitution, échanges de transmissions avec l'AGRASC, affectation ou aliénation avant jugement...).

Les derniers rapports de politique pénale attestent de ce que, si l'usage de la cote patrimoniale est de plus en plus fréquent, il n'est pas encore généralisé.

Or la pratique démontre que les saisies et confiscations sont plus efficaces et mieux gérées à terme lorsqu'une cote patrimoniale a été tenue.

En effet, cette cote permet un suivi optimisé des mesures de saisies en cours



et surtout, de sensibiliser la juridiction de jugement aux aspects patrimoniaux d'un dossier afin qu'elle dispose d'un accès aisé à l'ensemble de ses éléments patrimoniaux. Cela facilite très largement le prononcé des peines de confiscation.

1.2.5. Consacrer des développements spécifiques aux saisies dans les réquisitoires définitifs et ordonnances de règlement

Des développements spécifiques et mis en valeur relatifs aux aspects patrimoniaux du dossier et récapitulant les saisies auxquelles il a été procédé pendant les investigations permettent à la juridiction de jugement comme au parquetier d'audience d'intégrer la dimension patrimoniale de l'affaire et d'accorder aux confiscations éventuelles l'importance qu'elles méritent, en vue d'une sanction pénale plus adaptée.

2. Procéder à des saisies opportunes

Il peut être tentant d'appréhender autant de biens que possible entre les mains du mis en cause, en particulier parce que les saisies constituent des mesures coercitives aussi efficaces que dissuasives à l'encontre des auteurs d'infractions.

Or une mesure de saisie peut vite s'avérer inutile, inopportune ou improductive si elle n'a pas été correctement pensée en amont et anticipée dans ses conséquences.

A cet égard, il convient d'être vigilant sur les points suivants :

● Les saisies de faible montant

La loi a confié à l'AGRASC la gestion centralisée des sommes saisies, afin de renforcer l'effectivité de ces mesures, décharger les juridictions de leur gestion et garantir une meilleure traçabilité. L'ensemble des sommes saisies en numéraire versées par les officiers de police judiciaire ou les greffes sur les comptes des tribunaux est ainsi transféré automatiquement sur le compte de l'AGRASC tenu à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article 706-160 2° du code de procédure pénale.

S'il convient de poursuivre l'effort entrepris pour faire augmenter les saisies de numéraire, il est rappelé les termes de la dépêche du 10 juin 2013, qui évoque les difficultés relevées par l'Agence concernant les saisies de moins de 100 euros (qui représentent encore 23% du nombre total de mesures et 0,2% de leurs montants).

Ce constat est particulièrement net pour les infractions ne générant en principe aucun produit ou ne permettant aucune confiscation de sommes - par exemple, les usages de stupéfiants ou les infractions au code de la route.



Par conséquent, lorsque des numéraires de faible montant sont appréhendés sur des personnes placées en garde à vue ou en retenue et qu'ils ne constituent pas le produit, direct ou indirect, l'instrument ou l'objet de l'infraction ni ne sont utiles à la manifestation de la vérité, il convient de **les restituer à l'intéressé** à l'issue de la mesure de coercition.

Les numéraires doivent alors faire l'objet d'une inscription dans l'inventaire détaillant les biens en possession de la personne, et doivent lui être restitués ou placés dans sa fouille si la personne est ensuite déférée ou incarcérée.

A l'inverse lorsque des sommes, aussi faible que soit leur montant, sont le produit d'une infraction ou sont nécessaires à la manifestation de la vérité, elles doivent toujours être saisies : il n'est en effet pas envisageable de restituer à des mis en cause le produit, même faible, des infractions qui leur sont reprochées.

- **Vérifier que le bien n'est pas grevé de sûretés et envisager le cas échéant une saisie en valeur**

Préalablement à une décision de saisie d'un bien d'une valeur a priori conséquente, il est indispensable de vérifier qu'aucune sûreté ne greève le bien (hypothèque sur un bien immobilier, gage sur un véhicule, sûretés des créanciers d'un fonds de commerce etc.).

En effet, si tel était le cas, la saisie de ce bien constituerait une mesure contre-productive puisqu'elle ne rapporterait potentiellement in fine aucune somme à l'Etat. Elle pourrait même s'avérer particulièrement onéreuse dans la mesure où la valeur du bien peut être substantiellement amoindrie par la sûreté, et où la saisie fait par ailleurs encourir des frais de gestion.

Dans l'hypothèse où le bien ne serait que partiellement grevé d'une sûreté, il est nécessaire de s'assurer du montant restant dû aux créanciers et d'évaluer si la mesure de saisie est opportune au vu de la valeur estimée du bien, déduction faite des créances dues aux tiers ainsi que des frais encourus pour la gestion du bien.

En tout état de cause, il est recommandé de prendre l'attache préalable de l'AGRASC afin d'apprécier la pertinence de la saisie d'un bien grevé d'une sûreté, qu'elle soit partielle ou totale.

Par ailleurs, il est recommandé dans une telle hypothèse **d'envisager si une saisie en valeur n'apparaîtrait pas plus opportune.**



● **Vérifier si la saisie du bien ne conduit pas à une gestion coûteuse ou délicate et envisager le cas échéant une saisie en valeur**

S'agissant des **biens meubles corporels**, aux termes de l'article R. 92 5° CPP, les frais de saisie ou de mise sous séquestre ou en fourrière ainsi que les frais en matière de scellés, constituent des frais de justice.

S'agissant à l'inverse **des saisies spéciales**, l'article 706-143 CPP prévoit des règles spécifiques : en principe, jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou à défaut le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation ; il en supporte la charge à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat.

Toutefois en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise du bien à l'AGRASC afin que celle-ci réalise les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien.

Or les cas de défaillance du propriétaire ou du détenteur du bien saisi sont plus que fréquents, de sorte que, pour les biens meubles corporels comme pour les saisies pénales spéciales, il convient toujours d'anticiper si la saisie n'est pas susceptible de coûter plus qu'elle ne rapportera.

Ainsi par exemple, il est très fréquent que soient saisis des véhicules qui ne sont en réalité pas susceptibles d'être vendus parce que le véhicule est accidenté, date de plusieurs années ou que les clés n'ont pas été retrouvées. Si la saisie est a priori tentante car elle constitue une mesure répressive rapide et efficace à l'encontre des mis en cause, elle peut s'avérer pour l'Etat préjudiciable compte tenu des frais de conservation qu'elle va engendrer, sans perspective de vente (du moins à brève échéance).

De la même manière, la saisie d'un terrain pollué peut s'avérer particulièrement coûteuse et totalement contreproductive.

En d'autres termes, préalablement à la saisie, il convient :

- d'établir un rapport coûts / avantages de la mesure
- de tenir compte des perspectives de valorisation du bien afin d'anticiper ce que l'on pourra en faire à terme.

Bien entendu, quand bien même la saisie pourrait à terme s'avérer coûteuse, le caractère coercitif et « punitif » de la mesure de saisie peut parfois primer sur l'approche purement financière, notamment lorsque le bien constitue le produit, l'objet ou l'instrument de l'infraction et/ou qu'aucun autre élément du patrimoine ne peut être saisi.



Là encore, il convient de toujours vérifier si une saisie en valeur n'est pas possible et si elle n'apparaît pas plus pertinente car moins coûteuse.

● **Préférer le cas échéant la voie du cautionnement**

Dans l'hypothèse où les saisies pénales ne paraîtraient pas opportunes compte tenu de l'un des éléments ci-dessus ou de l'absence de biens à saisir, en cas d'ouverture d'une information judiciaire et lorsqu'un contrôle judiciaire est ordonné, le cautionnement peut constituer un outil particulièrement adapté pour tenir compte de la dimension patrimoniale du dossier, étant rappelé à cet égard qu'en application de l'article 142 du code de procédure pénale, outre la représentation de l'intéressé, le cautionnement garantit le paiement des dommages-intérêts (prioritairement) puis des amendes³³.

● **Penser à la saisie sans dépossession**

Afin d'éviter la charge d'une gestion délicate du bien ou d'encombrer le tribunal de scellés volumineux ou inutiles aux investigations, le magistrat en charge de l'enquête pourra utilement privilégier la saisie sans dépossession, qui permet de rendre le bien indisponible tout en le confiant à un gardien qui en assurera la garde et la conservation.

3. Assurer la traçabilité des biens saisis et leur transfert le cas échéant à l'AGRASC

L'efficacité du suivi des mesures de saisies, leur confirmation in fine par le prononcé de la peine de confiscation et l'effectivité de celle-ci impliquent d'assurer leur traçabilité.

Cette traçabilité implique en particulier :

- **l'attribution d'un numéro parquet** dès que la décision de saisie pénale est prise, le report de ce numéro sur toutes les décisions des autorités judiciaires relatives à la saisie pénale, ainsi que sur l'ensemble des scellés ;
- **le transfert à l'AGRASC de toutes les sommes saisies** : la gestion centralisée des sommes saisies lors de procédures pénales fait en effet partie des missions impératives de l'Agence, qu'il s'agisse de scellés numéraires, de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire ou de créances ayant pour objet une somme d'argent. Ces sommes seront inscrites sur le compte de l'agence tenu à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), rémunéré au taux des consignations.

³³ Pour mémoire, la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, détermine les sommes affectées à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés. Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut toutefois décider que les sûretés garantiront dans leur totalité le paiement des dommages-intérêts et / ou des amendes.



TITRE 3 : Le devenir de la mesure de saisie

Il convient d'envisager successivement les règles générales de gestion du bien (1), les procédures permettant d'optimiser la gestion des biens saisis, en disposant du bien saisi avant jugement (aliénation, destruction, affectation) (2, 3, 4), les demandes de restitution et l'éventuelle mainlevée de la saisie avant jugement (5) ainsi que la coexistence de la saisie pénale avec d'autres mesures conservatoires (6).

I. LA GESTION DU BIEN PENDANT LA MESURE DE SAISIE

1. Les frais afférents à la gestion du bien

S'agissant des **biens meubles corporels**, aux termes de l'article R. 92 5° CPP, les frais de saisie ou de mise sous séquestre ou en fourrière, ainsi que les frais en matière de scellés, constituent des frais de justice.

S'agissant à l'inverse des **saisies spéciales**, l'article 706-143 CPP prévoit des règles spécifiques : en principe, jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation définitive du bien, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de sa conservation et de son entretien et en supporte les charges (article 706-143 du code de procédure pénale). Il convient donc de veiller à donner connaissance de cette obligation à la personne entre les mains de laquelle le bien est saisi. Pour ce faire, il est possible de rappeler cette obligation dans la décision de saisie elle-même, puisque celle-ci est notifiée au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur le bien.

Toutefois en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise du bien à l'AGRASC afin que celle-ci réalise les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien.

Or ces cas de défaillance du propriétaire ou du détenteur du bien saisi sont plus que fréquents, de sorte que, **pour les biens meubles corporels comme pour les saisies pénales spéciales, il convient toujours d'anticiper si la saisie n'est pas susceptible de coûter plus qu'elle ne rapportera.**

En pratique, par exemple, la saisie des véhicules automobiles pose souvent la question des frais engagés pour leur conservation, compte tenu de la défaillance du propriétaire ou de l'impossibilité de l'identifier.



Les dispositions des articles 41-5, 99 et 99-2 du code de procédure pénale régissent les conditions dans lesquelles il peut être disposé des biens saisis, procédure qui présente l'avantage de réduire les frais de justice tout en préservant la valeur des biens (cf. ci-après paragraphes II et III).

2. Le rôle de l'AGRASC dans la gestion des biens saisis

L'Agence n'est pas compétente pour gérer l'ensemble des biens saisis : il faut à ce titre distinguer ses missions impératives de ses missions facultatives.

2.1. Une mission impérative : la gestion centralisée des sommes saisies

La loi du 9 juillet 2010 a prévu **la gestion centralisée par l'agence de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales, qu'il s'agisse de scellés numéraires (article 706-160 2° du code de procédure pénale), de sommes inscrites au crédit d'un compte (article 706-154 du code de procédure pénale) ou de créances saisies (article 706-155 du code de procédure pénale)**. Ces sommes seront inscrites sur le compte de l'agence tenu à la Caisse des dépôts et des consignations (CDC), compte qui sera rémunéré au taux des consignations.

S'agissant des sommes inscrites sur un compte bancaire, ainsi qu'il a été indiqué (cf. supra page 42), leur saisie relève du régime des saisies spéciales. La décision ou l'ordonnance de saisie pénale devra expressément inviter l'établissement de crédit teneur de compte à procéder au virement de cette somme sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et des consignations, en indiquant les références de ce compte. Il convient de souligner à cet égard que l'Agence dispose d'un compte en euros mais également de sous-comptes pour les principales devises étrangères. Il est donc nécessaire de veiller à transférer les sommes sur le compte approprié afin d'éviter des conversions successives inutiles ainsi que les frais y afférents.

Les comptes de l'AGRASC répondent aux coordonnées bancaires suivantes : Pour que l'agence puisse savoir d'où provient ce virement et puisse ainsi assurer

DEVISE	CODE BANQUE	GUICHET	N°	RIB	IBAN
AUD Dollar australien	40031	00001	0000423241U	94	FR60 4003 1000 0100 0042 3241 U94
CHF Franc suisse	40031	00001	0000423243W	28	FR30 4003 1000 0100 0042 3243 W28
EUR Euro	40031	00001	0000387052H	31	FR05 4003 1000 0100 0038 7052 H31
JPY Yen japonais	40031	00001	0000423245Y	59	FR97 4003 1000 0100 0042 3245 Y59



SEK Couronne suédoise	40031	00001	0000423248B	84	FR71 4003 1000 0100 0042 3248 B84
CAD Dollar canadien	40031	00001	0000423250D	18	FR74 4003 1000 0100 0042 3250 D18
DKK Couronne danoise	40031	00001	0000423238R	72	FR74 4003 1000 0100 0042 3238 R72
GPB Livre sterling	40031	00001	0000423244X	92	FR15 4003 1000 0100 0042 3244 X92
NOK Couronne norvégienne	40031	00001	0000423246Z	26	FR82 4003 1000 0100 0042 3246 Z26
USD Dollar américain	40031	00001	0000423249C	51	FR56 4003 1000 0100 0042 3249 C51

la traçabilité et le suivi comptable de cette somme, une copie certifiée conforme de la décision ou de l'ordonnance de saisie lui sera transmise dans les plus brefs délais par tout moyen, de préférence sous forme dématérialisée.

S'agissant des saisies de numéraires, il convient de rappeler qu'elles s'analysent comme des saisies de biens meubles corporels, et qu'elles ne sont donc pas soumises aux dispositions sur les saisies spéciales des articles 706-141 et s. du code de procédure pénale : elles relèvent, comme les autres biens meubles corporels, des articles 54, 56, 76, 94 et 97 de ce code (placements sous scellés effectués par les officiers de police judiciaire, sans qu'il soit besoin d'une décision ou d'une ordonnance de saisie pénale).

Pour les numéraires, il importe de mettre en place des mécanismes pour assurer la remontée à l'agence, tant des sommes saisies via le teneur de compte, c'est-à-dire le service CDC des trésoreries générales, que des informations afférentes à ces sommes (nom de l'affaire, numéro de parquet, juridiction concernée, nature des infractions...). Comme pour les sommes saisies sur un compte bancaire, l'agence doit en effet pouvoir disposer de toutes les informations nécessaires émanant des juridictions, qui assureront la totale traçabilité des sommes concernées et lui permettront de remplir les missions qui lui ont été confiées par la loi.

A tout moment, l'agence doit pouvoir identifier l'affaire correspondante à la somme déposée. Il convient de préciser que le directeur de greffe ne sera pas responsable des sommes gérées par l'agence, qui seront placées sous la responsabilité de cette dernière.

Les modalités de transfert à l'AGRASC sont détaillées dans la circulaire CRIM-11-2/G du 3 février 2011²⁴.

²⁴ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacq> rubrique « Dépêches et circulaires », Circulaires 2011.



2.2. Une mission facultative : la gestion, sur mandat judiciaire, de certains biens

La loi du 9 juillet 2010 a introduit dans le code de procédure pénale deux cas dans lesquels la gestion d'un bien (autre que qu'une somme saisie) peut être transférée à l'agence.

● L'article 706-160 1° CPP : la gestion des biens complexes

L'article 706-160 1° du code de procédure pénale dispose que l'agence est compétente pour « *la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés* **car ils nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration** ».

Ce texte appelle les observations suivantes :

- Il permet aux juridictions de confier à l'agence des biens saisis, confisqués par jugement définitif ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire prise sur le fondement de l'article 706-103 ou de l'article 706-166 du code de procédure pénale (cf. ci-après VI), afin de garantir le paiement de l'amende ou des dommages intérêts dus à la partie civile.
- Le législateur a ici précisé que les seuls biens pouvant être confiés à l'agence sont les biens qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration. Sont ici visés les « biens complexes » : il est clair que l'agence n'a pas pour mission de gérer les scellés des juridictions qui, pour la plupart, ne nécessitent d'autre gestion que leur entreposage ou gardiennage.

En pratique :

- Il est nécessaire que le mandat de justice saisissant l'agence de la gestion d'un bien soit une décision (sur le modèle de celle utilisée pour la saisie pénale elle-même) ou une ordonnance, et non un simple soit transmis. Cette décision ou ordonnance pourra d'ailleurs définir de façon large ou restreindre le mandat de l'agence et devra être, en vertu de l'article 706-160 alinéa 8, notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même. Cette décision sera communiquée à l'agence, idéalement sous forme dématérialisée. Elle permettra de dégager le directeur de greffe de sa responsabilité de la garde du bien en la transférant à l'agence qui assumera alors tous les risques et frais de gestion inhérents à ce mandat.
- Il est indispensable que le transfert de biens à l'agence soit précédé d'une discussion avec les responsables de cette dernière, afin que les magistrats puissent être conseillés tant sur le principe même du transfert à l'agence que sur ses modalités.



- **Le second cas est prévu, de façon générale, par l'article 706-143 du code de procédure pénale.**

En effet, l'article 706-143 CPP, déjà évoqué, dispose, s'agissant des saisies spéciales, que le propriétaire, ou à défaut le détenteur du bien, est responsable de son entretien et de sa conservation et supporte la charge de celui-ci.

Il précise toutefois, qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire « en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette agence réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien ».

L'agence ne pourra donc se voir confier le bien saisi qu'en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi d'une part et, que la vente par anticipation du bien ne soit pas envisagée au titre des articles 41-5 ou 99-2 du code de procédure pénale, d'autre part (cf. infra « Aliénation du bien avant jugement »).

Par ailleurs, il convient de souligner que le transfert à l'Agence n'est qu'une faculté laissée aux magistrats.

L'AGRASC n'étant pas à même de dédier ses moyens humains et financiers à la gestion de biens ne nécessitant pas d'expertise, il convient de ne mettre en œuvre cette faculté qu'avec mesure.

II. L'ALIENATION DU BIEN AVANT JUGEMENT

A titre liminaire, il convient de **rappeler l'importance de la procédure d'aliénation avant jugement, qui pourrait être davantage mise en œuvre par les juridictions**, car elle présente le double avantage de **réduire très fortement les frais de justice et de préserver la valeur des biens**, qui sont aliénés rapidement avant toute perte de valeur.

Cette procédure présente un avantage certain, tant pour le budget de l'État ou le fonds de concours « Stupéfiants » si les biens vendus sont, in fine, définitivement confisqués, que pour la personne poursuivie en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation sans confiscation, puisque cette dernière se voit alors restituer le produit de la vente, somme qui avait été consignée.



1. Champ d'application de la procédure d'aliénation avant jugement

Le code de procédure pénale a institué une procédure d'aliénation des biens meubles saisis au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire afin d'éviter la déperdition de valeur du bien ou les frais afférents à sa conservation ou son entretien lorsque sa restitution est impossible.

L'aliénation des biens avant jugement constitue l'une des missions impératives de l'AGRASC (article 706-160 4° CPP).

La procédure d'aliénation des biens avant jugement est fixée par les articles 41-5 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale dans le cadre de l'enquête diligentée par le parquet et 99-2 alinéas 1 et 2 dans le cadre de l'information judiciaire.

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié l'article 41-5 du code de procédure pénale, applicable aux enquêtes diligentées par le procureur de la République, pour prévoir que ce dernier est compétent pour décider d'une aliénation avant jugement. Cette décision revenait en effet auparavant au juge des libertés et de la détention. La loi du 16 février 2015 modifie par ailleurs certaines modalités de la procédure (cf. infra).

L'article 706-144 CPP applicable aux saisies spéciales précise que le magistrat ayant ordonné ou autorisé la saisie est compétent pour toute requête relative à l'exécution de celle-ci, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens prévues aux articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale.

Quel que soit le cadre juridique (enquête parquet ou instruction) peuvent ainsi être confiés à l'AGRASC aux fins d'aliénation les biens meubles dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et :

- dont la restitution s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que ce dernier ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois après mise en demeure adressée à son dernier domicile connu en cas d'information judiciaire (article 99 alinéa 1er), ramené à un mois en cas d'enquête préliminaire (articles 41-5 alinéa 1er tel que modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures) ;
- dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien (articles 41-5 alinéa 2, pour l'enquête, et 99-2 alinéa 2, pour l'instruction préparatoire, du code de procédure pénale).



S'agissant des biens meubles saisis dont l'aliénation est envisagée en raison du risque de déperdition de valeur, il convient de souligner que le champ d'application des textes n'est pas tout à fait identique dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de l'information judiciaire.

En effet, :

- dans le cadre d'une **information judiciaire**, seuls peuvent être vendus avant jugement les biens meubles « appartenant aux personnes poursuivies » (article 99-2 alinéa 2 CPP), à l'exclusion de biens qui auraient pu être saisis entre les mains d'un tiers ;
- dans le cadre d'une **enquête préliminaire**, l'article 41-5 alinéa 2 ne limite pas la procédure d'aliénation avant jugement aux seuls biens appartenant au mis en cause. Il est donc possible de solliciter la vente d'un bien saisi entre les mains d'un tiers dès lors qu'il est susceptible de perdre de la valeur.

2. Procédure, voies de recours

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié la procédure d'aliénation avant jugement dans le cadre de l'enquête préliminaire, dont les modalités diffèrent de celles prévues pour l'information judiciaire.

- **Dans le cadre de l'enquête préliminaire**, la décision d'aliénation avant jugement d'un bien meuble saisi revient, depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, au procureur de la République. Elle était jusqu'alors de la compétence du juge des libertés et de la détention, statuant par ordonnance motivée, sur réquisitions du parquet.

L'article 41-5 modifié du code de procédure pénale prévoit que **la décision du procureur de la République doit être motivée et notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si elles sont connues, et aux personnes mises en cause**, qui peuvent la **contester devant la chambre de l'instruction dans un délai de cinq jours** suivant la notification de la décision, **par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à la notification**.

Le recours est suspensif. Bien que le texte ne le précise plus, le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction.

- **Dans le cadre de l'information judiciaire**, la décision est de la compétence du juge d'instruction en application de l'article 99, qui précise que le juge d'instruction rend une **ordonnance motivée, prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier**.



La décision est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction sur simple requête déposée au greffe du tribunal, **dans les 10 jours** qui suivent la notification de la décision (le texte renvoie aux conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99, qui renvoie lui-même au quatrième alinéa de l'article 186). Ce délai est **suspensif**.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

3. Exigences pratiques

- Il est indispensable de transmettre à l'AGRASC, par simple soit transmis (précisant le lieu de dépôt des biens concernés), copie des décisions définitives du juge des libertés et de la détention (avant la loi du 16 février 2015), du procureur de la République (depuis la loi du 16 février 2015) ou du juge d'instruction, au titre des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale.

L'AGRASC assure alors l'ensemble des démarches liées à la mise à exécution de ces ordonnances, en choisissant de confier l'aliénation ordonnée au service du Domaine (possibilité rappelée par l'article R. 54-9 du code de procédure pénale) ou à tout autre prestataire qui serait, en fonction de la nature des biens concernés, mieux à même de procéder à cette opération.

La juridiction sera tenue informée du choix effectué par l'Agence de confier l'aliénation ordonnée au Domaine ou à un autre partenaire, afin qu'elle puisse prendre en charge au plan local les opérations relevant de l'organisme en charge de collecter le bien. Ainsi, en cas de choix du Domaine, ce sont les commissaires aux ventes territorialement compétents qui prendront livraison du bien, de manière contradictoire avec les directeurs de greffe, lorsque les objets sont déposés dans les locaux de la juridiction.

Il faut souligner l'importance, pour que le système soit le plus efficace possible, des documents transmis à l'agence lors de l'envoi de la décision d'aliénation avant jugement.

En effet, les ventes de certains biens nécessitent que soient fournies à France Domaine (ou à tout prestataire extérieur), lors de l'établissement du procès-verbal de remise – qui sera rempli par l'agence – plusieurs informations indispensables, notamment pour les véhicules terrestres à moteur.



● **Pour les véhicules terrestres à moteur**, les juridictions veilleront à adresser à l'agence, en même temps que l'ordonnance, toutes les informations suivantes, énoncées par plusieurs circulaires²⁵ et qui doivent être collectés par les services enquêteurs :

- pour les véhicules immatriculés en France, l'extraction, effectuée par les services enquêteurs, du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), fichier tenu par le Ministère de l'Intérieur ayant remplacé le Fichier National des Automobiles (FNA) depuis le 15 octobre 2010 (le SIV permet d'individualiser les véhicules, mais aussi d'obtenir leurs données techniques, le nom et l'adresse de leur propriétaire ainsi que les différentes oppositions administratives et financières qui les grèvent) ;
- pour les véhicules immatriculés à l'étranger, la vérification que le véhicule n'apparaît pas dans le fichier des véhicules volés (FVV) compilant les véhicules volés dans l'espace Schengen, ainsi qu'une attestation du centre de coopération policière et douanière (CCPD) du pays d'immatriculation.

Outre la fourniture de ces informations préalables, il peut d'ailleurs être ici rappelé, concernant les véhicules, que la fourniture de tous les papiers ainsi que des accessoires du véhicule (notamment les jeux de clefs) donne lieu à des ventes beaucoup plus aisées, à des prix supérieurs aux prix pouvant être atteints sans ces accessoires. Il convient donc, dès le stade de la saisie, d'être particulièrement attentif à cette question.

4. Restitution du produit de la vente en cas de mise hors de cause ou à défaut de confiscation

Les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale prévoient tous deux, si le propriétaire du bien saisi en fait la demande, la restitution à ce dernier du produit de la vente du bien saisi en cas de classement sans suite par le parquet, de non-lieu par le juge d'instruction, de relaxe ou d'acquiescement ou encore si la peine de confiscation n'est pas prononcée in fine.

Lorsque le bien saisi est vendu en application des articles 41-5 alinéa 2 ou 99-2 alinéa 2, le produit de la vente est consigné. Il convient de noter qu'en matière d'enquête préliminaire, le texte ne prévoit pas de durée de la consignation, alors que l'article 99-2 alinéa 2 impose une consignation pendant une durée de 10 ans.

A l'issue de la procédure, si le propriétaire du bien a fait l'objet d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou de condamnation sans confiscation du bien concerné, il est fait application des articles R. 15-33-66-3

²⁵ Circulaire CRIM-11-2/G1 du 03 février 2011, circulaire n° CRIM 03-DP-258 du 12 janvier 2004 et Circulaire JUSB1033301C du 22 décembre 2010



et R. 15-41-3 du code de procédure pénale²⁶. Le procureur de la République informe l'agence de la décision. Cette dernière procède alors à la restitution des sommes consignées, et informe en retour la juridiction.

5. Spécificités propres à la saisie pénale immobilière : report de la saisie sur le prix lorsque la cession du bien intervient avant la publication de la saisie

La cession d'un immeuble, comme la saisie pénale immobilière, ne deviennent opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Une difficulté peut survenir **lorsque, à la date de la publication de la saisie pénale immobilière, l'immeuble a été cédé sans que cette cession ait fait l'objet d'une publication**. Dans cette hypothèse, l'article 706-152 CPP prévoit expressément que la **cession de l'immeuble est inopposable à l'Etat** :

« La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier pour les départements concernés est inopposable à l'Etat, sauf mainlevée ultérieure de la saisie. »

Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, **le magistrat compétent** (parquet ou magistrat instructeur) **peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers** titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'Etat (article 706-152 CPP).

²⁶ Article R. 15-33-66-3 CPP :

« Le procureur de la République qui a dirigé l'enquête ou celui de la juridiction saisie des poursuites informe par tout moyen le propriétaire des biens meubles de son droit à restitution du produit de la vente dès qu'il classe sans suite la procédure ou qu'intervient une décision définitive de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation sans que la confiscation ait été prononcée.

Le propriétaire des biens meubles doit exercer son droit à restitution dans les deux mois qui suivent la notification prévue à l'alinéa précédent. Le procureur de la République lui délivre alors une attestation au vu de laquelle il peut demander à la Caisse des dépôts et consignations que les sommes déposées lui soient versées sans délai, augmentées, le cas échéant, des intérêts échus. »

Article R. 15-41-3 CPP :

« Dès qu'est devenue définitive une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou une décision de condamnation n'ayant pas prononcé la peine de confiscation, le procureur de la République de la juridiction devant laquelle s'est déroulée l'instruction informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le propriétaire des biens des modalités de restitution du produit de la vente. Dans les six mois suivant cette notification, la demande de restitution doit être formée auprès du même procureur de la République par déclaration contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'il estime que les conditions prévues par la loi sont remplies, ce magistrat délivre à l'intéressé une attestation au vu de laquelle celui-ci peut demander à la Caisse des dépôts et consignations que les sommes déposées lui soient versées sans délai, augmentées, le cas échéant, des intérêts échus. Dans le cas contraire, la décision du procureur de la République de refuser de délivrer l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent peut être contestée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 41-4. »



III. LA DESTRUCTION DU BIEN AVANT JUGEMENT

1. La procédure de destruction avant jugement prévue par les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale en cas d'impossibilité de restitution

Les articles 41-5 alinéa 1er et 99-2 alinéa 1er du code de procédure pénale prévoient également la possibilité d'ordonner la destruction du bien saisi avant jugement.

Les conditions posées sont similaires à celles prévues pour la procédure d'aliénation avant jugement en cas d'impossibilité de restitution (les deux procédures sont régies par les mêmes textes). Il doit s'agir d'un bien meuble :

- **dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et :**
- **dont la restitution s'avère impossible**, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que ce dernier ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois après mise en demeure adressée à son dernier domicile connu en cas d'information judiciaire (article 99 alinéa 1er), ramené à un mois en cas d'enquête préliminaire (articles 41-5 alinéa 1er tel que modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures).

Il n'est dans ce cas pas nécessaire que le bien soit susceptible de confiscation. Il peut donc s'agir d'un bien initialement saisi à seul titre d'élément de preuve. Cette procédure ne peut être appliquée que sous réserve des droits des tiers.

Ainsi qu'il a été indiqué à propos de la procédure d'aliénation avant jugement, l'article 41-5 alinéa 1er a été modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 pour transférer au procureur de la République la compétence jusqu'alors dévolue au juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'enquête préliminaire. La procédure applicable est celle exposée pour la procédure d'aliénation avant jugement.

2. La destruction avant jugement d'objets nuisibles, dangereux ou illicites

L'article 41-4 alinéa 4 du code de procédure pénale autorisait par ailleurs le parquet à ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'était plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite.



Par une décision n°2014-390 du 11 avril 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré ce texte non conforme à la Constitution, en ce que le texte ne prévoyait pas la possibilité pour les mis en cause ou personnes ayant des droits sur le bien de contester la décision du parquet :

« Considérant qu'en permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ne sont assorties d'aucune garantie légale ; qu'elles méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 »

Le Conseil constitutionnel a précisé que l'abrogation de cette disposition prenait effet dès la publication de sa décision au Journal officiel de la République française, pour toutes les procédures non définitivement jugées à cette date : à compter du 12 avril 2014, les procureurs de la République ne pouvaient donc plus, en application du quatrième alinéa de l'article 41-4, autoriser la destruction de tout objet placé sous scellé, présentant un caractère dangereux, nuisible ou dont la détention est illicite, tels que des armes, des produits stupéfiants ou des objets contrefaits.

Néanmoins, le Conseil a précisé que sa décision n'ouvrait droit à aucune demande en réparation du fait de la destruction de biens opérée antérieurement à cette date.

A la suite de cette décision, le Parlement, dans le cadre du projet de loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a modifié les dispositions du code de procédure pénale pour les rendre conformes aux exigences du Conseil constitutionnel.

Un nouvel alinéa a ainsi été intégré à l'article 41-5 du code de procédure pénale par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 : **« Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite ».**

Les formes de cette décision et les voies de recours sont les mêmes que celles prévues pour les autres procédures régies par l'article 41-5 du code de procédure pénale (aliénation et affectation avant jugement dans le cadre de l'enquête préliminaire) : la décision doit donc être motivée par le parquet et notifiée aux



personnes ayant des droits sur le bien et aux mis en cause, qui peuvent, dans les cinq jours, la contester devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. **Le texte précise toutefois qu'en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application de ce texte, le délai de contestation est de vingt-quatre heures.** Ces recours sont suspensifs.

Par ailleurs, il est **toujours possible de se fonder sur les deux premiers alinéas de l'article 41-4** du code de procédure pénale relatifs à la restitution des scellés, qui sont applicables aux enquêtes en cours²⁷.

Ainsi, si, en cours d'enquête, le ministère public estime opportune la destruction d'un objet ayant été détenu par une personne identifiée, il conviendra de prendre d'office une décision de non-restitution fondée sur le deuxième alinéa de l'article 41-4 (tel que modifié par la loi du 16 février 2015) et motivée par le risque de danger pour les personnes ou les biens.

Cette décision devra néanmoins être notifiée à la personne intéressée (mis en cause, simple détenteur, propriétaire...) qui pourra la contester devant la chambre de l'instruction dans un délai d'un mois durant lequel aucune destruction ne pourra intervenir.

Si passé le délai d'un mois la personne intéressée n'a pas contesté la décision de non restitution, ou si le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels saisi par la personne intéressée confirme la décision de non restitution, le procureur de la République peut ordonner la destruction des produits dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite selon les modalités prévues par la circulaire conjointe DSJ-DACG du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés²⁸.

Par ailleurs, **article 41-5 alinéa 1^{er}** du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 16 février 2015, a vocation à s'appliquer chaque fois que l'objet dangereux ou nuisible ne peut être attribué à un propriétaire identifié. Il en sera notamment ainsi par exemple dans le cadre d'une découverte d'une cache d'armes pour lesquelles aucune revendication ne sera faite.

S'agissant des produits stupéfiants saisis en grande quantité en cours d'enquête préliminaire ou de flagrance, il est également possible de recourir à la procédure d'échantillonnage telle que prévue par l'article 706-30-1 du code de procédure pénale et explicitée par la dépêche du 15 octobre 2009 relative à la destruction des produits stupéfiants après échantillonnage.

²⁷ Cass. crim. 3 mai 2011 (n° 11-90012) : arrêt « QPC » portant sur les saisies pratiquées sur le fondement de l'article L. 218-30 du code de l'environnement (cf. aussi le rapport du conseiller).

²⁸ http://intranet.justice.gouv.fr/site/dsj/art_pix/circulaire-scelles-13.12.11.pdf



S'agissant du sort spécifique des armes, si leur conservation n'est plus utile à la manifestation de la vérité, il n'est pas exclu de basculer, en cours d'enquête, d'une procédure judiciaire de saisie à une procédure administrative de saisie par le préfet. Cette procédure est en effet prévue par l'article L.312-7 du code de la sécurité intérieure si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice de l'arme présente un grave danger pour autrui ou pour elle-même mais aussi par l'article L.312-11 du même code si des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes sont en jeu.

Dans le cadre d'une information judiciaire, l'article 99-2 permet au juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, d'ordonner la destruction des objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite lorsqu'ils ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité. Là encore, s'il s'agit de produits stupéfiants, les opérations de destruction devront préserver un échantillon des produits saisis, conformément à l'article 706-30-1 précité.

IV. L'AFFECTATION AVANT JUGEMENT

Les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale prévoient la possibilité de remettre un bien saisi au service des domaines en vue de son affectation à titre gratuit par l'autorité administrative à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire.

Cette procédure est applicable à l'ensemble des biens saisis y compris dans le cadre de procédures en lien avec des infractions à la législation sur les stupéfiants, sans préjudice toutefois de l'affectation à un fonds de concours du produit des recettes provenant de la confiscation des biens des auteurs d'infractions en matière de trafic de stupéfiants (cf. infra).

Elle est prévue au **troisième alinéa de l'article 99-2 s'agissant de l'information judiciaire et au troisième alinéa de l'article 41-5 tel que modifié par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 s'agissant de l'enquête préliminaire.**

Les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies quel que soit le cadre procédural (enquête parquet ou instruction) :

- un bien meuble corporel ;
- un bien susceptible de confiscation ;
- le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ;
- la conservation de celui-ci n'est plus utile à la manifestation de la vérité.



Dans le cadre de l'enquête préliminaire, la procédure d'affectation avant jugement peut porter sur tout bien saisi sous réserve des droits des tiers, quand bien même il n'appartiendrait pas à la personne poursuivie, sous réserve des conditions ci-dessus visées (la condition tenant à l'appartenance du bien à la personne poursuivie a été supprimée à l'article 41-5 du code de procédure pénale par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015).

Dans le cadre d'une information judiciaire, l'article 99-2 alinéa 3 précise au contraire que le bien doit être la propriété de la personne poursuivie : la jurisprudence a clairement énoncé sur ce point que la procédure ne pouvait être étendue aux biens dont la personne poursuivie a la libre disposition. Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un véhicule dont dispose manifestement totalement la personne poursuivie, alors que la documentation administrative ne la désigne pas propriétaire, il ne pourra pas faire l'objet d'une affectation aux services.

La procédure d'affectation des biens saisis avant jugement est détaillée dans la circulaire interministérielle du 11 septembre 2013²⁹.

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre posées par ces dispositions législatives, il a été convenu entre les différentes institutions concernées que cette procédure **ne s'appliquerait dans un premier temps qu'aux véhicules terrestres, maritimes et aériens soumis à immatriculation**. Les autres types de biens meubles feront le cas échéant l'objet d'un examen au cas par cas.

En pratique, le véhicule :

- doit être immatriculé en France (automobiles, aéronefs, navires, deux-roues motorisés, véhicules utilitaires, poids-lourds...) ;
- ne doit être ni volé, ni grevé de sûretés (véhicule gagé, véhicule faisant l'objet d'une déclaration valant saisie, véhicule faisant l'objet d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation).

La carte grise du véhicule doit être au nom de la personne poursuivie.

La décision de remise du bien aux domaines en vue de son affectation à titre gratuit aux services d'enquête est prise :

- **dans le cadre d'une enquête préliminaire, par le procureur de la République depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015** (elle était jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi de la compétence du juge des libertés et de la détention) ;
- **dans le cadre de l'information judiciaire, par le juge d'instruction.**

La décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention (avant la loi du 16 février 2015) ou du procureur de la République (depuis la loi du 16 février 2015) mentionne obligatoirement le service ou l'unité attributaire.

²⁹ http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacq/art_pix/circulaire_inter_11092013_open.pdf



Cette décision est adressée au commissaire aux ventes de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) territorialement compétent ou, dans les DOM/COM et en Corse, au représentant du Domaine chargé des ventes mobilières au sein de la direction locale des finances publiques³⁰.

L'ordonnance du juge d'instruction est notifiée au ministère public, ainsi qu'au propriétaire du bien poursuivi dans le dossier. Cette ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction dans les 10 jours qui suivent sa notification.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, à l'instar des autres procédures prévues par l'article 41-5 tel que modifié par la loi du 16 février 2015 (nouvel alinéa 5), la décision du parquet doit être notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien et aux personnes mises en cause, qui peuvent la contester dans un délai de **cinq jours** devant la chambre de l'instruction.

La remise du bien ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de recours, le recours étant suspensif dans tous les cas.

L'autorisation donnée par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention (avant la loi du 16 février 2015) ou le parquet (depuis la loi du 16 février 2015) emporte implicitement mais nécessairement autorisation de bris de scellé à l'instar des décisions prises sur le fondement des alinéas 1 et 2 des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale en matière de destruction ou d'aliénation avant jugement.

Le bris de scellé intervient sans formalisme particulier, étant rappelé que les dispositions de l'article 163 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'expertise mentionnée aux articles 41-5 et 99-2 précités qui ne constitue pas une expertise judiciaire. Par souci de sécurité, la décision du juge ou du parquet pourra utilement préciser qu'elle emporte autorisation de bris de scellé.

Le bien fera l'objet d'une expertise diligentée par les Domaines en vue de son estimation destinée à préserver les intérêts du propriétaire ou de ses ayants droits en cas de restitution ultérieure. Les frais d'expertise ne comptent pas parmi les frais de justice³¹.

La décision du magistrat autorisant la remise de ces biens aux services d'enquête ne préjuge pas de l'issue de la procédure pénale et préserve les

³⁰ Les DOM, les COM et la Corse sont en dehors du champ de compétence de la Direction nationale d'interventions domaniales. Dans ces collectivités, l'activité domaniale relative aux biens mobiliers est assurée par la subdivision « missions domaniales » au sein de chacune des direction régionale ou départementale des finances publiques (direction des finances publiques locale ou trésorerie générale dans les COM). Un agent spécialisé dans les ventes mobilières y fait office de commissaire aux ventes.

³¹ Ils font l'objet d'un financement partagé, par moitié, entre, d'une part, la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale ou la direction générale des douanes et des droits indirects et, d'autre part, la direction générale des finances publiques (DGFiP) dans le cadre d'une convention de participation financière conclue entre ces administrations.



droits du propriétaire du bien saisi. Ces biens sont toujours placés sous main de justice et restent, au plan juridique, la propriété de la personne poursuivie (ou le cas échéant du tiers propriétaire en cas d'enquête préliminaire) jusqu'à leur confiscation définitive. Par ailleurs, l'acceptation d'une demande d'affectation est sans incidence sur la possibilité offerte au magistrat, à tout moment de la procédure d'enquête ou d'instruction, de restituer ou de vendre les biens dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

Plusieurs conséquences découlent de l'absence de transfert de propriété du bien, notamment :

- le véhicule ne doit subir aucune modification visant à adapter son usage aux besoins spécifiques des services, de l'unité ou de la formation attributaire ;
- les frais d'entretien et de remise en état sont à la charge des services utilisateurs ;
- l'indemnisation en cas de demande de restitution incombe au service utilisateur destinataire des demandes des propriétaires saisis ou de leurs ayants droits.

En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Dans cette hypothèse, le service attributaire fait procéder à ses frais à une expertise du bien pour évaluer sa valeur le jour de la restitution. Cette expertise constituera la base de l'indemnisation amiable ou contentieuse du propriétaire du bien ou de ses ayants droits. Les frais de garde et conservation qui seraient éventuellement dus avant la reprise du véhicule par son propriétaire ou ses ayants droits sont à la charge du service qui a bénéficié de l'affectation.

V. LES DEMANDES DE RESTITUTION ET LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE

Dans le cadre de l'enquête préliminaire :

- S'agissant de la saisie de biens meubles corporels : la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a modifié l'article 41-4 du code de procédure pénale afin de simplifier le régime des restitutions de scellés en cours d'enquête.

L'article 41-4 du code de procédure pénale dispose **qu'à tout moment « au cours de l'enquête »** (ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice), le procureur de la République ou le procureur général est



compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

En outre, l'article 41-4 tel que modifié par la loi du 16 février 2015 prévoit que le recours exercé contre un refus de restitution d'un scellé judiciaire opposé par le procureur de la République ou par le procureur général doit être exercé devant la chambre de l'instruction (il était auparavant exercé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels).

Le recours doit être fait par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est suspensif.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 56 alinéa 7 CPP, applicable tant à l'enquête de flagrance qu'à l'enquête (article 76 alinéa 3), dispose qu'avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets utiles à la manifestation de la vérité ainsi que des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal. Il s'en déduit que le procureur de la République peut ordonner la mainlevée de la saisie.

- S'agissant des saisies spéciales, l'article 706-144 dispose que le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues aux articles 41-5 et 99-2.

La décision de restitution (ou de non restitution) est donc prise par le parquet.

Le requérant peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif.

Lorsqu'une information judiciaire a été ouverte :

- S'agissant des biens meubles corporels, l'article 99 du code de procédure pénale dispose expressément que le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.

Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.

Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les biens dont la propriété n'est pas contestée.

L'ordonnance du juge d'instruction est notifiée soit au requérant en cas de rejet



de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans les 10 jours qui suivent la notification (le texte renvoie aux dispositions de l'article 186 alinéa 4), étant précisé que le délai est suspensif.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

- S'agissant des saisies spéciales, l'article 706-144 CPP dispose que le juge d'instruction est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis prévues à l'article 99-2. L'avis préalable du parquet doit être sollicité.

Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la chambre de l'instruction. Cet appel est suspensif.

Dans tous les cas, l'AGRASC peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement (article 706-161 alinéa 4 CPP). Ainsi, quand bien même un bien serait restitué en cours d'enquête, la saisie aura permis d'avertir les créanciers publics et la victime afin qu'ils puissent exercer leurs droits sur les biens restitués.

VI. LA COEXISTENCE DE LA SAISIE PENALE AVEC D'AUTRES MESURES COERCITIVES

1. Incidence sur les procédures civiles d'exécution en cours portant sur le bien saisi (articles 706-145 et 706-146)

Afin de garantir l'efficacité de la saisie pénale, la loi dispose qu'elle entraîne la suspension des procédures civiles d'exécution en cours et interdit l'engagement



de toute nouvelle procédure civile d'exécution portant sur le même bien. L'objectif de ces dispositions est de permettre un gel immédiat des biens saisis dans le cadre de la procédure pénale, sans interférence des procédures civiles initiées par ailleurs par les créanciers du propriétaire ou détenteur du bien, et d'éviter que le magistrat chargé de la conduite de l'enquête pénale ne soit contraint de gérer un contentieux technique devant le juge de l'exécution en marge de la procédure pénale, ce qui serait source d'insécurité juridique.

Les créanciers ayant diligenté une procédure civile d'exécution antérieurement à la saisie pénale sont de plein droit considérés comme étant titulaires d'une sûreté prenant rang avant la saisie pénale, de telle sorte qu'aucun privilège ne soit conféré à la saisie pénale en cas de vente des actifs. La prééminence procédurale de la saisie pénale sur les voies d'exécution civiles pendant la durée de la procédure pénale ne modifie donc pas l'ordre des créanciers ni ne confère de privilège à l'État. Dans l'hypothèse où le montant des créances civiles antérieures à la saisie pénale est supérieur au produit de la vente, aucune somme ne reviendra en conséquence à l'Etat.

Par dérogation au principe de la suspension ou de l'interdiction des procédures civiles d'exécution du fait de la saisie pénale, un créancier peut cependant être autorisé à engager ou à reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, à la double condition de disposer d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible et que le maintien de la saisie du bien en la forme ne soit pas nécessaire (article 706-145 CPP). L'autorisation d'engager ou de reprendre une procédure civile sur un bien faisant l'objet d'une saisie pénale doit être sollicitée auprès du magistrat qui a autorisé ou ordonné la saisie, dans les conditions prévues à l'article 706-144 (voir supra Les demandes de restitution et la mainlevée de la saisie, en page 81).

2. Incidence de l'ouverture d'une procédure collective (article 706-147)

En cas d'ouverture d'une procédure collective, les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce prévoient la nullité de certains actes passés pendant la période suspecte, c'est-à-dire postérieurs à la date de cessation des paiements, quand celle-ci a été reportée en arrière par le tribunal de la procédure, et visent notamment les mesures conservatoires. Ce texte a été à plusieurs reprises à l'origine de l'annulation de mesures conservatoires prises dans le cadre de procédures pénales et était source d'insécurité juridique pour les magistrats chargés de conduire les investigations.

C'est la raison pour laquelle la loi prévoit expressément que ces dispositions ne sont pas applicables aux saisies pénales ordonnées en vertu du Titre XXIX, dont la sécurité juridique ne sera pas remise en cause dans l'hypothèse où un jugement



postérieur reporte en arrière la date de cessation des paiements. Cette faculté ne confère cependant aucun privilège à la créance de l'État dans le cadre de la liquidation et du recouvrement des actifs.

Cette dérogation s'applique de manière restrictive aux saisies pénales. Les mesures conservatoires destinées à garantir la créance de l'État au titre de l'amende ou des victimes au titre des dommages et intérêts demeurent en revanche soumises aux dispositions précitées du code de commerce.

3. Saisies pénales et mesures conservatoires (articles 706-103 et 706-166 CPP)

La loi du 9 juillet 2010 a recentré le champ d'application des mesures conservatoires de l'article 706-103 du CPP qui ne concerne **plus que les mesures destinées à garantir les seules créances de l'État et des victimes au titre des amendes et des dommages-intérêts, et non plus l'exécution des confiscations, dont la garantie est désormais assurée par la procédure de saisie pénale.**

Une procédure similaire à celle de l'article 706-103 a par ailleurs été introduite à l'article 706-166 du même code concernant les délits d'appropriation frauduleuse régis par le Titre I du Livre III du code pénal (vol, extorsion, escroqueries et infractions voisines, détournements). S'agissant de garantir des créances et non pas l'exécution d'une mesure pénale, ces mesures conservatoires ne bénéficient pas des mêmes dérogations en cas de concours de voies d'exécution ou de procédure collective.

De cette manière :

- les saisies destinées à permettre l'exécution d'une confiscation ne pourront être réalisées qu'en application des dispositions régissant les saisies de biens meubles corporels et les procédures spéciales des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale ;
- en matière de criminalité organisée (ainsi que pour les infractions visées par l'article 706-1-3 du code de procédure pénale) le JLD continuera à pouvoir ordonner des mesures conservatoires civiles (article 706-103) dans le seul but de garantir le paiement des amendes encourues et l'indemnisation des victimes ;
- en matière de délits d'appropriation frauduleuse, le JLD pourra ordonner des mesures conservatoires civiles dans les mêmes formes et conditions que celles visées à l'article 706-103 (article 706-166 nouveau du CPP).



TITRE 4 : Le prononcé et l'exécution des décisions de confiscation

Si les saisies sont en augmentation constante pour atteindre des montants significatifs (le stock de biens saisis centralisés à l'AGRASC en juin 2014 est de l'ordre d'un milliard et demi d'euros), il ressort des rapports de politique pénale que ces biens saisis sont in fine insuffisamment confisqués (le montant des biens confisqués est estimé à 20% des biens saisis).

Bien entendu, dans un certain nombre de dossiers, les biens saisis ne sont pas confisqués en raison de l'évolution de l'enquête et des résultats de celle-ci : l'infraction n'est pas caractérisé, le lien avec l'infraction n'est pas établi alors que le bien avait été saisi comme produit, instrument ou objet de l'infraction ; le mis en cause n'avait pas la libre disposition du bien saisi...

Mais l'évolution des investigations ne suffit pas à expliquer **ce faible taux de « transformation »**. Il ressort en effet des rapports de politique pénale que l'absence de confiscation tient notamment à :

- un très faible usage des confiscations élargies fondées sur les alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal ;
- un suivi insuffisant du volet patrimonial des dossiers (notamment lorsqu'il n'a pas été tenu de cote patrimoniale) ou une difficulté à identifier précisément dans le dossier l'ensemble des biens saisis ;
- une confusion entre les scellés et les biens saisis ;
- une crainte de la complexité d'exécution des peines de confiscation.

Une meilleure appréhension du droit des confiscations pénales passe par une **meilleure pédagogie, tant s'agissant de la tenue du dossier que dans la préparation et la conduite de l'audience, et par un souci constant de précision des décisions de confiscation.**

Elle nécessite également une meilleure connaissance des processus d'exécution des décisions de confiscations.



I. L'AUDIENCE DE JUGEMENT ET LA DECISION PRONONÇANT LA CONFISCATION : COMMENT BIEN CONFISQUER ?

Plusieurs principes et bonnes pratiques doivent être mis en œuvre au cours de l'audience de jugement afin d'aboutir à des décisions efficaces de confiscation :

● Ne pas confondre confiscation des scellés et confiscation des biens saisis

Requérir et ordonner la « confiscation des scellés » ne permet pas de requérir et d'ordonner la confiscation de tous les biens saisis. Il serait plus approprié de requérir et d'ordonner la « **confiscation des biens saisis** ».

En effet, ainsi qu'il a été exposé, nombre de biens saisis ne sont pas sous scellés (saisies spéciales, produit de la vente de biens sous scellés cédés avant jugement etc.), qui sont souvent particulièrement onéreux (immeubles, fonds de commerce, contrats d'assurance-vie, sommes saisies sur des comptes bancaires...). **Se contenter de la confiscation des scellés signifie omettre de se prononcer sur tous les autres biens, qui deviennent donc susceptibles de restitution.**

Il est donc indispensable de :

- dresser une liste précise des scellés au jour du jugement,
- dresser une liste précise de tous les biens saisis qui n'ont pas été placés sous scellés (saisies immobilières, de biens incorporels, sans dépossession),
- avoir un décompte précis des sommes saisies : saisies de sommes figurant aux comptes bancaires, saisies de numéraires, produit de la vente de biens préalablement saisis,
- requérir la confiscation de chaque bien en l'identifiant avec précision : numéro de lots / cadastre et adresse des immeubles, numéros de comptes bancaires, numéros de contrat d'assurance, montant précis des sommes.

S'agissant des sommes figurant sur un compte bancaire à l'étranger, la difficulté tient parfois à ce que l'on ne dispose pas du montant précis de celui-ci. Dans une telle hypothèse, il convient a minima de préciser le montant à concurrence duquel les sommes figurant sur le compte bancaire doivent être confisquées.

La tenue rigoureuse d'une cote patrimoniale permet d'avoir une vision exhaustive et précise des biens sous scellés et/ou saisis ou même simplement identifiés dont il est possible d'ordonner la confiscation.

Si ce travail de recensement n'a pas été fait en première instance, il sera toujours temps d'y procéder, en cas de recours au stade de l'appel par le parquet général, afin que la cour d'appel soit pleinement informée des enjeux patrimoniaux et que les confiscations opportunes qui n'auraient pas été prononcées par les juges en première instance puissent l'être par les juges du second degré.



● **Il est possible de confisquer des biens qui n'ont pas été préalablement saisis**

Si un bien n'a pas été saisi en cours d'enquête ou d'information judiciaire, la juridiction de jugement peut ordonner à la fois la confiscation et la saisie du bien afin de garantir l'exécution de la peine de confiscation.

Cette possibilité a été introduite par la loi du 9 juillet 2010. En effet, outre les risques de dissimulation, avant la loi du 9 juillet 2010, l'exécution pratique de la confiscation d'un bien qui n'avait pas fait l'objet d'une saisie au cours de l'enquête posait des difficultés pratiques telles que les juridictions de jugement ne confisquaient le plus souvent que les biens déjà saisis.

La loi du 9 juillet 2010 a ainsi créé les **articles 373-1 et 484-1 du code de procédure pénale**, qui permettent aux cours d'assises et tribunaux correctionnels, lorsqu'ils prononcent la confiscation d'un bien et afin d'en garantir l'exécution, d'en ordonner également la saisie, lorsque celle-ci n'a pas été prononcée au cours de la procédure.

Les juridictions peuvent également ordonner la remise à l'AGRASC, en vue de son aliénation, du bien dont elles ordonnent la saisie et la confiscation, lorsque ce bien n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que sa conservation serait de nature à en diminuer la valeur.

Il est précisé que la décision de la juridiction est **exécutoire nonobstant appel ou opposition**.

Aussi, dans le cadre de la préparation de l'audience, si cela n'a pas été fait dans le cadre du règlement du dossier ou si cela ne figure pas dans la cote patrimoniale, il convient de recenser de manière exhaustive, non seulement les biens saisis, mais également les biens identifiés dans le cadre des investigations et susceptibles de confiscation. Cette liste peut d'ailleurs utilement être remise à la juridiction de jugement, afin de lui permettre de rédiger un dispositif précis et d'éviter les omissions, sous réserve toutefois de la communiquer de manière concomitante à la défense dans le respect du principe du contradictoire.

Là encore, si ce travail de recensement n'a pas été fait au stade du jugement de première instance, il appartient aux parquets généraux de dresser précisément la liste des biens susceptibles de confiscation, quand bien même ils n'auraient pas été préalablement saisis, afin d'en requérir la saisie et la confiscation à l'audience.

Il convient toutefois de souligner que, contrairement à la saisie en valeur (qui suppose une « assise patrimoniale », c'est-à-dire l'identification a priori d'un élément du patrimoine susceptible d'être saisi par équivalent), **la confiscation en valeur peut, à défaut d'identification préalable du patrimoine ou à défaut de tout bien détenu, être prononcée sans aucune affectation patrimoniale**



et opérer comme une sanction pécuniaire. Il est donc possible de prononcer des confiscations en valeur sans connaître la teneur exacte du patrimoine du condamné, notamment dans les procédures rapides comme les comparutions immédiates. En application de l'article 707-1 du code de procédure pénale, à défaut de bien préalablement saisi, l'exécution de la confiscation en valeur est faite au nom du procureur de la République par le comptable public.

● **Bien informer, mieux informer la juridiction de jugement**

Outre la nécessité pour les parquets de préciser rigoureusement à la juridiction de jugement les biens identifiés, saisis ou non, susceptibles de confiscation, il est également indispensable de rappeler le fondement sur lequel ils peuvent être confisqués, le cas échéant en soulignant :

- le caractère obligatoire de la confiscation ;
- la possibilité d'une confiscation en valeur ;
- le texte autorisant une confiscation élargie, en expliquant que la loi le permet indépendamment de tout lien du bien avec l'infraction.

Il convient également de solliciter du tribunal ou de la cour que la décision rendue fasse mention de tous éléments permettant l'identification du bien dont la confiscation est ordonnée le plus précisément possible, afin d'en assurer la bonne exécution.

Pour ce faire, dans les dossiers complexes les magistrats du parquet et du parquet général sont invités à **remettre à la juridiction de jugement un mémoire** faisant précisément état des biens dont la confiscation est requise, en précisant :

- tous éléments d'identification du bien,
- le « statut » du bien, c'est-à-dire si le bien est sous scellé, saisi mais non placé sous scellé, en gestion à l'AGRASC, ou simplement identifié,
- les fondements de la confiscation sollicitée.

Enfin, la pratique déjà mise en place par certains tribunaux d'apposer un cachet sur la cote des dossiers mentionnant l'existence de saisies pénales, permet de pré-alerter les différents intervenants judiciaires sur les enjeux patrimoniaux de l'affaire.

● **La juridiction de jugement ne doit pas affecter les sommes ou biens confisqués**

Il est fréquent que des enquêtes pénales soient ouvertes à la suite d'une opération douanière au cours de laquelle des sommes ont été appréhendées par l'administration des douanes.

Le code pénal et le code de procédure pénale ne distinguent pas les saisies pénales selon l'infraction ou l'autorité ayant initialement appréhendé le bien : il n'existe donc pas de « confiscation douanière » au sens d'une affectation à la douane des sommes confisquées au visa du code des douanes. Les confiscations



prononcées par les juridictions pénales, y compris sur le fondement d'infractions prévues par le code des douanes, sont des confiscations pénales, et doivent être versées au budget général de l'État ou à la MILDECA s'il s'agit d'une procédure de trafic de stupéfiants.

Il en résulte qu'il convient de **proscrire toute pratique consistant, dans une décision au fond (jugement ou arrêt) à prononcer la confiscation de sommes en les affectant expressément à l'administration des douanes ou au paiement des pénalités douanières.**

Les demandes des services des douanes sur ce point devront donc être rejetées. Il convient de souligner à cet égard que la DGDDI partage cette analyse juridique qui, bien entendu, ne préjudicie en rien la compétence de l'administration des douanes pour l'exécution de sommes appréhendées dans le cadre d'une procédure strictement douanière.

II. L'EXECUTION DES DECISIONS DE CONFISCATIONS

1. L'autorité compétente

L'article 707-1 CPP dispose que le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui les concerne. En pratique, cela signifie que l'exécution de la décision de confiscation relève en principe du parquet ou du parquet général.

Les dispositions de ce texte ont par ailleurs été modifiées par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 afin de recentrer la mission de l'AGRASC en matière d'exécution des décisions de confiscation.

Cet article limite le champ de compétence de l'agence aux biens dont la gestion lui a été confiée au stade de la saisie, ainsi qu'aux biens complexes pour lesquels elle est susceptible d'apporter une réelle plus-value même s'ils ne lui avaient pas été confiés préalablement.

Pour la même raison, la prise en charge et l'aliénation des véhicules confisqués ayant fait l'objet d'une mesure d'immobilisation en application des dispositions de l'article L.325-1-1 du code de la route, ont été exclues du champ de compétence de l'AGRASC pour être à nouveau confiées au service des domaines.

Dans les situations où l'AGRASC est compétente pour exécuter la peine de confiscation, le service de l'exécution des peines doit lui adresser une expédition de la décision de confiscation définitive pour mise à exécution à l'agence.



● Exécution des confiscations en valeur

Les poursuites exercées pour l'exécution des confiscations ordonnées en valeur relèvent en principe de la compétence des comptables publics, agissant au nom du procureur de la République. Cependant, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, l'exécution de la peine de confiscation est confiée à l'AGRASC.

En l'absence de biens saisis au cours de la phase d'enquête, l'exécution de la peine de confiscation en valeur se traduit par la mise en œuvre de procédures de recouvrement forcé de la créance de l'Etat résultant de cette peine, et relève à ce titre de la compétence des comptables publics.

En revanche, lorsque des biens saisis au cours de l'enquête sont susceptibles de servir d'assiette au recouvrement de la confiscation en valeur, l'exécution de la peine de confiscation se traduit par une mission de valorisation et d'aliénation de ces biens, qui constitue l'une des missions centrales de l'AGRASC, à laquelle cette compétence a donc été confiée.

● Exécution des autres confiscations

S'agissant des confiscations autres que les confiscations en valeur, le champ de compétence de l'AGRASC est aligné sur celui qui est le sien en matière de gestion des avoirs saisis.

L'AGRASC n'a en effet pas vocation à exécuter l'ensemble des peines de confiscation, notamment en matière d'armes, de produits stupéfiants, ou de marchandises prohibées, pour lesquelles elle n'apporterait aucune plus-value réelle, mais uniquement les confiscations portant sur les biens définis par référence à l'article 706-160 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les biens pour lesquels elle exerce un monopole (biens immeubles et sommes d'argent saisis) et ceux dont la conservation ou la valorisation exige des actes d'administration.

Il n'a en revanche pas été fait de distinction selon que la gestion de ces biens lui a été confiée ou non au stade de la procédure d'enquête, et l'exécution des peines de confiscation portant sur de tels biens peut donc être confiée à l'AGRASC quand bien même elle n'aurait pas eu à en connaître antérieurement au prononcé de la peine de confiscation. Une concertation avec l'AGRASC, le plus en amont possible, est en tout état de cause souhaitable afin d'anticiper toute difficulté.



● Cas particulier des véhicules immobilisés en application de l'art. L.325-1-1 du code de la route

L'article L.325-1-1 du code de la route a été modifié par la loi du 27 mars 2012 afin de redonner au service des domaines la compétence qu'il exerçait antérieurement à la loi du 14 mars 2011 en matière de confiscation des véhicules immobilisés dans le cadre des procédures d'infractions routières²⁴.

Dans la pratique, cette compétence continuait à être déléguée au service des domaines, sans que l'AGRASC n'apporte une quelconque plus-value dans la gestion de ces biens. Dans le même esprit de recentrage des compétences de l'AGRASC, évoqué ci-avant pour l'article 707-1 du code de procédure pénale, cette compétence est donc rendue au service des domaines.

En dehors des ventes avant jugement en application des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale, et des situations spécifiques dans lesquelles son intervention est susceptible d'en permettre une meilleure valorisation, l'AGRASC n'exerce donc plus de compétence en matière de gestion des véhicules saisis et confisqués en application de l'article L. 325-1-1 du code de la route.

2. L'affectation du produit des confiscations

2.1. Règle générale d'affectation

Le produit des confiscations devient propriété de l'Etat et à ce titre est versé au budget général de l'Etat, sauf lorsque la peine de confiscation est ordonnée pour des faits de trafic de stupéfiants, auquel cas les sommes sont versés à la MILDECA (fonds de concours stupéfiants, article 706-161 CPP).

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a par ailleurs **complété l'article 706-161 CPP pour prévoir que l'agence peut également verser à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité.**

²⁴ Article L. 325-1-1 du code de la route : « En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule. Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur. Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.

Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

En cas de relaxe, le propriétaire dont le véhicule a été mis en fourrière sur autorisation du procureur de la République peut, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, demander à l'Etat le remboursement, au titre des frais de justice, des frais d'enlèvement et de garde en fourrière qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule. »



S'agissant des contrats d'assurance-vie, il convient de rappeler que la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a mis fin à une incertitude concernant leur sort en cas de confiscation définitive, en insérant dans le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale une disposition prévoyant que la décision définitive de confiscation prononcée par une juridiction pénale entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat d'assurance-vie et le transfert des fonds confisqués à l'Etat (articles L.160-9 du code des assurances, L. 223-29 du code de la mutualité et L. 932-23-2 du code de la sécurité sociale).

Comme il a été précédemment évoqué, il est **indifférent** que la juridiction judiciaire se soit prononcée sur une infraction réprimée par le code des douanes ou par tout autre texte ou **que les sommes confisquées aient initialement été saisies par l'administration des douanes**. En effet, dès lors qu'une procédure pénale a été initiée à la suite d'une opération douanière, l'appréhension des sommes **s'analyse en une saisie pénale et leur confiscation prononcée in fine est donc exécutée par l'AGRASC** en raison de sa compétence exclusive pour exécuter l'ensemble des décisions de confiscations portant sur des sommes d'argent.

2.2. L'indemnisation des victimes

Développer la pratique des saisies et confiscations c'est aussi permettre une meilleure indemnisation des victimes de l'infraction.

En effet, en application de **l'article 706-164 du code de procédure pénale**, toute personne constituée partie civile, qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts ainsi que des frais au titre de la procédure, et dont l'indemnisation par la CIVI ou le SARVI est impossible, peut obtenir de l'AGRASC que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée de manière définitive.

Ce texte bénéficie aux parties civiles personnes morales depuis la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

Pour permettre à l'AGRASC de remplir cette mission, les juridictions doivent donc transmettre, idéalement par voie dématérialisée, la copie certifiée conforme des décisions accordant des dommages-intérêts à la partie civile dans les affaires ayant donné lieu à transfert de numéraires ou de biens à l'agence (cette copie devant de toute façon être transmise à l'agence pour l'informer du sort des biens saisis). Dans tous les autres cas, l'agence interrogera les juridictions dès qu'elle sera saisie par une partie civile réclamant une indemnisation.



L'agence se rapprochera du SADJAV, du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et de l'INAVEM pour envisager les modalités opérationnelles permettant de remplir au mieux son rôle auprès des victimes et des parties civiles.

3. La sanction des agissements tendant à empêcher l'exécution de la peine de confiscation (article 434-41 du code pénal)

L'article 434-41 du code pénal, modifié par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, réprime **de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** le fait de **détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner** ainsi que le fait de **refuser de remettre tout bien, corporel ou incorporel, ayant fait l'objet d'une décision de confiscation**.

Cette disposition a pour objet de faciliter l'exécution des décisions de confiscation, particulièrement en matière immobilière.

En effet, avant la loi du 6 décembre 2013, l'article 434-41 du code pénal ne permettait pas de réprimer les agissements tendant à empêcher l'exécution des décisions de confiscations immobilières. Or, en pratique, l'AGRASC se trouvait confrontée à des difficultés d'exécution dans sa mission de vente des biens immeubles confisqués.

La saisie pénale d'un bien immeuble (articles 706-150 à 706-152 CPP) constitue juridiquement une saisie sans dépossession, qui se caractérise par une inscription au fichier immobilier rendant ce bien indisponible jusqu'à la décision de mainlevée ou de confiscation prononcée par la juridiction de jugement. Cette saisie n'entraîne donc pas l'obligation de libérer les locaux et l'occupant du bien saisi peut continuer à en jouir normalement.

En revanche, la peine de confiscation d'un bien immeuble entraîne le transfert de sa propriété au profit de l'Etat et l'obligation pour l'occupant de libérer les lieux, afin de permettre sa vente par l'AGRASC, qui dispose d'un monopole pour l'exécution des confiscations immobilières.

Dans de nombreux cas, l'occupation volontaire du bien par le condamné ou un membre de sa famille rendait la prise en compte effective du bien assez difficile et ralentissait considérablement la procédure confiée au notaire en ne permettant pas un accès à l'immeuble. L'absence de collaboration du condamné, voire son opposition, faisait donc échec à l'autorité de la justice pénale et l'AGRASC ne disposait pas de moyens juridiques pour obtenir la libération des lieux et la remise effective du bien.

Les dispositions modifiées des deuxième et troisième alinéas de l'article 434-41 du code pénal permettent désormais de sanctionner l'obstruction de la personne



condamnée à l'exécution d'une décision de confiscation, y compris d'un bien immobilier.

III. DEMANDES DE RESTITUTION ET SORT DES BIENS SAISIS NON CONFISQUES

Lorsque le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite ou d'un non-lieu ou que la juridiction de jugement ne s'est pas prononcée sur le sort des biens saisis, la situation est régie par les articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale tels que modifiés par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

- Biens saisis qui ne sont pas des biens nuisibles ou dangereux ou dont la détention est illicite

Aux termes de l'article 41-4, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il convient de rappeler que l'AGRASC peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement (article 706-161 alinéa 4 CPP).

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

La décision de non restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification. La loi du 16 février 2015 a modifié les voies de recours : le recours contre une décision de non-restitution est porté devant la chambre de l'instruction, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception²⁵. Ce recours est suspensif.

²⁵ Jusqu'à la loi du 16 février 2015, le recours était exercé par voie de requête devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, statuant en chambre du conseil.



Le texte ne précise pas les personnes à qui la décision du parquet ou du parquet général doit être notifiée. Il convient à notre sens, à l'instar de ce qui est prévu par exemple pour les procédures d'autorisation des saisies spéciales ou pour la procédure de restitution devant le juge d'instruction, de notifier la décision de non-restitution à la personne mise en cause (renvoyée ou non à l'audience, condamnée ou relaxée) et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien.

● **Biens nuisibles ou dangereux ou dont la détention est illicite**

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué (cf. supra La destruction avant jugement d'objets nuisibles ou dangereux), **l'ancien alinéa 4 de l'article 41-4 CPP**, qui autorisait le parquet à ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite, a été déclarée **contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel** dans une décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, en ce que le texte ne prévoyait pas la possibilité pour les mis en cause ou personnes ayant des droits sur le bien de contester la décision du parquet.

Afin de tirer les conséquences de cette décision, **un nouvel alinéa 4 a été intégré à l'article 41-5** du code de procédure pénale par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 qui dispose notamment que **lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.**

Les formes de cette décision et les voies de recours sont les mêmes que celles prévues pour les autres procédures régies par l'article 41-5 du code de procédure pénale (aliénation et affectation avant jugement dans le cadre de l'enquête préliminaire) telles que modifiées par la loi du 16 février 2015 : la décision doit donc désormais être motivée par le parquet et notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien et aux mis en cause, qui peuvent, dans les cinq jours, la contester devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi (article 41-5 avant-dernier alinéa).

Le texte précise qu'en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application de ce texte, le délai de contestation est de vingt-quatre heures.

Les recours sont suspensifs.



● Biens dont la restitution n'a pas été sollicitée ou décidée dans les six mois

Aux termes de l'article 41-4 alinéa 3 du code de procédure pénale, si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, **les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.**

Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, mais sous la réserve suivante :

« Considérant que les personnes qui sont informées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, selon le cas, de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice ; que, toutefois, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les propriétaires qui n'auraient pas été informés dans ces conditions soient mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice dès lors que leur titre est connu ou qu'ils ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure ; que, par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 »

Ainsi, si le propriétaire du bien a été identifié ou si un tiers a réclamé sa qualité de propriétaire du bien, il convient de les mettre en mesure d'exercer leur droit d'en réclamer la restitution, en leur notifiant qu'à défaut pour eux de solliciter la restitution dudit bien dans le délai de six mois, les biens deviendront propriété de l'Etat.

De même, lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, celui-ci devient la propriété de l'Etat.



2^{ème} Partie :

Le système d'entraide
pénale internationale en matière
de saisies et confiscations



INTRODUCTION : L'ENTRAIDE EN MATIÈRE DE SAISIES ET DE CONFISCATIONS PÉNALES : UNE PRIORITE DE TOUS LES ETATS

L'entraide pénale internationale en matière de saisie et confiscation est un enjeu central de la lutte contre la criminalité transnationale. L'une des premières démarches des entreprises criminelles ayant atteint un stade suffisant d'organisation est en effet bien souvent d'investir ou de dissimuler le produit des infractions qu'elles commettent dans un ou plusieurs pays, afin de faire obstacle à leur appréhension dans le cadre des procédures judiciaires.

L'entraide peut être accordée par la France, ou demandée à un autre Etat, sur le fondement d'instruments internationaux multiples.

Différentes conventions internationales multilatérales thématiques prévoient ainsi des dispositions spécifiques en matière d'entraide aux fins de saisie et de confiscation.

Outre ces dispositions spécifiques, constitutives d'un droit spécial de l'entraide pénale internationale, la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, ou la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 peuvent également servir de fondement à de telles demandes.

L'entraide judiciaire peut aussi être recherchée ou accordée sur le fondement de conventions bilatérales. La France en a ratifié plus d'une cinquantaine. Les plus récentes comportent des dispositions dédiées à l'entraide en matière de saisie et de confiscation.

Les dispositions de ces conventions internationales ratifiées par la France sont en principe d'applicabilité directe en droit interne, où elles ont une valeur supérieure à la loi, conformément à l'article 55 de la Constitution.

Enfin, même lorsqu'aucune convention internationale n'est applicable, l'entraide peut être recherchée, ou accordée, sur le fondement du principe de réciprocité et conformément aux règles de droit commun de l'entraide prévues par le code de procédure pénale, dont les articles pertinents (articles 694 et suivants) rappellent qu'ils s'appliquent «*en l'absence de convention internationale en stipulant autrement*».

La diversité des fondements juridiques applicables à l'entraide en matière de saisie et de confiscation rend délicate leur présentation exhaustive, aussi



les développements qui suivent n'ont d'autre ambition que de présenter les principaux outils à la disposition des praticiens, et les grandes lignes du régime juridique applicables à ce domaine.

Il est nécessaire de distinguer les hypothèses de demandes d'entraide aux fins de saisie et de confiscation émanant de la France en fonction des pays auxquelles elles sont destinées.

En effet, les instruments juridiques applicables varient selon que la juridiction française s'adresse à un pays membre de l'Union européenne qui a transposé les décisions prises dans ce cadre ou à un pays situé en dehors de l'Union européenne ou qui est y est intégré mais qui n'a pas transposé les décisions prises.

Préalablement à l'émission d'une demande d'entraide aux fins d'identification, de saisie ou de confiscation, le praticien est en conséquence invité à consulter le site du bureau de l'entraide pénale internationale -rubrique entraide par pays- pour déterminer les fondements juridiques applicables. Une actualisation thématique pays par pays sera en outre opérée au cours de l'année 2015. De même, il est vivement recommandé de solliciter le rédacteur en charge du pays visé - la répartition est précisée dans l'organigramme sur le site <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/entraide-penale-internationale-1461/entraide-penale-internationale-par-pays-3688/> - pour être informé des spécificités de l'Etat requis.

La démarche à suivre est donc la suivante : la France est-elle Etat requérant ou Etat requis puis selon le pays, quel est le fondement juridique applicable aux fins d'identification, de saisie ou de confiscation.

La coopération pénale internationale en matière de saisie et de confiscation a été tout particulièrement renforcée par la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale et notamment l'exécution transfrontalière des saisies et confiscations au sein de l'Union européenne et en provenance ou à destination d'Etats non membres de l'Union européenne.

Ainsi, la loi du 9 juillet 2010 a transposé la décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

Elle a également refondu les dispositions applicables en dehors de l'Union européenne en codifiant les lois n° 90-1010 du 14 novembre 1990 et n° 96-392 du 13 mai 1996 et en étendant leur portée à toutes les conventions internationales comportant des mécanismes de reconnaissance des décisions de confiscations.

Enfin, elle a fixé un cadre juridique aux exécutions transfrontalières des confiscations sur le fondement du principe international de réciprocité lorsqu'il n'existe pas de convention applicable.

A titre liminaire : comment identifier un bien à l'étranger ?



I. Principes généraux et définitions : exemples de fondements conventionnels permettant l'identification de biens

L'entraide aux fins d'identification de biens est définie de manière très large dans la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime. «Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation des instruments et des produits.» (Article 7 § 1).

Aux termes de l'article 8, les Parties s'accordent, sur demande, **l'entraide la plus large possible** pour identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation. Cette entraide consiste notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve (...), leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur.

Les Conventions des Nations unies, celle contre la criminalité transnationale organisée dite de Palerme adoptée à New-York le 15 novembre 2000 et celle contre la corruption du 31 octobre 2003 dite de Mérida, reprennent quant à elles une terminologie plus réduite, en mentionnant respectivement dans son article 13§2 pour la première «des mesures pour identifier» et dans son article 31 §2 pour la seconde «les mesures nécessaires pour permettre l'identification».

Il convient de rappeler que les mesures d'ordre interne pénalisant des transformations du produit du crime telles que le blanchiment d'argent (article 7 de la Convention de Palerme) ne peuvent être invoquées dans l'entraide internationale aux fins d'identification, sur le seul fondement de la double incrimination

II. Rédaction de la demande d'entraide : quelle est l'autorité d'émission ?

La demande d'entraide aux fins d'identification de biens précède généralement une demande de gel d'éléments de preuves ou une demande de gel des biens aux fins de confiscation ultérieure.

En conséquence, les autorités d'émission de la demande sont soit le magistrat du parquet soit le magistrat instructeur.



III. Confidentialité de la demande

Pour toute demande d'entraide, il est possible de demander à l'autorité requise d'assurer la confidentialité de la demande.

Certains Etats n'assurent cette confidentialité que si elle est sollicitée.

Il semble que certains Etats refusent de l'assurer, même si elle est demandée, faute de dispositions légales internes le permettant. Ce refus ne saurait être opposé par un Etat ayant ratifié le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 16 octobre 2001, qui impose à chaque Etat partie de «prendre les mesures nécessaires» pour assurer la confidentialité de l'exécution de la commission rogatoire (art. 4).

La demande doit être formulée dans la demande d'entraide même.

IV. Le cas particulier des comptes bancaires

L'entraide pénale internationale en matière de comptes bancaires est réalisée par le biais de différentes mesures dont les principales sont l'identification et le dépistage. Il est cependant également possible de procéder à la mise sous surveillance d'un compte, ainsi que de demander dans le cadre de l'entraide administrative en matière fiscale et douanière la communication de documents aux administrations.

L'identification consiste, pour un compte bancaire donné, à en identifier le détenteur. Elle ne pose pas de difficultés en règle générale.

Le dépistage consiste, pour une personne donnée, à identifier ses comptes bancaires. Il est plus difficile à mettre en œuvre.

Il se peut que la convention applicable ne mentionne pas expressément l'identification ou le dépistage de comptes bancaires parmi les actes susceptibles d'être demandés (comme la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959). L'Etat requis ne saurait cependant refuser de donner suite à une telle demande pour ce motif conventionnel, dès lors que la convention applicable comporte une formule générale du type «les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible», ce qui est le plus souvent le cas.

Diverses conventions internationales tentent de lever les obstacles opposés à ces demandes d'entraide, en obligeant les Etats à y donner suite, quitte à faire évoluer leur droit interne. Mais elles progressent difficilement, certains Etats considérant que ces demandes relèvent du régime des perquisitions pour lesquelles leur droit interne prévoit des conditions de mise en œuvre restrictives.



1. L'identification d'un compte bancaire

Les dispositions permettant l'identification des biens sont les suivantes:

- au sein de l'Organisation des Nations Unies
 - Convention contre le trafic de stupéfiants adoptée à Vienne le 19 décembre 1988²⁵;
 - Convention pour réprimer le financement du terrorisme adoptée à New York le 10 janvier 2000²⁶ ;
 - Convention contre la corruption du 31 octobre 2003 adoptée à Mérida :

Article 55 § 2 : «L'Etat requis prend toutes les mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels et autres instruments visés au §1 de la présente convention, en vue d'une confiscation ultérieure (...).»

Article 56, Coopération spéciale : «Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.»

- Convention contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000²⁷ dite de Palerme :

Article 13 § 1 et 2 : «L'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation (...).»

- au sein du Conseil de l'Europe
 - Convention européenne relative à l'entraide judiciaire du 20 avril 1959 (CEEJ) ;
 - Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime adoptée à Strasbourg le 8 novembre 1990 et signée par la France le 5 juillet 1991²⁸ :

Article 8 : «Les parties s'accordent, sur demande, l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les instruments, les produits et autres biens susceptibles

²⁵ Elle est entrée en vigueur le 31 mars 1991

²⁶ Publiée par décret n° 2002-935 du 14 juin 2002, elle est entrée en vigueur le 10 avril 2002.

²⁷ Publiée par décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003, elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2003

²⁸ Publiée par décret n° 97-183 du 25 février 1997, elle est entrée en vigueur le 1er février 1997.



de confiscation. Cette entraide consiste notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence des biens susmentionnés, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique et leur valeur.»

- au sein de l'Union européenne

- Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux²⁹ ;
- Protocole du 16 octobre 2001 additionnel à la Convention du 29 mai 2000³⁰ d'entraide judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.

1. Autorités d'émission

Les autorités compétentes pour émettre de telles demandes d'entraide sont celles qui seraient compétentes pour procéder à un tel acte d'enquête dans une procédure nationale : juge d'instruction et procureur de la République.

2. Demande d'identification de comptes bancaires et de production de relevés de comptes

Avant d'adresser une demande d'entraide à cette fin, **il peut être opportun d'envisager d'adresser une réquisition à la succursale en France de la banque étrangère qui gère le compte, qui pourra peut-être répondre à la demande d'identification sans qu'il soit nécessaire de recourir à une demande d'entraide.**

1) Rédaction de la demande

Lorsque la convention applicable comporte une disposition explicite sur ce type de demande, il est recommandé de la viser. On peut aussi viser les recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI).

Les demandes d'information sur les comptes bancaires ont d'autant plus de chance d'aboutir qu'elles sont précises et complètes : numéro complet du compte, raison sociale de l'établissement bancaire, adresse de l'agence, période concernée.

On pourra demander :

- la copie de la signature du titulaire ;
- l'identité des personnes titulaires d'une procuration et la copie de leur signature ;
- la copie des relevés et bordereaux bancaires sur la période concernée ;

²⁹ Publiée au JOCE du 28 décembre 2001

³⁰ Publiée au JOCE n° C326 du 21 novembre 2001



– copie recto-verso de chèques dont les numéros sont indiqués.

Comme pour toute demande d'entraide, la motivation de la demande doit faire apparaître les raisons pour lesquelles les informations demandées sont «pertinentes» pour la procédure du magistrat requérant³¹.

La motivation doit également répondre aux conditions particulières auxquelles, le cas échéant, l'Etat requis subordonne l'exécution d'une telle demande d'entraide : compatibilité avec le droit interne et double incrimination.

2) Motifs de refus

Cette demande ne pose en général pas de difficultés, du moins dans le cadre de l'Union européenne ou entre pays membres du GAFI.

Comme pour les perquisitions et les saisies, deux motifs de refus sont parfois opposés :

a - Incompatibilité de la mesure avec le droit interne

Certains Etats n'exécutent pas la demande au motif que leur législation interne n'impose pas aux établissements bancaires d'identifier les auteurs des transactions bancaires ou de conserver les documents qu'elles génèrent.

Ce motif de refus ne saurait être opposé par un Etat membre de l'Union européenne ni par un Etat membre du GAFI³².

En effet, la directive précitée du 4 décembre 2001 oblige les Etats membres de l'Union européenne à prévoir que les transactions bancaires ne soient effectuées par les institutions financières que si l'auteur de l'opération est identifié sur la base d'un «document probant.»

Les recommandations du GAFI³³ ont le même objet (cinquième recommandation du GAFI, 2003 ; septième recommandation spéciale du GAFI sur le financement du terrorisme).

La dixième recommandation du GAFI prévoit que les pièces doivent être conservées pendant cinq ans afin de reconstituer les transactions individuelles ; il en est de même pour la Convention pour la répression du terrorisme du 10 janvier 2000 et la directive du 4 décembre 2001 précitées.

Les Etats membres de l'Union européenne peuvent-ils, pour ne pas donner suite à la demande, se prévaloir de ce qu'aux termes de l'article 2.2 du protocole du 16 octobre 2001, «l'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans

³¹ Voir par exemple l'article 2.3 du protocole du 16 octobre 2001.

³² Liste des membres : http://www.fatf-gafi.org/Members_fr.htm : le GAFI comprend à ce jour la Commission Européenne et le Conseil de coopération du Golfe, ainsi que 34 Etats, dont notamment tous les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse, la Fédération de Russie, le Canada, les Etats-Unis, le Mexique, l'Argentine, le Brésil, le Japon, la Chine, Hong Kong et Singapour, la Turquie..

³³ Les recommandations du GAFI n'ont pas de valeur juridique. Cependant leur portée politique est telle que leur effet sur l'ordonnement juridique interne des Etats membres est équivalent à celui d'une convention internationale.



la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements» ?

Non : cette disposition n'a pas pour effet de réduire les obligations qui résultent d'autres instruments, notamment la directive du 4 décembre 2001. Elle a pour seul objet de n'imposer aucune nouvelle obligation de conserver des renseignements relatifs aux comptes bancaires que celles prévues par lesdits instruments.

La possibilité de subordonner l'exécution de la demande d'entraide à la compatibilité avec le droit interne, prévu par l'article 2.4 du protocole du 16 octobre 2001, permet-il à l'Etat requis de refuser de l'exécuter au seul motif que sa législation nationale ne prévoit pas la communication d'informations concernant l'existence de comptes bancaires ?

Non : cette disposition autorise seulement les Etats à soumettre la demande aux autorités judiciaires nationales aux fins d'autorisation au regard des conditions prévues par leur droit interne en matière de perquisition et de saisie.

b - Double incrimination

Certains Etats ne donnent suite à la demande d'entraide que si les faits visés sont punissables en droit interne, avec ou sans quantum de peine minimal³⁴.

Pour les Etats membres de l'Union européenne, cette faculté de soumettre les demandes d'entraide au crible de la double incrimination est ouverte par l'article 2.4 du protocole de 2001, qui renvoie au régime applicable aux demandes de perquisition et de saisie : l'Etat étranger requis peut opposer à la demande d'identification la même condition relative à la double incrimination qu'à une demande de perquisition et de saisie.

2. Demande de dépistage de comptes bancaires

1) Rédaction de la demande

L'exécution de cette demande d'entraide nécessitant le plus souvent des moyens d'enquête plus importants que l'identification de comptes, la demande doit être particulièrement motivée, et justifier notamment :

- du caractère indispensable du dépistage pour l'enquête ;
- des raisons pour lesquelles il est plausible que des banques situées sur le territoire de l'Etat requis détiennent des comptes intéressant l'enquête.

D'autre part, pour faciliter la tâche de l'Etat requis qui ne possède pas de fichier centralisé, il convient de cibler la recherche, par exemple de manière géographique, voire parfois de procéder à une recherche préalable par le canal

³⁴ Au plus, deux ans d'emprisonnement



de la coopération policière. Ainsi, dans certains pays de l'Union européenne, il est possible par le canal ARO de dépister des comptes à partir de l'identité de la personne mise en cause (exemple : Allemagne).

2) Motifs de refus

Comme pour les demandes d'identification de comptes bancaires, certains Etats subordonnent l'exécution de la demande aux conditions suivantes :

a - Compatibilité de la mesure demandée avec leur droit interne

Seul le protocole du 16 octobre 2001 ouvert à la signature des Etats membres de l'Union européenne fait obligation aux Etats parties d'être en mesure de dépister les comptes bancaires dont une personne est titulaire et dont elle a procuration (art.1er).

Un Etat qui a ratifié ce protocole ne pourra plus refuser d'exécuter une telle demande au motif que son droit ne prévoit pas de mesure équivalente et qu'ainsi l'obligation de dépistage serait incompatible avec son droit interne³⁵.

b - Absence de double incrimination

Pour le dépistage, la condition de double incrimination est plus exigeante que pour l'identification : il ne suffit pas que le fait qui a donné lieu à l'enquête soit puni d'une peine d'un maximum d'au moins 6 mois - ou un an ou deux ans - d'emprisonnement ; il faut que l'enquête concerne, alternativement :

- un fait punissable d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans dans l'Etat membre requérant et d'au moins deux ans dans l'Etat membre requis ;
- une infraction relevant de la compétence d'Europol³⁶ ;
- une infraction relevant de la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

Si ce motif de refus est ouvert à tous les Etats sans qu'il leur soit nécessaire de faire une déclaration, sa mise en œuvre est en revanche, au cas par cas, facultative : l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas obligée d'en faire application.

³⁵ On notera que cette obligation de dépistage est une obligation de résultat, et non de moyens : elle ne fixe aucune obligation, par exemple, de créer un fichier centralisé de comptes bancaires. La France est, semble-t-il, le seul Etat doté d'un tel fichier central, qui soit géré par une administration publique. Si l'exécution de cette demande ne lui pose donc aucune difficulté technique, il n'en va pas de même pour d'autres Etats qui ne disposent d'aucun système équivalent et qui doivent mobiliser des moyens d'enquête.

³⁶ Il s'agit des infractions visées à l'article 2 de la Convention de Bruxelles du 26 juillet 1995 dite Convention Europol ainsi qu'à son annexe



c - Infraction fiscale

Entre Etats membres du Conseil de l'Europe, le caractère fiscal de l'infraction qui a donné lieu à la demande d'entraide était un motif facultatif de refus pour tous les Etats (art. 2.a de la CEEJ).

La Convention européenne d'entraide judiciaire a été complétée par un premier protocole additionnel du 17 mars 1978³⁷, en vigueur à l'égard des mêmes Etats que la CEEJ (sauf l'Arménie, le Liechtenstein, Malte et la Suisse) qui a renversé le principe : le caractère fiscal de l'infraction n'est pas un motif de refus, sauf déclaration contraire.

Quelques Etats, comme la Suisse ou le Luxembourg, ont fait une déclaration selon laquelle ils acceptent de ne pas opposer ce motif de refus lorsque l'infraction qui a donné lieu à la demande est une infraction grave, à savoir l'escroquerie fiscale ; mais pour toute autre infraction fiscale, ils se réservent la faculté de refuser.

Les Etats membres de l'Union européenne auxquels s'applique le protocole additionnel du 16 octobre 2001 ne peuvent plus faire une telle déclaration : entre eux, l'entraide judiciaire ne peut en aucun cas être rejetée au motif que la demande se rapporte à une infraction que l'Etat membre requis qualifie de fiscale.

3. Mise sous surveillance d'un compte

Dans certaines enquêtes, il peut être utile de surveiller les opérations bancaires réalisées sur un compte bancaire spécifié.

Cette demande peut toujours être adressée, au titre de l'entraide («la plus large possible»).

Le protocole de 2001 oblige les Etats à mettre en place le mécanisme, mais il leur laisse le soin de décider, de manière discrétionnaire, s'il y a lieu, pour telle demande, de fournir cette assistance (art. 3).

Le compte à surveiller doit évidemment être désigné de la manière la plus précise, et le caractère indispensable de la surveillance pour l'enquête démontré.

4. Demande de communication de documents aux administrations

Grâce à l'entraide administrative en matière fiscale stricto sensu³⁸ et douanière³⁹, qui est régie par des conventions spécifiques distinctes des conventions d'entraide

³⁷ Protocole adopté à Strasbourg le 17 mars 1978 signé par la France le 28 mars 1990 et publié par décret du 17 avril 1991

³⁸ Par exemple, la convention OCDE modèle de 1977, dont s'inspirent la plupart des conventions bilatérales conclues par la France (art. 22).

³⁹ Par exemple, la convention du 18 décembre 1997 dite de Naples.



judiciaire, l'administration des impôts et l'administration des douanes peuvent détenir des documents relatifs aux comptes bancaires à l'étranger d'une personne faisant l'objet d'une enquête judiciaire ou tout autre renseignement.

Au lieu d'adresser une demande d'entraide judiciaire, l'autorité judiciaire française peut être tentée de demander à ces administrations communication desdits documents.

Il arrive que l'administration sollicitée refuse une telle communication, au motif que l'Etat requis lui a communiqué les documents sollicités sous la condition qu'ils ne soient pas versés dans une autre procédure que celle pour laquelle l'entraide administrative a été demandée. Ce refus résulte du principe de spécialité qui est posé par la plupart des conventions d'entraide administrative.

Ainsi, certaines conventions d'entraide administrative en matière fiscale prévoient que les informations sont données à l'administration requérante à condition de rester secrètes ; les documents ne peuvent dans ce cas être versés dans aucune procédure judiciaire, même devant le juge administratif de l'impôt.

D'autres conventions, plus souples, prévoient que les documents peuvent être communiqués à toutes personnes et autorités - y compris les tribunaux et organes administratifs - à condition qu'elles soient concernées par l'établissement et le recouvrement des impôts ; les documents peuvent alors être versés dans une procédure devant le juge administratif, mais il n'est pas certain qu'ils puissent l'être dans une procédure pénale pour fraude fiscale.

La Cour de cassation n'a pas à ce jour statué, semble-t-il, sur le moyen tiré de la nullité de documents versés dans une procédure pénale (avec le consentement de l'administration française ou dans le cadre d'une saisie), lorsque le principe de spécialité, tel qu'il résulte de la convention d'entraide administrative applicable, a été violé.

Il est certain en revanche qu'un tel versement, sans l'accord de l'Etat requis ou de la personne concernée, peut anéantir la confiance existant entre les administrations fiscales et partant mettre à néant l'entraide fiscale et douanière.

5. Le cas particulier des Etats-Unis

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord en matière d'entraide judiciaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne le 1^{er} février 2010, il est désormais possible d'obtenir une identification de compte(s) bancaire(s) aux Etats-Unis. **Cependant, cette possibilité n'est ouverte qu'en matière de terrorisme ou de blanchiment.** Les Etats-Unis ne disposent en effet pas de fichier équivalent au FICOPA et une demande d'identification bancaire leur impose d'interroger les plus de 20 000 établissements bancaires présents sur leur territoire.



Lorsqu'elles sont possibles, ces demandes d'identification doivent passer par l'utilisation d'un formulaire spécifique disponible, avec la dépêche du 21 avril 2010 relative à la procédure à suivre, sur le site intranet du BEPI, sous la rubrique «entraide par pays» :

«Etats-Unis d'Amérique» : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/entraide-penale-internationale-1461/entraide-penale-internationale-par-pays-3688/>

Néanmoins, avant de formuler une telle demande, il convient de vérifier auprès de TRACFIN si les informations recherchées ne sont pas d'ores et déjà disponibles à la suite d'un échange d'information entre cellules de renseignement financier (TRACFIN pour la France et FinCen pour les Etats-Unis).

En cas de réponse positive, une demande d'entraide «classique» pourra être adressée pour obtenir la documentation bancaire afférente au compte identifié.

BONNE PRATIQUE : L'AGRASC qui correspond à un modèle européen développe des contacts et des échanges avec ses homologues étrangers, notamment dans le cadre des deux réseaux de coopération en matière de saisie et de confiscation dont elle fait partie :

CARIN (Camden -du nom de l'hôtel où se sont réunis les premiers praticiens-Asset Recovery Interagency Network) : au niveau mondial, le réseau CARIN a été formalisé en 2004. Il s'agit d'un réseau regroupant des praticiens et experts (policiers, douaniers ou magistrats) ayant pour objectif d'améliorer la connaissance mutuelle des méthodes et techniques utilisées dans les domaines de la détection, l'identification, la saisie et la confiscation des avoirs criminels. Ce réseau qui regroupe 97 pays et organisations dans le monde permet également d'échanger des renseignements opérationnels et juridiques entre points de contact préalablement désignés. La PIAC et l'AGRASC sont les points de contact de ce réseau.

Le réseau comprend cinq sous-réseaux : RRAG (Amérique du sud), ARIN SA (Afrique australe), ARIN EA (Afrique de l'Est), ARIN WA (Afrique de l'Ouest) et ARIN AP (Asie Pacifique)

ARO (Asset Recovery Office) : Par décision 2007/845 JAI du 6 décembre 2007 le conseil de l'Union européenne a décidé de systématiser la création d'unités nationales de dépistage et d'identification des avoirs criminels au sein de chaque État membre, afin de privilégier la saisie et la confiscation dans la lutte contre le crime organisé qui sévit en Europe. Le terme générique anglo-saxon qui désigne ces unités est «ARO» pour «Asset Recovery Office», traduit en français par «bureau de recouvrement des avoirs» (BRA). Ce réseau institutionnel permet la coopération directe entre bureaux et des échanges formalisés sécurisés d'informations via le canal SIENA.



La PIAC (en 2009) et l'AGRASC (en 2011) ont été désignés par le Secrétariat Général des Affaires Européennes bureau de recouvrement des avoirs pour la France.

A ce jour, 27 États membres ont désigné leur bureau de récupération des avoirs (Il manque Malte).

La grande technicité de certaines des formalités mises en œuvre ainsi que le souci d'harmonisation des pratiques doivent conduire à prendre contact en la matière avec les membres de l'agence ou de la PIAC.

Pour faciliter et préparer la coopération judiciaire, des informations visant à dépister et identifier des biens peuvent être obtenues grâce à la coopération entre bureaux de recouvrement des avoirs.

A l'étranger, la PIAC peut solliciter ses homologues sur demande des services d'enquête⁴⁰ afin notamment de dépister les biens immeubles, les véhicules et les participations dans des sociétés.

De même, afin de répondre à une demande de dépistage provenant de l'étranger, la PIAC peut obtenir toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée⁴¹.

⁴⁰ Message de détection et de recherche de patrimoine à l'étranger (DRPE) adressé à piac-aro@interieur.gouv.fr.

⁴¹ Articles 695-9-50 à 695-9-53 du code de procédure pénale.



Titre 1 : France Etat Requérant



I. DEMANDE ADRESSEE A UN PAYS SITUE HORS DE L'UNION EUROPEENNE OU N'AYANT PAS TRANSPOSE LES DECISIONS-CADRE DE 2003 ET 2006

Les développements qui suivent s'appliquent aux demandes adressées aux Etats-membres de l'Union européenne qui n'ont pas transposé les décisions-cadre de 2003 et de 2006⁴²

1. Fondement de la demande d'entraide

Toute juridiction française souhaitant faire procéder à la saisie ou à la confiscation d'un bien situé à l'étranger doit en premier lieu identifier le fondement juridique applicable à la demande d'entraide pénale internationale qu'elle devra formaliser à cette fin. Il s'agira le plus généralement d'une convention bilatérale ou multilatérale ou, à défaut d'instrument conventionnel pertinent, du principe de réciprocité.

1.1 Les instruments conventionnels

Il peut s'agir de conventions bilatérales, liant la France à un autre Etat, ou multilatérales, adoptées dans le cadre d'enceintes internationales (Organisation des Nations-Unies, Conseil de l'Europe...) et ratifiées par la France.

Ces conventions peuvent servir de fondement à une demande d'entraide pénale aux fins de saisie ou de confiscation adressée à un Etat non-membre de l'Union européenne ou à un Etat membre de l'Union européenne qui n'aurait ni transposé les décisions-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne de décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, ni ratifié les Conventions adoptées au sein de l'Union européenne⁴³.

⁴² - Etat de la non-transposition de la décision-cadre du 6 octobre 2006 (au 1^{er} décembre 2014) :

- Le Royaume Uni, la Slovaquie, l'Irlande, l'Italie, la Grèce et Le Luxembourg n'ont pas transposé la décision-cadre mais la décision-cadre est incluse dans l'opt-in britannique : l'émission d'un certificat (cf. infra) ne sera néanmoins possible qu'après transposition de cet instrument.

- La loi de transposition de l'Estonie entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- Pour mémoire, la Croatie est membre de l'Union européenne depuis le 1er juillet 2013 et a transposé cette décision-cadre par une loi du même jour

⁴³ Tel est par exemple le cas de l'Italie ou de la Grèce.



1.1.1 Les conventions multilatérales

Les conventions multilatérales peuvent être soit générales, soit spéciales.

- Les conventions multilatérales générales

Il s'agit en particulier de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale adoptée le 20 avril 1959 et de ses deux protocoles additionnels en date, respectivement, du 17 mars 1978 et du 8 novembre 2001.

Adoptés au sein du Conseil de l'Europe, ces instruments ont néanmoins une vocation globale et sont ouverts à la ratification par des Etats tiers, permettant ainsi d'en élargir l'application au-delà des seuls Etats membres du Conseil de l'Europe⁴⁴.

Bien que la Convention de 1959 ne contienne aucune disposition spécifique relative à l'entraide en matière de saisie et de confiscation, elle pose en son article 1^{er} le principe selon lequel «*les Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante*».

En application de ce principe, cette Convention a vocation à pouvoir servir de fondement juridique à des formes d'entraide qu'elle ne réglementerait pas expressément, sous réserve qu'elles ne soient pas exclues du champ de l'entraide. A cet égard, le Protocole additionnel du 17 mars 1978 a élargi les possibilités de coopération aux procédures relatives à des infractions fiscales qui ne sont pas couvertes par la Convention du 20 avril 1959.

- Les conventions multilatérales spéciales

Il s'agit des conventions qui s'appliquent à la poursuite d'une catégorie d'infractions ou qui ont trait plus particulièrement à l'entraide aux fins de saisie et de confiscation.

Les principaux instruments multilatéraux susceptibles de servir de fondement juridique à une demande d'entraide pénale internationale visant à faire saisir et/ou confisquer un bien situé en dehors du territoire national sont les suivants :

- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation du produit du crime, dite Convention de Strasbourg, du 8 novembre 1990

Le chapitre 3 de cette convention, ratifiée par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que par l'Australie, est entièrement consacré à la coopération

⁴⁴ La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 a ainsi été ratifiée par le Chili, Israël et la Corée.



internationale en matière de saisie et de confiscation des instruments et produits des infractions, y compris la confiscation en valeur ;

- Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, dite Convention de Vienne, du 19 décembre 1988

Outre les stipulations de cette convention relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale (article 7), l'article 5, paragraphe 4, de cet instrument prévoit la possibilité pour les Parties qui l'ont ratifié de coopérer aux fins de faire procéder à la saisie et/ou la confiscation des instruments, produits ou valeur des produits des infractions entrant dans son champ d'application (trafic de stupéfiants, blanchiment du produit du trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs en vue de se livrer au trafic de stupéfiants)⁴⁵;

La Convention de Vienne compte 189 Etats Parties⁴⁶.

- Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, du 15 novembre 2000

La Convention de Palerme a vocation à s'appliquer à toutes les infractions passibles au minimum d'une peine de quatre années d'emprisonnement dès lors qu'elles ont un caractère transnational ou ont été commises par un groupe criminel organisé ainsi qu'aux infractions d'association de malfaiteurs, de blanchiment, de corruption ou d'entrave au bon fonctionnement de la justice dans le cadre de procédures relatives aux infractions précitées.

L'article 13 de cette Convention est consacré à la coopération internationale aux fins de confiscation. Il organise ainsi les modalités d'entraide en matière de saisie et de confiscation tant des instruments que des produits des infractions entrant dans le champ de la Convention. Il prévoit également la possibilité de solliciter la confiscation en valeur des produits de l'infraction.

La Convention de Palerme compte 180 Etats Parties⁴⁷.

- Convention des Nations-Unies contre la corruption, dite Convention de Mérida, du 31 octobre 2003

Le chapitre V de la Convention de Mérida est exclusivement consacré à la question du recouvrement des avoirs et encadre les modalités de coopération aux fins de saisie et/ou confiscation des instruments ou produits des infractions énumérées aux articles 15 à 25 de cet instrument.

⁴⁵ Les infractions entrant dans le champ de la Convention de Vienne sont énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de cet instrument.

⁴⁶ La liste des Etats Parties à la Convention de Vienne est consultable à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-19&chapter=6&lang=fr.

⁴⁷ La liste des Etats Parties à la Convention de Palerme est consultable à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12&chapter=18&lang=en.



A l'inverse des instruments précités, cette Convention stipule en son article 57 que les biens qui auront été confisqués en exécution d'une demande d'entraide pourront, dans un certain nombre d'hypothèses, faire l'objet d'une restitution à l'Etat requérant.

La Convention de Merida compte 172 Etats Parties⁴⁸.

1.1.2 Les conventions bilatérales

La France a conclu plus d'une cinquantaine de conventions bilatérales d'entraide judiciaire en matière pénale, dont les plus récentes contiennent le plus souvent des dispositions détaillées relatives à la coopération en matière de saisie et de confiscation.

Il doit cependant être observé que l'absence de stipulations relatives à cette modalité de coopération ne fait pas obstacle à ce qu'une demande d'entraide aux fins de saisie ou de confiscation soit adressée à un Etat sur le fondement d'une convention bilatérale. En effet, à l'instar de la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959, la plupart des conventions bilatérales conclues par la France posent le principe de l'entraide judiciaire la plus large.

Les instruments bilatéraux ratifiés par la France peuvent être consultés sur le site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces⁴⁹.

1.1.3 Articulation entre les conventions

Il arrive qu'un Etat soit signataire, avec la France, de plusieurs conventions par exemple une convention multilatérale générale et une convention bilatérale.

Dans ce cas, la demande d'entraide peut se fonder sur l'une des deux conventions, ou sur les deux lorsqu'elles se complètent sans se contredire.

En cas de divergence, il convient soit de se référer aux dispositions des conventions qui règlent, le cas échéant, la question de leur articulation en tout début ou en toute fin de la convention, soit, dans le silence des textes, de viser celle qui est la plus favorable à l'entraide.

A l'exception des instruments adoptés au sein du Conseil de l'Europe, les règles relatives à l'articulation des sources sont rares. Cependant, les conventions bilatérales prennent parfois le soin de préciser qu'elles n'affectent pas les obligations nées de conventions multilatérales.

⁴⁸ La liste des Etats Parties à la Convention de Merida est consultable à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=UNISONLINE&tabid=1&mtdsg_no=XVIII-14&chapter=18&lang=fr.

⁴⁹ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-bepj/index.php>



Quant aux conventions multilatérales spéciales, leur visa doit être privilégié en l'absence de convention bilatérale liant la France à l'Etat requis ou alors lorsqu'une convention bilatérale ne contiendrait peu ou pas de stipulations détaillée relatives à l'entraide pénale en matière de saisies et de confiscation.

1.2 En l'absence d'instrument conventionnel

En l'absence de toute convention internationale d'entraide applicable, les dispositions de droit interne permettent aux autorités judiciaires françaises de saisir une autorité étrangère d'une demande d'entraide aux fins de saisie et confiscation en application du principe de réciprocité, universellement admis.

En application de ce principe, seuls pourront être sollicitées des mesures qui pourraient être ordonnées par une autorité judiciaire française en exécution d'une demande d'entraide étrangère. A cet égard, en matière de saisie et de confiscation, il ne paraît dès lors pas envisageable qu'une autorité judiciaire française sollicite, sur le fondement du principe de réciprocité, l'exécution d'une décision de confiscation élargie ou générale, ces mesures ne pouvant être mises en œuvre en droit français dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide étrangère.

Toute demande d'entraide fondée sur le principe de réciprocité devra être faite conformément aux règles de droit commun de l'entraide prévues aux articles 694 et suivants du code de procédure pénale, ces dispositions ayant vocation à s'appliquer «en l'absence de Convention internationale en stipulant autrement.»

Ainsi, la demande d'entraide doit être transmise à l'autorité étrangère compétente par l'intermédiaire du ministère de la Justice (article 694, 1°, du code de procédure pénale). La demande sera ainsi acheminée au Parquet, puis au Parquet général, puis au ministère de la Justice qui l'adressera à l'autorité centrale étrangère compétente ou au ministère des affaires étrangères lorsqu'une transmission par la voie diplomatique est exigée par l'Etat requis.

En cas d'urgence cependant, la demande peut être envoyée directement à l'autorité judiciaire compétente pour l'exécuter (article 694 dernier alinéa du code de procédure pénale). Il est néanmoins recommandé, dans cette hypothèse, de s'assurer au préalable que la législation de l'Etat requis ne fasse pas obstacle à une telle transmission directe.

2. Demande d'entraide aux fins de saisie

2.1.Principes généraux et définitions

La nature même du droit applicable en la matière impose de se référer au contenu des accords internationaux en vigueur, ainsi qu'aux déclarations



formulées par l'Etat requis au titre de ces accords, selon les qualifications pénales retenues. Plusieurs règles générales communes à l'ensemble de ces instruments internationaux permettent toutefois d'orienter la demande d'entraide, qui sera exécutée conformément au droit interne de l'Etat requis.

2.1.1 Définitions

Selon les Conventions dites de Vienne, de Palerme et de Merida, **les termes de «gel» ou de «saisie»** impliquent «l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente».

Les Conventions précitées, de même que les Conventions bilatérales⁵⁰ qui lient la France avec un autre Etat, définissent aussi les biens saisissables :

Le champ des biens saisissables est entendu largement par ces instruments qui permettent de procéder à des saisies en valeur, correspondant à celle du produit des infractions.

L'entraide aux fins de saisie peut ainsi concerner en principe «tous types d'avoirs» corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ou les actes juridiques ou documents attestant de la propriété de ces avoirs ou biens. De même, la personne visée à travers cette saisie peut être une personne physique comme une personne morale⁵¹.

Toutefois, les biens qui peuvent faire l'objet d'une demande de saisie et de confiscation doivent avoir un lien avec la ou les infractions dont la répression est visée par l'instrument international : *les biens doivent constituer le produit ou l'instrument de l'infraction*, ou posséder une valeur qui correspond à celle du produit de l'infraction.

Dans le champ du produit de l'infraction sont compris les biens acquis légitimement, mêlés aux produits des infractions, à concurrence de la valeur de ceux-ci, les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime ou des biens mêlés aux produits des infractions, ou encore les produits des infractions après transformation en d'autres biens.

Ainsi, il résulte de cette exigence que le domaine des saisies, et partant, des confiscations, est plus restreint qu'en droit national ou de l'Union européenne.

⁵⁰ Convention d'entraide en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine signée le 14 octobre 1998 (article 10 §3), le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les Etats-Unis d'Amérique signé le 10 décembre 1998 (article 11), ou l'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé le 18 avril 2005 (articles 15 et 16).

⁵¹ Art.18 de la Convention de Strasbourg.



2.1.2 Mise en œuvre

Le régime juridique de la demande d'entraide pénale internationale varie suivant l'instrument sur le *fondement* duquel la demande d'entraide est effectuée. Les Conventions prévoient de façon générale que les mesures de saisie sont exécutées suivant les dispositions du droit interne de l'Etat requis⁵².

Toutefois, les instruments peuvent disposer que l'entraide sera exécutée conformément aux procédures précisées dans la demande et ce dans la mesure où ces procédures ne sont pas incompatibles avec le droit interne de l'Etat requis⁵³.

Les Conventions, multilatérales et bilatérales⁵⁴, se rejoignent en principe dans les mesures d'entraide les plus larges que les Etats parties doivent mettre en œuvre pour la saisie de biens qui leur est demandée par un autre Etat partie, dont la finalité est leur confiscation, en ce compris, la notification des actes judiciaires aux personnes concernées⁵⁵.

Ainsi, les instruments conventionnels prévoient que les Etats parties ne peuvent invoquer le *secret bancaire* pour refuser de donner effet à une demande aux fins de saisie, avec toutefois, selon le fondement juridique applicable, l'exigence d'une autorisation judiciaire de levée du secret bancaire⁵⁶.

Toutefois, des **motifs de refus de la demande peuvent être invoqués par l'Etat requis**, conformément aux dispositions conventionnelles.

Ainsi, les Conventions stipulent en général qu'une demande d'entraide peut être refusée notamment :

- sur le fondement de *l'absence de double incrimination* des faits et parfois aussi en raison de *l'absence de confiscation prévue pour le type d'infraction* visé par la demande, dans le droit de l'Etat requis (principe de la «*double confiscabilité*»),
- en ce que l'exécution de la demande *risque notamment de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public*,
- en application du principe «*ne bis in idem*»,
- ou en raison de la *prescription* acquise selon le droit de l'Etat requis.

⁵² Outre les Conventions multilatérales précitées, les Conventions bilatérales liant la France le prévoient aussi, telle la Convention d'entraide en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine signée le 14 octobre 1998 (article 10 §4), le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les Etats-Unis d'Amérique signé le 10 décembre 1998 (article 11).

⁵³ Art.9 de la Convention de Strasbourg.

⁵⁴ Convention d'entraide en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine signée le 14 octobre 1998 (article 10 §3), le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les Etats-Unis d'Amérique signé le 10 décembre 1998 (article 11), ou l'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé le 18 avril 2005 (articles 15 et 16).

⁵⁵ Art.11 et 21 de la Convention de Strasbourg.

⁵⁶ Art.18 §7 de la Convention de Strasbourg.



D'autres motifs de refus sont prévus dans différents instruments et il convient alors de vérifier les dispositions de la Convention applicable à la demande sollicitée.

Ainsi, par exemple, la Convention de Strasbourg prévoit qu'un Etat peut refuser son aide s'il estime que *l'infraction est de nature politique ou fiscale*, ou encore que *l'importance de l'affaire*⁵⁷ sur laquelle porte la demande ne justifie pas la mesure sollicitée.

Il doit être relevé qu'aux termes des dispositions des instruments internationaux, l'Etat partie requis, s'il envisage de refuser ou de différer sa coopération en matière de saisie et de confiscation, peut consulter l'Etat requérant ou étudier avec lui les conditions qu'il juge nécessaires pour accorder l'entraide⁵⁸.

Enfin, les Conventions prévoient en général que la mise en œuvre d'une mesure de saisie ne doit en aucun cas porter atteinte aux *droits des tiers de bonne foi*.

Cas particulier des pays de droit anglo-saxon⁵⁹

En raison d'exigences probatoires plus élevées («*probable cause*»), la transmission à l'Etat requis de la décision ou de l'ordonnance de saisie⁶⁰, en annexe de la demande d'entraide, doit être privilégiée pour en faciliter l'exécution, voire se trouve être exigée selon les pays de common law.

Dans le cas contraire, la production d'un très grand nombre de pièces de procédure et la présentation d'une requête selon les standards probatoires du pays seront nécessaires.

2.2 Rédaction de la demande

En toutes hypothèses, une attache avec le bureau de l'entraide pénale internationale (DACG), avec le magistrat de liaison⁶¹ ou encore avec l'attaché de sécurité intérieure peut être utile, en amont, en raison des spécificités locales de l'Etat requis qui peuvent conditionner l'exécution des demandes d'entraide pénales aux fins de saisie.

En l'absence de Convention, aucune disposition spécifique du code de procédure pénale n'encadre les demandes actives d'entraide aux fins de saisie. Il convient donc de se référer aux principes généraux de l'entraide pénale internationale (**cf. guide méthodologique sur l'entraide pénale internationale**⁶², **site intranet du BEPI**).

⁵⁷ Art.18 §1 de la Convention de Strasbourg.

⁵⁸ Art.20 de la Convention de Strasbourg ou art.18 §26 de Palerme.

⁵⁹ Voir notamment le guide de rédaction des demandes d'entraide pénale vers les Etats-Unis, site intranet du BEPI.

⁶⁰ Décision du magistrat du parquet accompagnée de l'autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention ou ordonnance du magistrat instructeur.

⁶¹ Liste sur le site intranet du BEPI : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/europe-international/magistrats-de-liaison-4399/annuaires-11563/magistrats-francais-a-letranger-55375.html>

⁶² http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/m%E9mento%20entraide%20janvier%202013.pdf



- La demande d'entraide active aux fins de saisie ne permet le transfert des biens saisis qu'en présence d'une décision de confiscation. Il est donc recommandé de faire apparaître, dans une cote patrimoniale bien identifiée, les éléments de la procédure relatifs à la saisie pour permettre à la juridiction de jugement française de statuer sur la confiscation des biens saisis.

Autorité d'émission :

Il s'agit soit du magistrat du parquet, soit du magistrat instructeur, selon le cadre dans lequel la décision nationale de saisie a été prise⁶³.

Forme et contenu de la demande :

Le magistrat rédige une demande d'entraide pénale internationale dans laquelle il doit préciser :

- l'autorité émettrice et l'autorité destinataire de la demande ;
- la Convention applicable, ou en l'absence de Convention, il y a lieu de présenter la demande «à titre de réciprocité» ;
- l'exposé détaillé des faits et la description précise des biens dont la saisie est demandée ainsi que sa nature en lien avec l'infraction (produit ou instrument).

Il convient de relever que certaines Conventions prévoient des mentions particulières :

*«Lorsqu'une demande de mesures provisoires présentée en vertu de la section 3 vise la saisie d'un bien qui pourrait faire l'objet d'une décision de confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent, **cette demande doit aussi indiquer la somme maximale que l'on cherche à récupérer sur ce bien.**»* (Convention de Strasbourg, article 27 §2),

- la qualification des faits sur lesquels porte la procédure et les références des textes applicables ;
- l'objet et le ou les motifs de sa demande au regard des nécessités de l'enquête de l'instruction en cours ;
- le cas-échéant, les modalités particulières d'exécution et la confidentialité de la demande souhaitées ;
- les coordonnées de l'autorité d'émission (téléphone, télécopie et courriel) et/ou du service de permanence ;
- la formule de politesse, indispensable en fin de demande d'entraide, peut être la suivante, «le magistrat soussigné remercie les Hautes Autorités compétentes de leur obligeance, les assure de sa réciprocité et les prie d'agréer sa haute considération». L'assurance de la réciprocité est recommandée, même si la demande est fondée sur une Convention.

⁶³ Cf. 1^{er} partie : les saisies et confiscations en droit interne.



La demande doit être réalisée **par écrit** et traduite **dans la langue acceptée** par l'Etat requis selon les termes de la Convention applicable. Un délai d'exécution souhaitée peut être indiqué, tout comme une urgence peut être signalée dans la demande, il conviendra alors de motiver cette exigence supplémentaire.

Les documents joints à la demande :

La demande peut être accompagnée de la *décision de saisie du magistrat du parquet* ou de l'*ordonnance de saisie du juge d'instruction*. Si les instruments internationaux ne l'exigent pas, cela est néanmoins possible et même souhaitable au regard du système juridique de certains Etat requis, tels les Etats de common law.

Les textes d'*incrimination et de répression* et tout autre texte utile à l'exécution de la demande seront annexés à celle-ci.

Transmission de la demande⁶⁴:

Le mode de transmission de la demande est déterminé par les dispositions de la Convention applicable, et le cas échéant par les déclarations formulées par l'Etat requis au titre de ladite Convention.

Le plus fréquemment, la demande devra être transmise par l'intermédiaire d'une autorité centrale désignée par les Etats parties (Convention de Strasbourg, de Palerme et de Mérida). Pour la France, les demandes sont transmises au ministère de la Justice < Direction des affaires criminelles et des grâces > Bureau de l'Entraide Pénale Internationale, par la voie hiérarchique.

Certaines Conventions, dont la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et spécialement son deuxième protocole additionnel⁶⁵, sous réserve des déclarations formulées par l'Etat requis au titre desdites Conventions, prévoient que la demande peut être adressée directement à l'autorité judiciaire étrangère compétente. Une copie de la demande pourra être adressée au Bureau de l'entraide pénale internationale afin d'en assurer le bon suivi le cas échéant.

En l'absence de Convention, l'article 694 du code de procédure pénale prévoit que les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

⁶⁴ Pour les situations d'urgence, il peut être envisagé de transmettre la version dématérialisée des demandes d'entraide, avant transmission des documents originaux, à l'autorité étrangère compétente.

⁶⁵ Art.15 de la Convention remplacé par l'article 4 du deuxième protocole.



3. Demande d'entraide aux fins de confiscation

3.1 Principes généraux et définitions

La nature même du droit applicable en la matière impose de se référer au contenu des accords internationaux en vigueur, ainsi qu'aux déclarations formulées par l'Etat requis au titre de ces accords, selon les qualifications pénales retenues. Plusieurs règles générales communes à l'ensemble de ces instruments internationaux permettent toutefois d'orienter la demande d'entraide, qui sera exécutée conformément au droit interne de l'Etat requis.

3.1.1 Définitions

Selon les Conventions de Strasbourg, de Vienne, de Palerme et de Merida, **la «confiscation»** désigne une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal ou une autre autorité compétente à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation ou à la dépossession permanente du bien.

Les Conventions précitées, de même que les Conventions bilatérales⁶⁶ qui lient la France avec un autre Etat, définissent les biens qui peuvent être confisqués :

Le champ des *biens qui peuvent être confisqués* est entendu largement par ces instruments qui permettent de procéder à des *confiscations en valeur*, correspondant à celle du produit des infractions.

L'entraide aux fins de confiscation peut ainsi concerner en principe «tous types d'avoirs» corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ou les actes juridiques ou documents attestant de la propriété de ces avoirs ou biens. De même, la personne visée à travers cette confiscation peut être une personne physique comme une personne morale⁶⁷.

Toutefois, les biens qui peuvent faire l'objet d'une demande de confiscation doivent avoir un lien avec la ou les infractions dont la répression est visée par l'instrument international : *les biens doivent constituer le produit ou l'instrument de l'infraction*, ou posséder une valeur qui correspond à celle du produit de l'infraction.

Dans le champ du produit de l'infraction sont compris les biens acquis légitimement, mêlés aux produits des infractions, à concurrence de la valeur de ceux-ci, les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime ou des biens mêlés aux produits des infractions, ou encore les produits des infractions après transformation en d'autres biens.

⁶⁶ Convention d'entraide en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine signée le 14 octobre 1998 (article 10 §3), le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les Etats-Unis d'Amérique signé le 10 décembre 1998 (article 11), ou l'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé le 18 avril 2005 (articles 15 et 16).

⁶⁷ Art.18 de la Convention de Strasbourg.



Ainsi, il résulte de cette exigence que le domaine des saisies, et partant, des confiscations, est plus restreint qu'en droit national ou de l'Union européenne.

3.1.2 Mise en œuvre

Le régime juridique de la demande d'entraide pénale internationale varie suivant l'instrument sur le *fondement* duquel la demande d'entraide est effectuée. Les Conventions prévoient de façon générale que les mesures de saisie sont *exécutées suivant les dispositions du droit interne de l'Etat requis*⁶⁸.

Toutefois, les instruments peuvent disposer que l'entraide sera exécutée conformément aux procédures précisées dans la demande et ce dans la mesure où ces procédures ne sont pas incompatibles avec le droit interne de l'Etat requis⁶⁹.

Les Conventions précitées se rejoignent aussi dans les mesures d'entraide les plus larges⁷⁰ que les Etats parties doivent mettre en œuvre pour la confiscation des biens, en ce compris, la notification des actes judiciaires aux personnes concernées⁷¹.

Ainsi, les instruments conventionnels prévoient que les Etats parties ne peuvent invoquer le *secret bancaire* pour refuser de donner effet à une demande aux fins de confiscation, avec toutefois, selon le fondement juridique applicable, l'exigence d'une autorisation judiciaire de levée du secret bancaire⁷².

Toutefois, des **motifs de refus** de la demande peuvent être invoqués par l'Etat requis, conformément aux dispositions conventionnelles.

Ainsi, les Conventions stipulent en général qu'une demande d'entraide peut être refusée notamment :

- sur le fondement de *l'absence de double incrimination* des faits et parfois aussi en raison de *l'absence de confiscation* prévue pour le type d'infraction visé par la demande, dans le droit de l'Etat requis (principe de la «*double confiscabilité*»),
- en ce que l'exécution de la demande *risque notamment de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public*,
- en application du principe «*ne bis in idem*»,
- ou en raison de la *prescription* acquise selon le droit de l'Etat requis.

⁶⁸ Outre les Conventions multilatérales précitées, les Conventions bilatérales liant la France le prévoient aussi, telle la Convention d'entraide en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine signée le 14 octobre 1998 (article 10 §4), le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les Etats-Unis d'Amérique signé le 10 décembre 1998 (article 11).

⁶⁹ Art.9 de la Convention de Strasbourg.

⁷⁰ Art.13 de la Convention de Strasbourg: « Une Partie qui a reçu d'une autre Partie une demande de confiscation concernant des instruments ou des produits, situés sur son territoire, doit : a) exécuter une décision de confiscation émanant d'un tribunal de la Partie requérante en ce qui concerne ces instruments ou ces produits; ou b) présenter cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, si celle-ci est accordée, l'exécuter. »

⁷¹ Art.11 et 21 de la Convention de Strasbourg.

⁷² Art.18 §7 de la Convention de Strasbourg.



D'autres motifs de refus sont prévus dans différents instruments et il convient alors de vérifier les dispositions de la Convention applicable à la demande sollicitée.

Ainsi, par exemple, la Convention de Strasbourg prévoit qu'un Etat peut refuser son aide s'il estime que *l'infraction est de nature politique ou fiscale*, ou encore que *l'importance de l'affaire*⁷³ sur laquelle porte la demande ne justifie pas la mesure sollicitée.

Il doit être relevé qu'aux termes des dispositions des instruments internationaux, l'Etat partie requis, s'il envisage de refuser ou de différer sa coopération en matière de saisie et de confiscation, peut consulter l'Etat requérant et/ou étudier avec lui les conditions qu'il juge nécessaires pour accorder l'entraide⁷⁴.

Enfin, les Conventions prévoient en général que la mise en œuvre d'une mesure de confiscation ne doit en aucun cas porter atteinte aux *droits des tiers de bonne foi*.

Cas particulier des pays de droit anglo-saxon⁷⁵

En raison d'exigences probatoires plus élevées («*probable cause*»), la transmission à l'Etat requis de la décision ou de l'ordonnance de saisie⁷⁶ et/ou de la décision de confiscation prononcée par la juridiction française, en annexe de la demande d'entraide, doit être privilégiée pour en faciliter l'exécution, voire se trouve être exigée selon les pays de *common law*.

Dans le cas contraire, la production d'un très grand nombre de pièces de procédure et la présentation d'une requête selon les standards probatoires du pays seront nécessaires.

3.2 Rédaction de la demande

En toutes hypothèses, une attache avec le Bureau de l'entraide pénale internationale (DACG), avec le magistrat de liaison⁷⁷ ou encore avec l'attaché de sécurité intérieur peut être utile, en amont, en raison des spécificités locales de l'Etat requis qui peuvent conditionner l'exécution des demandes d'entraide pénales aux fins de confiscation.

En l'absence de Convention, le recours à l'entraide pénale internationale en matière de confiscation en dehors de l'Union européenne ou avec les Etats membres n'ayant pas transposé les instruments du droit secondaire qui y sont dédiés, n'est encadré par aucune disposition spécifique du code de procédure

⁷³ Art.18 §1 de la Convention de Strasbourg.

⁷⁴ Art.20 de la Convention de Strasbourg ou Art.18 §26 de la Convention de Palerme.

⁷⁵ Voir notamment le guide de rédaction des demandes d'entraide pénale vers les Etats-Unis, site intranet du BEPI.

⁷⁶ Décision du magistrat du parquet accompagnée de l'autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention ou ordonnance du magistrat instructeur.

⁷⁷ Liste sur le site intranet du BEPI : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/europe-international/magistrats-de-liaison-4399/annuaire-11563/magistrats-francais-a-letranger-55375.html>



pénale. **Il convient donc de se référer aux principes généraux de l'entraide (cf. guide méthodologique sur l'entraide pénale internationale⁷⁸, site intranet du BEPI).**

Autorité d'émission :

En matière de confiscation, il appartient au **ministère public** de la juridiction qui a ordonné la confiscation d'établir une demande d'entraide pénale internationale relative à cette confiscation et de la transmettre accompagnée d'une copie de la décision de confiscation à l'autorité désignée par la Convention internationale applicable.

Forme et contenu de la demande :

La demande doit préciser :

- l'autorité émettrice et l'autorité destinataire ;
- la Convention applicable, ou en l'absence de Convention, il y a lieu de présenter la demande «à titre de réciprocité» ;
- l'exposé détaillé des faits et la description précise des biens dont la saisie est demandée (valeur et localisation le cas échéant) ainsi que sa nature en lien avec l'infraction (produit ou instrument) ;
- la qualification des faits sur lesquels porte la procédure et les références des textes applicables ;
- l'objet et les motifs de la demande ;
- le cas-échéant, les modalités particulières d'exécution et la confidentialité de la demande souhaitées ;
- les coordonnées de l'autorité d'émission (téléphone, télécopie et courriel) et/ou du service de permanence ;
- le transfert souhaité, total ou partiel⁷⁹, des biens confisqués ;
- en cas de transfert souhaité des biens confisqués, les coordonnées bancaires de l'AGRASC doivent être mentionnées ;
- la formule de politesse, indispensable en fin de demande d'entraide, peut être la suivante, «le magistrat soussigné remercie les Hautes Autorités compétentes de leur obligeance, les assure de sa réciprocité et les prie d'agréer sa haute considération». L'assurance de la réciprocité est recommandée, même si la demande est fondée sur une Convention.

La demande doit être réalisée **par écrit** et traduite **dans la langue acceptée** par l'Etat requis selon les termes de la Convention applicable. Un délai d'exécution souhaitée peut être indiqué, tout comme une urgence peut être signalée dans la demande, il conviendra alors de motiver cette exigence supplémentaire.

⁷⁸ http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/m%E9mento%20entraide%20janvier%202013.pdf

⁷⁹ Il convient de se reporter au §3 « Destination des biens confisqués par l'Etat requis » pour plus d'informations sur les règles de partage des biens confisqués.



Les documents joints à la demande :

Les Conventions prévoient en principe *deux catégories de demandes d'entraide aux fins de confiscation*. La première a pour objet de solliciter l'Etat requis en vue du prononcé par l'autorité judiciaire étrangère compétente de la décision de confiscation, dont l'exécution est par ailleurs demandée si cette décision intervient. Et la seconde a pour objet de solliciter l'Etat requis en vue de l'exécution de la décision de confiscation prise par l'autorité judiciaire française compétente.

Dans la seconde hypothèse, il est donc recommandé de joindre à la demande d'entraide pénale internationale aux fins de confiscation, la copie conforme de la décision nationale de confiscation. Par ailleurs, certaines conventions prévoient qu'une *attestation* de l'autorité compétente de l'Etat requérant *certifiant que la décision de confiscation est exécutoire et n'est plus susceptible de faire l'objet de voies de recours ordinaires*, devra être jointe à la demande d'entraide⁸⁰.

En tout état de cause, les *textes d'incrimination et de répression* et tout autre texte utile à l'exécution de la demande seront annexés à celle-ci.

Transmission de la demande :⁸¹

Le mode de transmission de la demande est déterminé par les dispositions de la Convention applicable, et le cas échéant par les déclarations formulées par l'Etat requis au titre de ladite Convention.

Le plus fréquemment, la demande devra être transmise par l'intermédiaire d'une autorité centrale désignée par les Etats parties (Convention de Strasbourg, de Palerme et de Mérida). Pour la France, les demandes sont transmises au ministère de la Justice < Direction des affaires criminelles et des grâces < Bureau de l'Entraide Pénale Internationale, par la voie hiérarchique.

Certaines Conventions, dont la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et spécialement son deuxième protocole additionnel⁸² , sous réserve des déclarations formulées par l'Etat requis au titre desdites Conventions, prévoient que la demande peut être adressée directement à l'autorité judiciaire étrangère compétente.

Une copie de la demande pourra être adressée au Bureau de l'entraide pénale internationale afin d'en assurer le bon suivi le cas échéant.

En l'absence de Convention, l'article 694 du code de procédure pénale prévoit que les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la Justice.

⁸⁰ Art.27 de la Convention de Strasbourg.

⁸¹ Pour les situations d'urgence, il peut être envisagé de transmettre la version dématérialisée des demandes d'entraide, avant transmission des documents originaux, à l'autorité étrangère compétente.

⁸² Art.15 de la Convention remplacé par l'article 4 du deuxième protocole.



3.3 Destination des biens confisqués par l'Etat requis

En toute hypothèse, une attache avec le Bureau de l'entraide pénale internationale (DACG), avec le magistrat de liaison⁸³ ou encore avec l'attaché de sécurité intérieure peut être utile, en amont, en raison des spécificités locales de l'Etat requis qui peuvent conditionner l'exécution de la demande d'entraide, et notamment en cas de partage des biens confisqués.

Le sort des biens confisqués est, en principe, déterminé par l'Etat requis, conformément à son droit national. Pour autant, le partage des biens ou des sommes confisqués peut être sollicité auprès de cet Etat (via l'AGRASC ou le ministère de la Justice - cf infra). Au demeurant, si l'Etat requis qui a confisqué le produit ou l'instrument du crime en dispose conformément à son droit interne, la restitution à l'Etat requérant est cependant «privilégiée» ou «obligatoire» selon la Convention applicable et les qualifications juridiques retenues.

Ainsi, à titre d'illustration, la Convention de Palerme (art.14) mentionne que les Etats parties requis doivent, si leur droit le permet et si la demande a été faite en ce sens, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime et les biens confisqués à l'Etat requérant.

La Convention de Mérida (art. 57 §3) prévoit, quant-à-elle, que la totalité des biens confisqués est restituée à l'Etat requérant, pour les infractions de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, lorsque la mesure de confiscation a été exécutée, selon les dispositions de cette Convention, sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'Etat requérant. Pour les autres infractions entrant dans le champ de cette Convention, l'Etat requérant doit fournir des preuves raisonnables de sa propriété sur les biens confisqués, ou encore doit être reconnu comme ayant subi un préjudice par l'Etat requis, pour que ce mécanisme de restitution opère. Dans tous les autres cas, la Convention de Mérida prévoit que l'Etat requis envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'Etat requérant, de les restituer aux propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction. Dans tous les cas, ces procédures de restitution sont réalisées sans préjudice des accords qui pourraient intervenir au cas par cas entre les deux Etats quant à la restitution définitive des biens confisqués.

Il conviendra alors d'examiner les dispositions de l'instrument applicable, en ce comprises les déclarations formulées par l'Etat requis au titre de l'instrument international, ainsi que les modalités de partage prévues ou non par le droit national de l'Etat requis.

⁸³ Liste sur le site intranet du BEPI : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/europe-international/magistrats-de-liaison-4399/annuaire-11563/magistrats-francais-a-letranger-55375.html>



II. DEMANDE ADRESSEE A UN PAYS MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AYANT TRANSPOSE LES DECISIONS-CADRE DE 2003 ET 2006

1. Fondement des demandes aux fins de saisie ou de confiscation

1.1. Présentation des deux décisions-cadre

Au sein de l'Union européenne, l'entraide pénale aux fins de saisie et confiscation peut s'opérer dans le cadre classique de l'entraide, notamment sur le fondement de la Convention du 29 mai 2000 sur l'entraide pénale internationale entre les Etats membres de l'Union européenne. Par ailleurs, les quatre autres instruments internationaux précités dans la première partie de l'exposé ainsi que les conventions bilatérales ratifiées par la France peuvent également trouver application.

Néanmoins, dans la zone «Union européenne», le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales s'est traduit par l'adoption de deux décisions-cadre qui ont créé deux procédures spécifiques, transposées dans l'ordre interne français et qui visent à rendre plus efficiente la coopération entre les Etats membres qui ont transposé ces décisions européennes.

Il s'agit de :

- **la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22/07/2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens, des éléments de preuve** : elle a été transposée en droit interne par la loi n° 2005-750 du 04/07/2005, codifiée aux articles 695-9-1 et suivants du code de procédure pénale et dont certaines dispositions ont été modifiées par la loi n° 2919-768 du 09/07/2010.
- **la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 06/10/2006 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation** : elle a été transposée par la loi n° 2919-768 du 9/07/2010, codifiée aux articles 713 et suivants du code de procédure pénale.

Les dispositions de transposition de cette seconde décision-cadre ont été présentées par la circulaire en date du 22 décembre 2010 s'agissant de la décision-cadre du 6 octobre 2006.

La circulaire du 10 août 2005 antérieure n'est de ce fait plus actualisée du fait des modifications législatives intervenues postérieurement en droit interne et notamment celles qui ont été introduites par la loi du 9 juillet 2010.



1.2. Etat des lieux de la transposition des décisions-cadre au sein de l'Union européenne

Les Etats-membres de l'Union européenne ont, dans une grande majorité, transposé ces décisions-cadre dans leur droit interne.

Deux tableaux, précisant pour chacune des deux décisions-cadre, la date d'entrée en vigueur des lois de transposition pour chaque Etat-membre, les autorités compétentes ainsi que les langues acceptées par chaque Etat-membre sont disponibles sur le site intranet du bureau de l'entraide pénale internationale. Par ailleurs, le site du Réseau judiciaire européen, accessible via le site du BEPI, actualise très régulièrement l'état des transpositions ainsi que les déclarations des Etats-membres sur les modalités de leur exécution.

1.3. Etat de la non-transposition de la décision-cadre du 22 juillet 2003 (au 1^{er} décembre 2014) :

Le Royaume-Uni n'avait transposé en 2009 que les mesures concernant le gel des preuves. Les dispositions législatives visant à assurer le gel du patrimoine ont été récemment transposées mais le Royaume-Uni refusait en pratique d'exécuter les certificats de gel présentés sur le fondement de cette décision-cadre. Les autorités britanniques exigeaient en effet l'émission d'une demande d'entraide internationale. Cet outil est toutefois repris dans « l'opt-back-in » (cf dépêche de la DACG) : les procédures peuvent désormais être indifféremment utilisées : demande d'entraide classique ou procédure simplifiée de gel .

Le Luxembourg n'a pas transposé cette décision-cadre.

L'Italie et **la Grèce** sont actuellement en cours d'élaboration de mesures législatives de transposition. Pour mémoire, **la Croatie** est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2013 et a transposé cette décision-cadre par une loi du même jour.

1.4. Etat de la non-transposition de la décision-cadre du 6 octobre 2006 (au 1^{er} décembre 2014)

Le Royaume Uni, la Slovaquie, l'Irlande, l'Italie, la Grèce et Le Luxembourg n'ont pas transposé la décision-cadre mais la décision-cadre est incluse dans l'opt-back-in britannique : l'émission d'un certificat (cf infra) ne sera néanmoins possible qu'après transposition de cet instrument.

La loi de transposition de **l'Estonie** entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour mémoire, **la Croatie** est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2013 et a transposé cette décision-cadre par une loi du même jour.



Aussi, en cas de demande d'entraide par une juridiction française à un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé les instruments présentés ci-dessus, la procédure applicable dépendra de l'objet de la demande ; à savoir la procédure de gel de biens ou d'éléments de preuve selon les dispositions de transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22/07/2003 (2), ou la procédure de confiscation selon les dispositions de transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6/10/2006 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation (3), les fondements textuels étant variables.

2. Principes et procédures applicables à une demande de gel d'éléments de preuve ou de biens : décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22/07/2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens et des éléments de preuve

La décision-cadre du 22 juillet 2003 a pour objet de fixer les règles selon lesquelles un Etat membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel émise par une autorité judiciaire d'un autre Etat-membre dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle n'est applicable qu'entre Etats-membres l'ayant transposée : il faut donc s'en assurer en amont.

Il convient également de préciser que cet instrument, contrairement au mandat d'arrêt européen qui remplace l'extradition, ne se substitue pas aux procédures d'entraide classiques et n'interdit pas aux juridictions d'émettre des demandes d'entraide ou des commissions rogatoires internationales aux mêmes fins.

Avantages :

- la procédure mise en place par cet instrument permet de se dispenser d'une demande d'entraide pénale internationale,
- les modalités de transmission sont simplifiées,
- l'absence de contrôle de la double incrimination s'agissant des infractions entrant dans le champ d'application des 32 catégories de crimes et délits prévus par l'article 695-23 du code de procédure pénale, si et seulement s'ils sont punissables d'un emprisonnement égal ou supérieur à 3 ans (comme pour le mandat d'arrêt européen)
- les délais d'exécution sont très brefs.

Limites :

- en pratique, le recours à cette procédure de gel suppose que le bien situé dans l'Etat de l'Union européenne ayant transposé la décision-cadre soit au préalable parfaitement identifié et localisé. Lorsque ce n'est pas le cas,



l'identification du bien nécessitera au préalable l'émission d'une demande d'entraide pénale internationale. Ainsi, dans ces hypothèses et suivant les situations, il peut être conseillé d'émettre directement une demande d'entraide pénale internationale aux fins d'identification et de saisie ;

- ce mécanisme implique la formalisation d'une décision de saisie, y compris dans les hypothèses dans lesquelles le droit interne ne soumet la saisie à aucune formalité particulière.

Avant de préciser la procédure applicable, il convient de définir la notion de gel et les biens et éléments de preuve susceptibles de faire l'objet de cette procédure.

2.1. Définitions préalables : gel, biens et éléments de preuve pouvant faire l'objet d'un gel

- La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve : l'article 695-9-1 du code de procédure pénale :

Cette décision, est définie par l'article 695-9-1 du code de procédure pénale comme une décision émise par une autorité judiciaire par un Etat membre, appelé Etat d'émission, en vue d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve et se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre, appelé Etat d'exécution.

Cette définition qui reprend celle de la décision-cadre correspond en droit français depuis la loi du 9 juillet 2010, soit à une ordonnance de saisie prise par le procureur de la République (le cas échéant après autorisation du juge des libertés et de la détention), soit à une ordonnance de saisie du juge d'instruction ou à une ordonnance juge des libertés et de la détention.

- Le terme de «gel» :

Ce terme de gel qui demeure fidèle à la terminologie de la décision cadre a été préféré à celui de «saisie», qui apparaissait plus restrictif au moment de sa transposition en droit interne⁸⁴. Le gel fait référence à toute mesure d'immobilisation ou de conservation d'éléments de preuve, de biens ou d'avoirs appréhendés. Depuis la loi du 9 juillet 2010, la notion de «gel» est parfaitement équivalente à celle de saisie pénale.

Rappelons les dispositions du dernier alinéa de l'article 695-9-2 du code de procédure pénale :

⁸⁴ Pour mémoire, au 4 juillet 2005, date de la loi de transposition de la décision-cadre du 22 juillet 2003, la « saisie pénale » des immeubles n'était pas prévue en droit interne. Les mesures conservatoires concernant un immeuble ne pouvaient être prises que sur le fondement des dispositions de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.



«La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est soumise aux mêmes règles et entraîne les mêmes effets juridiques que la saisie».

- Les biens soumis à la procédure de gel : l'article 695-9-2 1° du code de procédure pénale :

Le gel ne peut concerner qu'un bien susceptible d'être confisqué ou de constituer un élément de preuve.

Le bien concerné peut être meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, un acte juridique ou un document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien. Il doit constituer le produit d'une infraction ou doit correspondre en tout ou partie à la valeur de ce produit, **ou** constituer l'instrument ou l'objet d'une infraction. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions et de la Cour de cassation, si cette procédure **permet de solliciter** auprès d'un Etat membre la **saisie en valeur du produit de l'infraction**, les articles 695-9-2-1° du code de procédure pénale et 2 de la décision-cadre ne permettent pas la saisie en valeur de l'instrument ou de l'objet de l'infraction⁸⁵.

- Définition des types de biens :

- **l'instrument du crime** : il s'agit du bien ayant servi à commettre l'infraction ou qui était destiné à la commettre (arme, véhicule, habitation, etc) ;
- **l'objet du crime** : il s'agit du bien sur lequel porte l'infraction (stupéfiants, objet volé, document obtenu à l'aide d'un faux, etc) ;
- **le produit du crime** : il s'agit du bien obtenu à l'aide de l'objet du crime (objet acquis avec de l'argent dérobé ou détourné, ou avec de l'argent provenant d'un trafic de stupéfiants, etc).

- Les biens exclus du champ d'application de la procédure :

- les mesures conservatoires prises sur les «biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis» de la personne mise en examen **aux seules fins de garantir le paiement des amendes encourues ou l'indemnisation des victimes** sont exclues du champ de la procédure (alors qu'elle est possible en droit interne : article 706-103 du code de procédure pénale).
- **les saisies aux fins de confiscation élargies ou générales** prévues en droit interne par les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal sont exclues, le lien entre les biens et l'infraction devant être établi dans chaque procédure.

- Les éléments de preuve soumis à la procédure de gel : l'article 695-9-2 2° du code de procédure pénale :

⁸⁵ L'article 2 paragraphe d de la décision-cadre du 22/07/2003 mentionne qu'au sens de cette décision-cadre on entend par « bien » : « tout bien quel qu'il soit, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire compétente de l'Etat d'émission estime :

- qu'il constitue le produit d'une infraction visée à l'article 3 ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit, ou
- qu'il constitue l'instrument ou l'objet d'une telle infraction »



Il s'agit de tout objet, document ou donnée, susceptible de servir de pièce à conviction dans le cadre d'une procédure pénale dans l'Etat d'émission.

2.2 Procédure applicable

Cette procédure se déroule en trois phases :

- la rédaction de la décision de gel de bien ou d'éléments de preuve ;
- la rédaction du certificat de gel de bien ou d'éléments de preuve ;
- la transmission de la décision de gel et du certificat à l'Etat d'exécution.

Un certain nombre de développements doivent par ailleurs être consacrés aux éléments suivants :

- le contrôle de double incrimination par l'Etat d'exécution ;
- l'obligation d'information à la charge de l'Etat d'exécution ;
- les délais d'exécution de la demande de gel ;
- la destination du bien gelé ou de l'élément de preuve saisi .

2.2.1 Rédaction de la décision de gel de biens ou d'éléments de preuve

2.2.1.1. Autorité d'émission compétente : l'article 695-9-7 du code de procédure pénale

Le procureur de la République, les juridictions d'instruction, le juge des libertés et de la détention et les juridictions de jugement compétents pour ordonner une saisie de biens ou d'éléments de preuve, **sont également compétents pour prendre, dans les mêmes cas et conditions**, des décisions de saisies visant des biens ou des éléments de preuve situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et pour établir les certificats afférents à ces décisions.

Il convient à cet égard de distinguer deux hypothèses :

- émission par le procureur de la République ou la juridiction d'instruction d'une ordonnance concernant la saisie d'un élément de preuve ou d'un bien susceptible de confiscation

Il convient de souligner que si en droit interne ces autorités n'ont pas systématiquement à établir une ordonnance de saisie (par exemple s'agissant de la saisie d'un bien meuble corporel), la rédaction d'une telle ordonnance de saisie d'un élément de preuve ou d'un bien susceptible de confiscation situé à l'étranger ainsi que la rédaction d'un certificat y afférent seront nécessaires lorsque le bien se trouve à l'étranger.



Pour mémoire, une saisie spéciale sera ordonnée selon les modalités suivantes :

- en cas d'enquête de flagrance ou préliminaire, par le procureur de la République, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention,
- en cas d'information judiciaire, par le juge d'instruction.

Sous réserve de l'appréciation des juridictions et en l'absence de jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, les dispositions de l'article 4 de la décision-cadre du 22/07/2003 et de l'article 695-9-6 du code de procédure pénale, n'imposant que la transmission de «la décision de gel», il n'apparaît pas nécessaire de transmettre également la décision d'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention lorsque celle-ci est exigée en droit interne.

- émission par les juridictions de jugement

Elles sont compétentes pour ordonner la saisie d'éléments de preuve dans le cadre d'une mesure avant-dire droit mais également, depuis la loi du 9 juillet 2010, pour ordonner la saisie d'un bien, lorsqu'elles prononcent une décision de confiscation alors qu'une telle saisie n'avait pas été prononcée au cours de la procédure (article 373-1 du code de procédure pénale concernant la cour d'assises et article 484-1 du même code concernant le tribunal correctionnel).

2.2.1.2 Langue de la décision de gel

Contrairement à ce que les dispositions de l'article 695-9-5 du code de procédure pénale imposent pour le certificat, il n'y a pas lieu de traduire la décision de gel dans la langue de l'Etat d'exécution.

Toutefois, s'agissant des demandes adressées aux autorités espagnoles et bien qu'elle ne soit pas exigée par la décision-cadre, la transmission d'une traduction des décisions de saisie ou de confiscation est recommandée dans la mesure où l'autorité d'exécution vérifie que le certificat correspond effectivement à la décision transmise. La réponse de l'autorité saisie sera d'autant plus aisée et rapide si elle n'a pas besoin de faire traduire la décision de gel ou de confiscation.

2.2.1.3 Demande de transfert ou de confiscation

La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve doit enfin être accompagnée d'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'Etat d'émission ou d'une demande d'exécution d'une décision de confiscation du bien.

A défaut, le certificat doit contenir l'instruction de conserver le bien jusqu'à réception d'une des deux demandes évoquées ci-dessus et mentionne la date probable à laquelle une telle demande sera présentée (article 695-9-4 du code de procédure pénale).

Il appartient à l'Etat d'émission de décider de la suite à donner au gel opéré en matière de preuve.



2.2.2. Rédaction du certificat de la décision de gel de biens ou d'éléments de preuve

Au préalable, il convient de préciser que seul le certificat figurant en annexe 1 de la circulaire du 10 août 2005 (disponible au téléchargement depuis le site de la DACG - chapitre entraide pénale internationale et en annexe) doit être utilisé. Il ne doit pas être modifié.

2.2.2.1 Langue du certificat

Le certificat qui accompagne la décision de gel d'un élément de preuve ou de biens devra, suivant les prescriptions de l'article 695-9-5 du code de procédure pénale, être traduit dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union Européenne acceptées par lui.

A cet égard, un tableau disponible sur le site intranet de la DACG, page entraide pénale internationale (http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/st09617%20en14.rtf), regroupe les informations relatives aux langues acceptées par les Etats membres.

Par ailleurs, pour accélérer les opérations de traduction, des formulaires préalablement traduits dans différentes langues de l'Union européenne sont disponibles sur le site du Journal Officiel de l'Union Européenne ainsi que sur le site EUROJUST et du Réseau judiciaire européen (un accès direct à ces sites est disponible sur le site internet du BEPI).

2.2.2.2 Mentions obligatoires

L'article 695-9-3 du code de procédure pénale indique expressément les mentions obligatoires qui doivent figurer sur le certificat, à savoir :

- *l'identification de l'autorité judiciaire d'émission qui a pris, validé ou confirmé la décision de gel et de l'autorité compétente pour exécuter la décision dans l'Etat d'émission, si celle-ci est différente de l'autorité d'émission ou celle de son représentant* (soit selon le cas, celle du procureur de la République ou de son substitut, du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du président de la juridiction de jugement ayant rendu la décision) ;
- *l'identification de l'autorité centrale compétente pour la transmission et la réception des décisions de gel, lorsqu'une telle autorité a été désignée. Sur ce point, il ne pourra s'agir que de l'autorité centrale éventuellement désignée par l'Etat requis dans la mesure où la France n'a pas fait de déclaration à ce titre ;*
- *la date et l'objet de la décision* ainsi que les formalités procédurales à respecter pour le gel des éléments de preuve ;



- l'identification des biens ou éléments de preuve : description précise, localisation et désignation de leur propriétaire ou gardien ;
- l'identification des personnes physiques ou morales, soupçonnées d'avoir commis l'infraction ou condamnées **et visées par la décision de gel** ;
- les motifs de la décision de gel et le résumé des faits, la nature et qualification juridique de l'infraction. Il est à cet égard indispensable de préciser si l'infraction entre dans l'une des catégories de l'article 695-23 du Code de procédure pénale et si l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 3 ans ;
- la description complète de l'infraction si elle n'entre pas dans le cadre visé par l'article 695-23 du code de procédure pénale et qu'elle n'est pas punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement : il s'agit du même raisonnement pour le mandat d'arrêt européen ;
- les voies de recours ouvertes contre la décision pour les personnes concernées y compris pour les tiers de bonne foi, et la désignation de la juridiction compétente pour examiner ce recours ainsi que le délai dans lequel ce dernier peut être formé ;
- la signature de l'autorité judiciaire d'émission ou de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.

Il apparaît opportun de préciser :

- l'instruction de conserver le bien ou l'élément de preuve dans l'Etat d'exécution, dans l'attente d'une demande de transfert ou de confiscation, si aucune demande à cet effet n'accompagne la décision de gel ;
- s'agissant des décisions de saisie d'un élément de preuve, il y a lieu de mentionner qu'elles peuvent, une fois le bien appréhendé, faire l'objet de demandes de mainlevée et de restitution auprès de l'autorité judiciaire d'émission.

Quelques observations importantes sur ces mentions :

Tout d'abord, il y a lieu de distinguer suivant **les infractions visées par la demande de saisie** : le régime du contrôle opéré par l'autorité d'exécution sur les incriminations varie, en effet, selon que l'infraction entre (absence de contrôle de double incrimination) ou non (contrôle de la double-incrimination) dans le champ d'application des 32 catégories de délits prévus par l'article 695-23 du code de procédure pénale, punissables en outre d'un emprisonnement égal ou supérieur à 3 ans.

Il est donc nécessaire de porter une attention particulière au choix de la qualification juridique des faits et d'apporter un exposé des faits complet lorsque l'infraction visée n'entre pas dans le cadre de l'article 695-23 précité (le cadre «i») du certificat devra en pratique être renseigné au niveau de l'exposé des faits).



Des conseils de rédaction du certificat de gel sont directement insérés dans la trame de certificat de gel figurant sur le site intranet du BEPI.

En vertu de l'article 695-9-7 alinéa 2 du code de procédure pénale, **le certificat peut préciser que la demande de gel d'éléments de preuve devra être effectuée dans l'Etat d'exécution selon les règles du code de procédure pénale français.** La demande sera alors exécutée par l'autorité requise conformément aux règles de la procédure française sous réserve que ces règles ne soient pas considérées comme contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution (cf. article 5.1 de la décision-cadre).

2.2.2.3 Transmission de la décision de gel et du certificat

Les modalités de transmission sont énoncées aux articles 695-9-6 et 695-9-8 du code de procédure pénale qui prévoient, en principe, un mécanisme de **transmission directe** de la décision de saisie et du certificat à l'autorité compétente pour l'exécuter.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 695-9-6 alinéa 2, lorsqu'un Etat membre de l'Union européenne a fait une déclaration en ce sens (comme l'y autorise l'article 4 de la décision-cadre du 22 juillet 2003), la décision de gel et le certificat sont transmis par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par ledit Etat.

Au 1^{er} mars 2015, seuls le Royaume-Uni, l'Irlande, la Roumanie, Chypre et la Hongrie ont désigné des autorités centrales à cet effet.

Le site du Réseau judiciaire européen (RJE) (accessible via le site du BEPI dans Contacts) ainsi que le tableau relatif à l'état des transpositions pour chaque Etat-membre (disponible en ligne sur le site du BEPI) pourront être utilement consultés pour identifier l'autorité compétente d'exécution.

En matière de saisie spéciale, sous réserve de l'appréciation des juridictions et en l'absence de jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, les dispositions de l'article 4 de la décision-cadre du (22 juillet 2003) et de l'article 695-9-6 du code de procédure pénale n'imposant que la transmission de «la décision de gel», il n'apparaît pas nécessaire de transmettre également la décision d'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention lorsque celle-ci est exigée en droit interne.

Moyens de transmission

Selon l'article 695-9-6 du code de procédure pénale, les documents précités sont transmis « *par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant (à l'autorité d'exécution) d'en vérifier l'authenticité* ».



La circulaire du 10 août 2005 précise à cet égard que la décision-cadre n'a pas déterminé les modalités exactes permettant de vérifier l'authenticité des documents transmis. Selon la législation, la jurisprudence ou la pratique des Etats membres, il pourra s'agir notamment d'une transmission par courrier, télécopie ou messagerie électronique.

Circuit de transmission

Lorsque la décision (et le certificat) est prise par le juge d'instruction français, elle est transmise directement par celui-ci à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution.

Dans les autres cas, la décision est transmise par le ministère public près la juridiction qui en est l'auteur (article 695-9-8 du code de procédure pénale).

En cas d'urgence ou de difficulté, il est possible de solliciter l'intervention du magistrat de liaison français en poste dans l'Etat-membre d'exécution, ou à défaut, un point de contact du RJE, ou encore l'attaché de sécurité intérieure français en poste dans l'Etat-membre d'exécution. Dans les procédures relevant de sa compétence, Eurojust peut être également sollicité (cf. les développements concernant Eurojust, p.123 et suivantes du guide méthodologique sur l'entraide pénale internationale en matière d'enquête disponible sur le site du BEPI).

2.2.2.4 Le contrôle de la double incrimination par l'Etat d'exécution

Comme cela a déjà été évoqué (voir supra «les mentions du certificat»), l'Etat d'exécution exerce un contrôle qui varie en fonction des types d'infractions visés dans la demande d'entraide.

Deux situations doivent être distinguées selon que la demande concerne la saisie d'éléments de preuve ou de biens à des fins de confiscation (article 3 de la décision-cadre du 22 juillet 2003).

- La saisie des éléments de preuve

– Lorsque les faits relèvent de l'application de l'article 695-23 du code de procédure pénale et que la peine encourue est égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement :

Lorsque les faits visés par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission entrent dans la liste des 32 catégories d'infractions visées audit article et que la peine privative de liberté encourue pour ces faits dans l'Etat d'émission est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, la demande de saisie des éléments de preuve (et leur transfert) n'est pas soumise au contrôle de double incrimination.

A titre d'exemples, on trouve dans ces catégories d'infractions les faits de participation à une organisation criminelle, de terrorisme, de traite des êtres humains, de trafic illicite de stupéfiants ou d'armes mais également de corruption,



cybercriminalité, aide à l'entrée et au séjour, homicide et violences volontaires, viol, incendie volontaire, escroquerie, extorsion, vols en bande organisée ou trafic de véhicule volés (...).

Dès lors, l'Etat d'exécution ne peut refuser la saisie d'un élément de preuve demandée par l'Etat d'émission en se fondant sur l'absence d'incrimination des faits reprochés dans sa législation interne.

– Lorsque les faits ne relèvent pas de l'application de l'article 695-23 du code de procédure pénale ou que la peine encourue est inférieure à 3 ans d'emprisonnement :

L'Etat d'exécution opère alors un contrôle de double incrimination et peut refuser d'exécuter la demande en se fondant sur l'absence d'incrimination des faits reprochés dans sa législation interne (point 4 alinéa 1^{er} de l'article 3 de la décision-cadre du 22 juillet 2003).

- La saisie de biens à des fins de confiscation

Lorsque les faits relèvent de l'application de l'article 695-23 du code de procédure pénale et que la peine encourue est égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement, la demande de saisie/gel sur des biens à des fins de confiscation n'est pas non plus soumise au contrôle de la double incrimination et devra être exécutée.

Dans les autres cas, l'Etat d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel émise à des fins de confiscation ultérieure à la condition que les faits pour lesquels la décision a été prononcée **constituent une infraction qui, au regard du droit de cet Etat, peut entraîner ce type de gel**, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de l'infraction dans le droit de l'Etat d'émission. (point 4 alinéa second de l'article 3 de la décision-cadre du 22 juillet 2003).

2.2.2.5 L'obligation d'information à la charge de l'Etat d'exécution

La procédure de gel prévoit des mécanismes d'information et de concertation à plusieurs étapes de la procédure.

L'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution doit ainsi informer, sans délai, l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite : en cas notamment de réorientation de la procédure vers une autre autorité judiciaire, de refus, d'acceptation d'exécuter la décision, de recours de tout intéressé, de difficulté d'exécution ainsi que de toute autre mesure de gel ou de saisie dont le bien ou l'élément de preuve ferait l'objet.



2.2.2.6 Les délais d'exécution de la demande de gel

Contrairement aux instruments traditionnels de l'entraide pénale internationale qui n'imposent aucun délai d'exécution, la procédure de gel de biens ou d'éléments de preuve prévoit des délais très brefs, tant pour se prononcer sur la demande, que pour exécuter la saisie ou ordonner la saisie demandée.

Ainsi, selon l'**article 695-9-13** alinéa 2 du code de procédure pénale, l'autorité judiciaire d'exécution, après s'être assurée de la régularité de la demande, «se prononce sur l'exécution de la décision de gel **dans les meilleurs délais et, si possible, dans les vingt-quatre heures** suivant la réception de ladite décision», «exécute ou fait exécuter immédiatement la décision de gel» et en «informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission».

2.2.2.7 Destination du bien gelé ou de l'élément de preuve saisi

Deux situations, prévues à l'**article 695-9-4** du code de procédure pénale, sont à distinguer, selon qu'il s'agit d'une décision de gel d'un élément de preuve ou d'une décision de gel d'un bien en vue d'une confiscation ultérieure.

Par ailleurs, le cas échéant, il conviendra d'informer l'Etat d'exécution d'une décision de mainlevée.

- Les décisions de gel d'un élément de preuve

La décision de gel peut être accompagnée d'une demande de transfert du bien gelé vers la France.

Si une telle demande ne peut être immédiatement présentée, le bien gelé sera conservé dans l'Etat d'exécution dans l'attente de la transmission de cette demande. Le certificat doit alors indiquer la date probable d'émission de cette demande de transfert.

Le transfert ultérieur pourra alors être demandé dans le cadre d'une demande d'entraide internationale sur le fondement de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ou plus simplement de celle du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membre de l'Union européenne⁸⁶ ou de la décision-cadre du 6 octobre 2006 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation au sein de l'Union européenne.

⁸⁶ Pour mémoire, en l'état des ratifications, la Convention du 29 mai 2000 est applicable entre la France (territoire métropolitain et départements d'outre-mer) et les Etats membres de l'Union européenne ci-après désignés : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Espagne, Royaume-Uni, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, Finlande, Slovaquie. Le Royaume-Uni, Malte et le Portugal ont émis des réserves quant à l'application de l'article 6 de la Convention. La Grèce, l'Italie l'Irlande ne sont pas parties à cette Convention, la transmission directe des demandes d'entraide et des pièces de procédure demeurant néanmoins possible en application des articles 52 et 53 de la Convention d'application de Schengen.



- Les décisions de gel d'un bien en vue d'une confiscation ultérieure

La décision de gel peut être accompagnée d'une demande d'exécution d'une décision de confiscation du bien.

A défaut, le certificat doit alors indiquer la date probable d'émission de cette demande d'exécution de confiscation. Dans ce cas, le bien gelé sera conservé dans l'Etat d'exécution jusqu'à la décision prononçant la confiscation ou, ordonnant la mainlevée de la mesure conservatoire.

L'exécution de la décision de confiscation, lorsqu'elle aura été ordonnée, pourra être demandée soit sur le fondement des instruments conventionnels pertinents soit sur le fondement de la décision-cadre du 6 octobre 2006 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation au sein de l'Union européenne.

Transmission d'une décision de mainlevée (article 695-9-9 du code de procédure pénale) :

Les décisions qui emportent mainlevée de la décision de gel doivent être transmises sans délai à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution, selon les modalités prévues à l'article 695-9-8 du code de procédure pénale.

3. Principes et procédure applicables à une demande de confiscation : décision-cadre 2006/763/JAI du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006

La loi du 9 juillet 2010, qui vise à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, a inséré un chapitre au code de procédure pénale contenant les dispositions de transposition de la décision-cadre 2006/763/JAI du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006, en application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation.

3.1 Règles et principes généraux de la procédure de confiscation applicables au sein de l'Union européenne

Ces principes s'appliquent que la France soit Etat d'émission ou d'exécution.

- Une procédure complémentaire et non exclusive

A la différence du mandat d'arrêt européen qui se substitue aux procédures d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, la procédure de reconnaissance des décisions de confiscation n'interdit pas d'émettre ou d'exécuter des demandes d'entraide classiques aux fins de confiscation.

Il appartient au ministère public d'apprécier l'instrument le plus approprié. Toutefois, il semble préférable de privilégier la procédure de confiscation mise en œuvre par la loi du 9 juillet 2010 lorsque cela est possible.



La décision-cadre de 2006 complète logiquement celle du 22 juillet 2003 relative à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Ces deux mécanismes ne sont toutefois pas nécessairement liés : la confiscation peut en effet être mise en œuvre sans que le bien ait été au préalable gelé aux fins d'éléments de preuve ou ait fait l'objet d'une saisie à des fins de confiscation ultérieure, et s'il a été saisi en amont, quel que soit le cadre juridique dans lequel cette saisie a été opérée (décision-cadre de 2003 ou entraide classique).

Toutefois, en matière de confiscation élargie, ces demandes ne pourront pas être présentées sur le fondement de la décision-cadre du 22 juillet 2003 : il est donc possible de confisquer plus sur le fondement de la décision-cadre du 6 octobre 2006 qu'on ne peut saisir (cf infra 3.3 l'étendue des confiscations).

Si la directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne du 3 avril 2014 aligne les possibilités de confiscation sur les possibilités de saisies, sous réserve d'une motivation de la saisie, de sa notification au propriétaire et de l'existence de voies de recours dans l'Etat qui l'ordonne, le périmètre de cette confiscation étendue sera circonscrit aux infractions de l'article 82 du Traité fondamental de l'Union européenne soit les infractions graves transfrontalières (terrorisme, corruption dans le secteur privé, corruption impliquant des fonctionnaires, abus sexuels et exploitation sexuels des enfants, pédopornographie, faux monnayage en vue de la contrefaçon de l'euro, fraude et contrefaçon des moyens de paiement, escroquerie en bande organisée etc).

- Le principe d'unicité de transmission de la demande et ses exceptions

L'article 713-6 du code de procédure pénale prévoit qu'en principe, la demande doit être transmise **à un seul Etat**. Néanmoins, en vertu de l'article 713-7, plusieurs Etats peuvent être destinataires de la décision de confiscation si «le ministère public a des raisons de croire que la confiscation d'un bien spécifique implique d'agir dans plusieurs Etats» ou qu'un ou plusieurs biens se trouvent dans différents Etats.

- Une transmission directe avec un certificat traduit et standardisé à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution
- Une information écrite de l'Etat d'émission à toutes les étapes de la procédure

A l'instar de la procédure de gel de biens et d'éléments de preuve, la procédure de confiscation prévoit des mécanismes obligatoires d'information des Etats.

– l'Etat d'exécution

Il doit informer sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite : en cas de réorientation de la procédure vers une autre autorité judiciaire, de refus ou d'acceptation d'exécution, de recours de tout intéressé, de difficulté d'exécution ou de toute décision affectant le bien confisqué.



En vertu de l'article **713-11 du code de procédure pénale**, il doit informer l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite, de tout ce qui a pour effet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de modifier l'exécution de la décision.

- La suppression du contrôle de la double incrimination de la décision de confiscation et de limitation de la confiscation des biens par l'Etat d'exécution

Si les faits constituent une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement dans l'Etat d'émission et relèvent de l'une des 32 catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale : le contrôle de l'Etat d'exécution varie ainsi en fonction des infractions et de l'étendue de la confiscation sollicitée.

- Un mécanisme de partage des biens confisqués

L'article 713-32 du code de procédure pénale prévoit que, si la confiscation porte sur une somme d'argent supérieure à 10 000 €, celle-ci est partagée équitablement entre les deux Etats. L'Etat d'exécution conserve la somme si elle est inférieure à ce seuil. Si la confiscation porte sur un bien autre qui ne fait pas l'objet d'une vente (immeubles, tableaux, bateaux, chevaux de course ...) l'Etat d'exécution en dispose comme il l'entend. Il peut affecter ce bien à l'un de ses services. Toutefois, si l'Etat d'exécution procède à la vente de ce bien, le montant recouvré est partagé comme pour une somme confisquée, en fonction du seuil de 10 000 euros.⁸⁷

3.2 Définition des décisions de confiscation au sein de l'Union européenne

3.2.1. Définition de la décision de confiscation

Selon **l'article 713 du code de procédure pénale** : «une décision de confiscation est une peine ou une mesure définitive ordonnée par une juridiction d'un Etat membre (...), à la suite d'une procédure portant sur une ou plusieurs infractions pénales, aboutissant à la privation permanente d'un ou plusieurs biens».

3.2.2 Définition des biens susceptibles de confiscation

L'article 713-1 du code de procédure pénale définit le bien de façon large afin de respecter la lettre de la décision-cadre : il peut être **meuble ou immeuble**,

⁸⁷ La loi du 27 mars 2012 a aligné ces règles à celles applicables au partage des avoirs confisqués en France dans le cadre d'une demande d'entraide adressée par un Etat extérieur à l'Union européenne, exception faite de la déduction des frais d'exécution (article 713-40 du code de procédure pénale).



corporel ou incorporel, peut être constitué d'un acte juridique ou d'un document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien.

Néanmoins, la confiscation des actes ou documents n'a guère de portée juridique en droit français : le titre de propriété ne confère pas en soi de droit sur le bien immobilier et en matière mobilière, l'adage repris par l'article 2276 du code civil «en fait de meuble, la possession vaut titre» limite la valeur juridique des actes et documents attestant d'un droit sur ces biens.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions et de la Cour de cassation, les jugements ou arrêts attestant d'un droit de propriété ainsi que les actes notariés et les minutes d'actes judiciaires ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'une confiscation en droit français.

3.3 Etendue des confiscations

L'article 713-1 1° et 2° du code de procédure pénale permet des confiscations simples.

Les biens doivent constituer l'instrument, l'objet d'une infraction ou le produit de l'infraction ou correspondre en tout ou partie à la valeur de ce produit.

Le 3° de ce même article prévoit aussi des confiscations élargies lorsque ces mêmes biens sont «passibles de confiscation en application de toute autre disposition de la législation de l'Etat d'émission bien qu'ils ne soient pas l'instrument, l'objet ou le produit de l'infraction» .

Conséquence : les décisions de confiscation émanant des autorités judiciaires françaises ne seront reconnues et exécutées par un autre Etat membre que dans la limite du mécanisme adopté par celui-ci (choix entre les 3 options) et seulement pour les infractions visées par la décision-cadre d'harmonisation 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 en matière de confiscation des avoirs criminels (cf. infra).

En revanche, en tant qu'Etat d'exécution, la France peut toujours reconnaître et exécuter les confiscations élargies prononcées pour l'une des infractions visées dans la décision-cadre d'harmonisation de 2005 et même pour les infractions non visées par cette décision-cadre mais passibles de la confiscation générale en France.



La reconnaissance en droit interne de la « confiscation élargie » résultant de la loi du 5 mars 2007 à la suite de la décision-cadre du 24 février 2005 :

La décision-cadre d'harmonisation 2005/212/JAI du Conseil en date du 24 février 2005 en matière de confiscation des avoirs criminels a imposé aux Etats membres de mettre en œuvre deux types de confiscation :

* **les « confiscations simples »** qui visent de plein droit les instruments et les produits des infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an (sauf délits de presse) ainsi que les biens dont la valeur correspond aux produits du crime.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a ainsi modifié et complété les dispositions législatives relatives à la confiscation pour que la législation française soit parfaitement conforme à l'obligation de l'article 2 de la décision-cadre de 2005 (article 131-21 alinéa 1 du code pénal).

La loi du 27 mars 2012 a en outre généralisé le champ d'application de la confiscation en valeur : elle peut être ordonnée (en valeur) dans tous les cas sans qu'il soit nécessaire de justifier que le bien n'avait pu être préalablement saisi ou qu'il ne pouvait être représenté.

Cette généralisation facilite le prononcé de peines de confiscation même dans les dossiers pour lesquels l'enquête patrimoniale n'aura pas permis d'identifier l'ensemble des biens du condamné provenant directement ou indirectement de l'infraction - produit de l'infraction dissimulé à l'étranger notamment- mais dans lesquels le montant de ce produit peut être déterminé de manière suffisamment précise d'après les flux financiers, les éléments comptables, la valeur des marchandises prohibées.

Cela constitue par ailleurs un progrès en matière de coopération judiciaire internationale en facilitant l'exécution par la France des décisions de confiscation prononcées en valeur par les juridictions étrangères.

* **les « confiscations élargies »** qui doivent pouvoir être mises en œuvre lorsque les faits commis relèvent de **sept catégories d'infractions** :

- criminalité organisée,
- contrefaçon de l'euro,
- aide au séjour et au transit irrégulier,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle infantine et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants,
- blanchiment et terrorisme.

selon un mécanisme choisi parmi trois options proposées :



1^{ère} option : confiscation des biens qui proviennent d'activités criminelles antérieures de la personne condamnée, au cours d'une période jugée raisonnable par la juridiction ;

2^e option : confiscation des biens qui proviennent d'activités similaires antérieures de la personne condamnée, au cours d'une période jugée raisonnable par la juridiction ;

3^e option : confiscation de biens dont la valeur est disproportionnée par rapport au revenu légal de la personne condamnée et dont la juridiction est pleinement convaincue qu'ils proviennent de l'activité criminelle de cette personne.

Les Etats membres devaient, en application de cette décision-cadre et s'agissant de ces sept catégories d'infractions, opter entre ces 3 mécanismes de confiscation élargie proposés par cette décision-cadre.

La France a choisi de se doter d'un dispositif de reconnaissance des décisions de confiscation élargie plus étendu que ceux proposés par la décision-cadre : en effet, **pour ces sept types d'infractions ainsi que pour quelques autres (le génocide, le clonage reproductif...), le droit interne prévoit ainsi « une confiscation générale » qui permet de confisquer « tout ou partie des biens de l'auteur » de ces infractions.**

La loi du 27 mars 2012 a en outre étendu le champ d'application de la confiscation patrimoniale élargie aux biens dont le condamné a la libre disposition (et non plus seulement aux biens dont il est propriétaire, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi⁸⁸).

Dans un deuxième temps, l'Union européenne a adopté la décision-cadre 2006/763/JAI du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006 tendant à permettre la **reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation, au moins lorsque celles-ci relèvent des pouvoirs de confiscation harmonisés par la précédente décision-cadre.**

La directive du 3 avril 2014, prenant acte de l'insuffisance des montants recouvrés dans l'Union sur les produits du crime par rapport aux estimations de ces produits et de l'inefficacité partielle des régimes existants de confiscation élargie et de reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, vise à modifier les dispositions de la décision-cadre 2005/212/JAI : elle supprime ainsi les trois mécanismes au profit d'une harmonisation du périmètre des saisies et confiscations mais uniquement pour les infractions énumérées à l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (terrorisme, trafic d'êtres humains, corruption, cybercriminalité et crime organisé etc).

⁸⁸ La loi du 27 mars 2012 a aligné ces règles à celles applicables au partage des avoirs confisqués en France dans le cadre d'une demande d'entraide adressée par un Etat extérieur à l'Union européenne, exception faite de la déduction des frais d'exécution (article 713-40 du code de procédure pénale) .

Il en résulte que le périmètre de la confiscation élargie lorsque la France demande une telle confiscation, dépend du mécanisme choisi par l'Etat d'exécution pour les infractions spécifiques de la décision cadre de 2005 (options 1, 2 ou 3) et que de fait les décisions de confiscations élargies françaises sont peu exécutées dans les autres Etats de l'Union européenne. Si ce mécanisme complexe est appelé à disparaître ce ne sera qu'au profit d'infractions encore plus réduites. En outre selon les qualifications, certaines décisions pour une escroquerie simple par exemple relèveront en amont pour la saisie de la décision-cadre de 2003 puis de la décision-cadre de 2005 pour la confiscation et pour une escroquerie en bande organisée de la directive à venir en application de la directive du 3 avril 2014.

En revanche, dans la mesure où la France a choisi le système de confiscation le plus large-confiscation possible de l'ensemble du patrimoine d'origine licite ou illicite- certes pour des infractions graves énumérées, elle peut exécuter quasiment toutes les décisions de confiscations prononcées par les juridictions des autres états membres de l'Union européenne.

3.4 Procédure applicable

3.4.1 Autorité d'émission compétente pour mettre à exécution à l'étranger une décision de confiscation : les articles 713-4 et 713-5 du code de procédure pénale

C'est le ministère public près la juridiction qui a ordonné la confiscation qui est l'autorité compétente pour établir le certificat afférent et transmettre une copie de la décision de confiscation et l'original de ce certificat à l'Etat d'exécution où se trouve le bien confisqué.

3.4.2 Nature de la décision de confiscation

La décision de confiscation établie par la juridiction française doit être définitive.

Par ailleurs, il est possible de transmettre pour exécution les confiscations résultant :

- d'une décision contradictoire à signifier : après signification à personne de la décision, en l'absence de recours et après expiration des délais de recours ;
- d'une décision par défaut qui a fait l'objet d'un acquiescement ou après expiration des délais d'opposition et en l'absence de recours ;
- d'une décision d' « itératif défaut ».

Il n'y a pas lieu selon la décision-cadre de traduire la décision pour la transmission à l'Etat d'exécution. C'est l'original de la décision, ou sa copie conforme, qui est adressée à cet Etat.



Toutefois certains Etats tels que l'Espagne recommandent la traduction de la décision de confiscation car l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution doit s'assurer lors de l'examen du certificat, que celui-ci correspond bien à la décision de confiscation qu'il accompagne. L'absence de traduction de la décision de confiscation peut donc être un motif de report dans l'Etat d'exécution qui devra faire traduire la décision à ses frais.

3.4.3 Rédaction du certificat

Au préalable, il convient de préciser que seul le certificat figurant en annexe 1 de la circulaire du 22 décembre 2010 (disponible au téléchargement depuis le site de la DACG- entraide pénale internationale) doit être utilisé. Il ne doit en outre pas être modifié.

3.4.3.1 Langue du certificat

Conformément à l'article 713-3 du code de procédure pénale, le certificat doit être traduit dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'Etat d'exécution ou dans l'une des langues officielles de l'Union européenne acceptée par cet Etat.

Il convient de se référer au tableau récapitulatif des langues acceptées par les Etats membres, disponible en ligne sur le site de la DACG (page entraide pénale internationale).

Pour une traduction rapide et à moindre coût, il peut être utile de télécharger, sur le site officiel de l'Union européenne ou sur celui d'Eurojust (lien sur le site du BEPI dans Entraide pénale en matière de saisie et confiscation-formulaires), le certificat de confiscation vierge pré-traduit dans toutes les langues officielles des Etats membres.

3.4.3.2 Mentions obligatoires

L'article 713-2 du code de procédure pénale indique expressément les mentions qui doivent figurer sur le certificat, à savoir :

- l'identification de l'Etat d'émission,
- l'identification de l'autorité judiciaire d'émission (qui a rendu la décision),
- l'identification des personnes à l'encontre desquelles la décision de confiscation a été rendue (personnes physiques ou morales),
- l'identification des biens concernés : description précise, localisation et désignation de leur gardien ou le montant de la somme à confisquer,
- les motifs de la décision de confiscation, description des faits, nature et qualification juridique de l'infraction justifiant la confiscation, et le cas échéant, préciser si l'infraction entre dans l'une des catégories de l'article 695-23 du code de procédure pénale et si l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 3 ans,



- la description complète de l'infraction si elle n'entre pas dans le cadre visé par l'article 695-23 du code de procédure pénale et n'est pas punie d'au moins trois ans d'emprisonnement,
- la mention que la décision est définitive et non prescrite,
- la mention que la personne s'est vue notifier la procédure ainsi que les voies de recours,
- l'éventuelle exécution partielle de la décision,
- la possibilité d'appliquer des peines de substitution dans l'Etat d'émission,
- la signature de l'autorité judiciaire d'émission (ou de son représentant) attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.

Quelques précisions importantes sur le contenu de ces mentions :

Il y a lieu de distinguer suivant les infractions visées par la confiscation : le régime du contrôle opéré par l'autorité d'exécution sur les incriminations varie en effet selon que l'infraction entre (en ce cas : absence de contrôle de double incrimination) ou non (contrôle de la double-incrimination) dans le champ d'application des 32 catégories d'infractions prévues par l'article 695-23 du code de procédure pénale et qui sont punissables d'un emprisonnement égal ou supérieur à 3 ans.

Il convient donc de porter une attention particulière au choix de la qualification juridique des faits et d'apporter un exposé des faits complet lorsque l'infraction visée n'entre pas dans le cadre de l'article 695-23 précité (le cadre «i») du certificat devra en pratique être renseigné au niveau de l'exposé des faits).

- le résumé des faits, la nature et la qualification juridique doivent en tout état de cause toujours figurer dans le certificat, même en dehors du cas évoqué ci-dessus.
- lorsqu'il s'agit d'une «confiscation simple», il est nécessaire de viser les cases «i») ou «ii») du paragraphe 1.2 du certificat.
- lorsqu'il s'agit d'une «confiscation élargie», comme le droit interne n'a pas spécifiquement mis en œuvre l'une des trois options de la décision-cadre de 2005, il convient de viser la case «iv») qui correspond aux biens confisqués «en application de toute autre disposition relative aux pouvoirs élargis au regard de la législation de l'Etat d'émission».

Il faut toutefois s'assurer au préalable que l'Etat membre d'exécution n'a pas fait de déclaration indiquant que les décisions élargies ne sont ni reconnues ni exécutées sur son territoire.

Les déclarations et leur contenu sont consultables sur le tableau disponible sur le site intranet de la DACG (entraide pénale internationale).



3.4.3.3 Transmission de la décision de confiscation et du certificat

Les modalités de transmission de la décision et du certificat sont fixées par **les articles 713-4 et 713-5** du code de procédure pénale.

Moyens de transmission

Selon l'article 713-4 alinéa 1 du code de procédure pénale, les documents précités sont transmis «*par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant (à l'autorité d'exécution) d'en vérifier l'authenticité*».

La circulaire du 22 décembre 2010 précise à cet égard que la décision-cadre de 2006 n'a pas déterminé les modalités exactes permettant de vérifier l'authenticité des documents transmis. Selon la législation, la jurisprudence ou la pratique des Etats membres, il pourra s'agir notamment d'une transmission par courrier, télécopie ou messagerie électronique.

Circuit de transmission

Le ministère public près la juridiction qui a ordonné la décision de confiscation en transmet directement une copie avec l'original du certificat afférent à l'autorité compétente du ou des Etats compétents qui est celui du lieu où se trouvent les biens confisqués (article 713-5 du code de procédure pénale).

Le Réseau judiciaire européen pourra sur ce point être utilement consulté pour identifier l'autorité compétente d'exécution. Là encore, toutefois, il est nécessaire de s'assurer au préalable que l'Etat membre n'a pas fait de déclaration aux fins de transmission des documents par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par lui (article 713-4 alinéa 3 du code de procédure pénale).

3.4.4 Contrôle de la décision de confiscation par l'Etat d'exécution

3.4.4.1 Contrôle variable selon le type d'infractions visées

Lorsque la décision de confiscation est fondée sur des faits constituant une infraction punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement dans l'Etat d'émission et relevant de l'une des 32 catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale, cette décision n'est pas soumise au contrôle de double incrimination.

Dès lors, l'Etat d'exécution ne peut refuser la confiscation de biens demandée par l'Etat d'émission en se fondant sur l'absence d'incrimination des faits reprochés dans sa législation interne lorsque ceux-ci répondent aux critères ci-avant déterminés.



3.4.4.2 Contrôle variable en fonction de l'étendue de la confiscation ordonnée

Dans la mesure où l'**exécution à l'étranger des «confiscations élargies»** dépend du mécanisme mis en œuvre par l'Etat d'exécution pour ce type de confiscations, un contrôle sera opéré par l'Etat d'exécution en fonction de la nature de la confiscation.

Il importe en conséquence de :

- préciser le fondement sur lequel la confiscation élargie a été prononcée en France ;
- viser la quatrième case «paragraphe iv»), lorsque la confiscation d'un bien aura été prononcée au titre de pouvoirs élargis de confiscation et ne vise pas directement l'instrument de l'infraction ou le produit direct ou indirect de cette infraction : *«en application de toute autre disposition relative aux pouvoirs élargis au regard de la législation de l'Etat d'émission».*

En effet, en cas de confiscation élargie dont l'exécution est sollicitée par la France, les décisions fondées sur des infractions relevant des sept catégories ne seront reconnues et exécutées que dans la limite du mécanisme (de la décision-cadre de 2005) adopté par l'Etat d'exécution, selon l'option qu'il aura choisie (qui prévoit une confiscation élargie plus ou moins étendue).

En conséquence, l'Etat d'exécution n'aura aucune obligation de reconnaître et d'exécuter des confiscations françaises quand les infractions ne relèveront pas des sept catégories d'infractions visées dans ladite décision-cadre de 2005.

Tel sera notamment le cas de la confiscation de biens qui ne sont pas l'instrument, l'objet ou le produit d'une infraction pour laquelle la confiscation générale est prévue en droit français tels que le génocide, l'eugénisme ou le clonage reproductif.



Titre 2 : France Etat Requis



I. DEMANDE ADRESSEE PAR UN PAYS SITUE HORS DE L'UNION EUROPEENNE OU N'AYANT PAS TRANSPOSE LES DECISIONS-CADRE DE 2003 ET 2006

1. Traitement d'une demande d'entraide aux fins de saisie

La loi du 9 juillet 2010 a défini la procédure applicable à l'exécution en France de saisies ordonnées par une autorité judiciaire étrangère non membre de l'Union européenne (articles 694-10 à 694-14 du code de procédure pénale).

Ces dispositions consacrées à l'entraide aux fins de saisie des produits d'une infraction en vue de leur confiscation ultérieure s'appliquent à titre subsidiaire, lorsqu'aucune convention internationale n'est applicable, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi et ce, en vertu du principe de primauté des normes internationales sur le droit interne découlant de l'article 55 de la Constitution.

La loi du 6 décembre 2013 en a étendu le champ d'application pour le mettre en parfaite adéquation avec le périmètre de la confiscation passive.

1.1. Le champ d'application des demandes d'entraide

L'article 694-10 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 6 décembre 2013, définit le champ d'application des demandes de saisies émanant d'autorités étrangères non liées à la France par une convention internationale spécifique en la matière.

* Seules sont visées les saisies «en vue de leur confiscation ultérieure». Néanmoins, d'après la circulaire du 22/12/2010 (Cf I), les dispositions s'appliquent à toutes les mesures de gel de biens ou d'éléments de preuve ;

* Les biens pouvant faire l'objet d'une saisie peuvent être des biens meubles, immeubles «quelle qu'en soit la nature» ;

* **Depuis la loi du 6 décembre 2013, outre les saisies simples et les saisies en valeur initialement visées par le texte** (les biens doivent constituer «le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction»), les saisies de **l'instrument et de l'objet de l'infraction** ont été ajoutées : «biens ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction».



Deux conséquences doivent être déduites :

- cet article doit être interprété largement comme s'appliquant également, en amont de la demande de saisie, à toute demande d'entraide portant sur la recherche et l'identification de l'objet de l'infraction, de son produit ou de la chose ayant servi ou destinée à la commettre.
- **«les saisies élargies» et a fortiori «les saisies générales» du patrimoine, de biens qui ne sont pas en lien direct ou indirect avec l'infraction, ne sont en tout état de cause pas possibles en France à la demande des autorités étrangères hors Union européenne, en l'absence de convention internationale le prévoyant spécifiquement.**

1.2. L'autorité judiciaire française compétente pour exécuter la demande

Le juge d'instruction est compétent, en application de l'article 694-12 du code de procédure pénale, pour exécuter, sur requête ou après avis du procureur de la République, les saisies qui font l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application d'une convention internationale.

La loi du 9 juillet 2010 confie au **juge d'instruction** le pouvoir de saisir les biens, que cette saisie soit opérée dans une procédure pénale à des fins de preuve ou qu'elle soit destinée à prendre des mesures conservatoires sur un bien à des fins ultérieures de confiscation.

Les missions confiées au juge des libertés et de la détention par la loi du 4 juillet 2005 lorsqu'il convenait de statuer sur des demandes de gel de biens en vue de leur confiscation ultérieure ont ainsi été transférées au juge d'instruction .

L'article 694-12 du code de procédure pénale, qui s'applique en présence ou non (par référence à l'article 694-10 du code de procédure pénale) d'une convention internationale a en outre été modifié par la loi du 6 décembre 2013 : *«L'exécution sur le territoire de la République de saisies faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application d'une convention internationale, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités du présent code, par le juge d'instruction sur requête ou après avis du procureur de la République.»*

La loi du 6 décembre 2013 a supprimé la mention selon laquelle les mesures ne pouvaient être exécutées que si le propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse : dès lors la demande peut être exécutée y compris à l'encontre du propriétaire de bonne foi.

La procédure applicable est celle de la saisie pénale telle que créée par la loi du 9 juillet 2010 (article 706-141 et suivants du code de procédure pénale) et les mesures sont ordonnées aux frais avancés du Trésor.



1.3. Les motifs de refus

Le magistrat instructeur doit s'assurer du respect d'un certain nombre de conditions avant de pouvoir procéder à l'exécution de la demande.

L'article 694-11 du code de procédure pénale renvoie à l'article 713-37 du code de procédure pénale s'agissant des motifs de refus d'exécution.⁸⁹

1.3.1. Les motifs de refus de l'article 713-37 du code de procédure pénale

Le caractère obligatoire de ces refus est fondé sur la rédaction des articles 713-37 et 694-11 du code de procédure pénale. L'article 713-37 dispose que l'exécution de la demande d'entraide « est refusée » dans les cas qu'il décline. Par ailleurs, l'article 694-11 du code de procédure pénale stipule que la demande « est rejetée si l'un des motifs de refus mentionnés à l'article 713-37 apparaît d'ores et déjà constitué ».

Ainsi la demande est rejetée :

1°) Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française : il s'agit du *contrôle de double incrimination* :

Les faits à l'origine de la demande doivent être constitutifs d'une infraction en droit français. L'autorité judiciaire française n'est pas tenue par la qualification juridique retenue par l'Etat requérant. Ce motif est mentionné dans toutes les conventions internationales ratifiées par la France. En l'absence de convention, le refus doit être soulevé sur le fondement de l'article précité.

2°) Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;

3°) Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

4°) S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions ou de son orientation sexuelle : la décision a été prise en raison de *motifs politiques ou discriminatoires* ;

5°) Si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont été jugés définitivement par les autorités judiciaires

⁸⁹ Voir infra Confiscation étrangère adressée à la France par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'ayant pas transposé la décision-cadre du 6 octobre 2006



françaises ou par celles d'un autre Etat que l'Etat demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation : les faits avaient été *classés sans suite en France et principe «non bis in idem»* (au moins en cours d'exécution) ;

6°) Si la décision étrangère porte sur une infraction politique.

1.3.2. Le motif de refus de l'article 694-4 du code de procédure pénale

Il s'agit des motifs de refus de droit commun tirés de l'atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la nation.

Ainsi, si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la nation, le procureur de la République la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice (bureau de l'entraide pénale internationale). Ce dernier informe l'Etat demandeur, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande.

En vertu de l'**article 694-13** du code de procédure pénale, le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation emporte de plein droit mainlevée des saisies ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

2. Traitement d'une demande d'entraide aux fins de confiscation

La loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a refondu les dispositions relatives à l'entraide en matière de saisie et de confiscation avec les Etats non-membres de l'Union européenne en codifiant les lois n°90-1010 du 14 novembre 1990 et 96-392 du 13 mai 1996 et en étendant leur portée à toutes les conventions internationales qui comportent des stipulations relatives à l'exécution transfrontalière de décisions de confiscation.

En effet, les lois précitées du 14 novembre 1990 et du 13 mai 1996 (à présent abrogées) avaient été votées afin de permettre la mise en œuvre, respectivement, de la Convention de Strasbourg de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime et de la Convention de Vienne de 1988 sur les stupéfiants précitées. Les dispositions législatives adoptées à cette occasion devaient néanmoins être généralisées pour permettre à la France de se mettre en conformité avec les instruments nouveaux qu'elle avait ratifiés et, en particulier, la Convention de Palerme de 2000 et la Convention de Mérida de 2003.

L'article 14 de la loi du 9 juillet 2010 a donc introduit dans le code de procédure pénale les articles 713-36 à 713-41 relatifs à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités étrangères.



Tout le chapitre III «De la coopération internationale aux fins d'exécution des décisions de confiscation» est une synthèse des deux lois intégrant les dispositions relatives à la saisie pénale.

Ces nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer aux demandes d'entraide étrangères aux fins de confiscation fondées sur le principe de réciprocité ou sur une convention à laquelle la France serait partie. S'agissant de ce dernier cas, il convient cependant de relever qu'en application du principe de supériorité des traités sur les lois, les articles 713-36 à 713-41 ne s'appliquent que de manière subsidiaire, «*en l'absence de Convention internationale en disposant autrement*» (article 713-36 du code de procédure pénale).

2.1. Le champ d'application des demandes d'entraide aux fins de confiscation

Les instruments conventionnels bilatéraux ou multilatéraux ratifiés par la France prévoient que les demandes d'entraide aux fins de confiscation peuvent viser les instruments, les produits ou la valeur des produits des infractions.

S'agissant des demandes fondées sur le principe de réciprocité, l'article 713-36 du code de procédure pénale dispose que la confiscation peut porter sur les «*biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction*».

Il résulte dès lors tant des instruments conventionnels que des dispositions de droit interne que seules peuvent donner lieu à exécution en France les confiscations « simples » portant sur les instruments, produits ou valeur des produits des infractions, à l'exclusion des mesures de confiscation élargie ou générale.

Il est à cet égard essentiel que l'autorité étrangère requérante expose dans sa demande d'entraide les éléments permettant de considérer que les biens dont la confiscation est sollicitée constituent soit l'instrument, soit le produit d'une infraction pénale.

2.2. Autorité compétente

- Compétence matérielle

Les dispositions de l'article 713-38, alinéa 1er, du code de procédure pénale, introduites par la loi du 9 juillet 2010, donnent compétence au tribunal correctionnel, saisi par requête du procureur de la République, pour statuer sur l'exécution de la décision de confiscation étrangère.



- Compétence territoriale

L'article 713-41 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu de l'un des biens objet de la demande ou, à défaut, le tribunal correctionnel de Paris.

Lorsque la confiscation est prononcée en valeur, celle-ci peut porter sur des biens de toute nature et donc, par exemple, sur une somme d'argent. La compétence territoriale se déduit dans ce cas de la localisation du bien qui peut être confisqué en valeur et qui est l'objet de la demande. Lorsque la confiscation porte sur une somme d'argent, la compétence territoriale se déduira de la localisation de cette somme qui pourra être, par exemple, celle de l'établissement bancaire sur les comptes duquel elle a été déposée.

Il doit être relevé qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit la compétence du tribunal du lieu du domicile de la personne dont il est sollicité la confiscation des biens.

La principale difficulté résultera de l'absence, dans la décision de confiscation émise, de tout élément relatif à la localisation du patrimoine de la personne. Dans cette hypothèse, il convient de privilégier la compétence subsidiaire du tribunal correctionnel de Paris.

2.3. Procédure applicable

L'exécution d'une décision de confiscation s'effectue en principe conformément aux dispositions du droit interne: les lois de 1990 et 1996 précisaient «la procédure devant le tribunal correctionnel saisi ...obéit aux règles du code de procédure pénale», ce qui avait un sens lorsque ces lois étaient autonomes.

Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, **qu'il s'agit d'une décision d'exéquat, dont les débats et le prononcé sont en audience publique et que le procureur territorialement compétent doit convoquer les parties (la personne déclarée coupable à l'étranger et/ou sanctionnée d'une mesure de confiscation à exécuter en France et les tiers si leurs droits n'ont pas été préservés à l'étranger) et saisir le tribunal correctionnel : l'Etat requérant n'est pas une partie et n'a pas à être convoqué (cf article 713-39 du code de procédure pénale).**

Cependant, en application des règles générales de l'entraide judiciaire, l'autorité requérante peut solliciter le respect de certaines exigences procédurales auxquelles il pourra être fait droit à la condition qu'elles ne contreviennent pas aux principes fondamentaux de la procédure pénale française. Une autorité étrangère pourra ainsi, à titre d'exemple, demander que la décision de confiscation fasse l'objet de mesures de publicité particulières (affichage ou publication).



La décision devra être notifiée aux banques, attache prise également avec l'AGRASC, s'il s'agit d'une saisie et/ou confiscation de sommes portées sur des comptes bancaires.

2.3.1. Le contrôle opéré par l'autorité judiciaire française

L'autorité judiciaire française saisie d'une demande de confiscation étrangère en ordonne l'exécution sous réserve que les conditions prévues par les conventions internationales applicables ou les dispositions du code de procédure pénale sont réunies.

A cet égard, il lui appartient de s'assurer que la décision de confiscation étrangère répond à certaines exigences et qu'aucun motif de refus ne lui est opposable.

Le contrôle qui incombe à la juridiction saisie peut exiger le recours à des mesures d'instruction particulières. L'article 713-39 du code de procédure pénale prévoit à cette fin que le tribunal correctionnel peut, s'il l'estime utile, entendre le propriétaire du bien, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision de confiscation.

En outre, cette même disposition prévoit que le tribunal peut solliciter des informations complémentaires de la part de l'autorité étrangère ayant rendu la décision de confiscation. Il convient néanmoins d'observer que le tribunal français saisi de la demande d'entraide est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Ainsi, l'exécution en France de la décision de confiscation ne saurait permettre à l'autorité judiciaire française de procéder à un nouvel examen des éléments de preuve qui ont permis à l'autorité étrangère d'ordonner la confiscation du bien.

2.3.1.1. Condition préalable

En application de l'article 713-38 du code de procédure pénale, il ne peut être réservé de suite favorable à une décision de confiscation étrangère qu'à la condition que cette dernière soit définitive et exécutoire.

L'appréciation du caractère définitif et exécutoire de la décision doit, en application de cette même disposition, être faite au regard de la loi de l'Etat requérant.

Afin de faciliter le contrôle de cette condition préalable, certaines conventions prévoient expressément que devra être jointe à la demande une attestation de l'autorité compétente de l'Etat requérant certifiant que la décision de confiscation est exécutoire et n'est plus susceptible de faire l'objet de voies de recours ordinaires⁹⁰.

⁹⁰ Voir, par exemple, l'article 27, paragraphe 3, de la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990.



2.3.1.2. Motifs de refus

Les conventions internationales et le code de procédure pénale prévoient des motifs de refus spécifiques en matière de confiscation. En droit interne, ces motifs, énoncés à l'article 713-37 du code de procédure pénale, viennent compléter ceux applicables à l'entraide judiciaire prévus à l'article 694-4 du code de procédure pénale.

- L'absence de double incrimination

Ce motif de refus résulte à la fois des instruments conventionnels et de l'article 713-37 1° du code de procédure pénale.

L'exécution d'une demande d'entraide aux fins de confiscation devra être refusée si les faits à l'origine de la décision de confiscation ne sont pas susceptibles de revêtir une qualification pénale prévue par le droit français.

Il convient cependant d'observer que les autorités requises ne sont pas tenues par la qualification donnée par l'Etat requérant aux faits. Il s'agit en réalité de s'assurer que les faits, tels que décrits dans la demande d'entraide, sont constitutifs d'une infraction pénale en droit français.

- Le bien n'est pas susceptible de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française

Ce motif de refus obligatoire, prévu par l'article 713-37 2° du code de procédure pénale, fait obstacle à ce soit exécutée une demande d'entraide qui solliciterait, par exemple, l'exécution d'une décision étrangère de confiscation élargie ou générale.

Bien que généralement non-expressément prévu par les conventions multilatérales, ce motif de refus résulte néanmoins du fait que l'entraide prévue par ces conventions en matière de confiscation est limitée aux seuls instruments et produits d'une infraction.

- La décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense

Ce motif de refus, prévu à l'article 713-37 3° du code de procédure pénale et découlant des exigences du procès équitable, pourra être opposé aux demandes d'entraide qui solliciterait l'exécution d'une décision de confiscation prononcée en l'absence de la personne sans que celle-ci ait été informée de la procédure.

- La décision étrangère repose sur une motivation discriminatoire

L'article 713-37 4° du code de procédure pénale dispose que l'exécution de la demande est refusée « s'il est établi que la décision étrangère a été émise



dans le but de poursuivre une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation ou de son identité sexuelle ».

- L'exécution de la demande contreviendrait au principe ne bis in idem

En application de ce motif de refus, prévu par l'article 713-37 5° du code de procédure pénale, l'exécution d'une demande d'entraide aux fins de confiscation sera refusée si les faits à l'origine de la demande ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite par le ministère public français ou ont été définitivement jugés par une autorité judiciaire française ou d'un Etat tiers.

Le principe ne bis in idem est donc entendu de manière large, de manière notamment à inclure les décisions de classement sans suite prises par le parquet. Dans le cas d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction française ou d'un Etat tiers, le motif de refus tiré du principe ne bis in idem ne pourra être opposé à la demande qu'à la condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution (en raison, par exemple, de sa prescription) selon les lois de l'Etat de condamnation.

- La décision de confiscation porte sur une infraction politique (article 713-37 6° du code de procédure pénale)
- La préservation des droits des tiers de bonne foi

Ce motif de refus résulte indirectement de l'article 713-38, alinéa 3, du code de procédure pénale aux termes duquel l'autorisation d'exécution d'une décision de confiscation d'une autorité étrangère ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers sur les biens dont la confiscation a été prononcée.

Il convient cependant de relever que ce texte énonce que les dispositions de la décision étrangère relatives aux droits des tiers s'imposent aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.

Quid de l'existence d'un recours contre la décision du tribunal correctionnel ?

Le code de procédure pénale, à la différence de ce qui est expressément mentionné pour l'exécution des décisions de confiscations au sein de l'Union européenne à l'article 713-29, ne précise pas s'il existe également un recours pour l'exécution des mesures de confiscations hors Union européenne.

Si l'article 713-29 prévoit un recours, c'est pour en restreindre aussitôt la portée. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, le droit à un recours contre la décision du tribunal correctionnel qui ordonne l'exécution passive d'une décision de confiscation étrangère hors Union européenne existe : droit à l'appel de droit commun et non limité comme au sein de l'Union européenne et à un pourvoi en cassation contre l'arrêt .



2.3.2. Destination des biens confisqués

Le sort des biens confisqués en exécution d'une décision étrangère est réglé par les conventions multilatérales ou bilatérales applicables ou, en l'absence de convention, par les dispositions de l'article 713-40 du code de procédure pénale.

Cette dernière disposition pose le principe selon lequel l'exécution d'une décision de confiscation étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant.

La loi n°2012-409 du 27 mars 2012 a cependant tempéré la portée de ce principe pour les sommes d'argent en prévoyant que celles-ci et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'Etat français lorsque ce montant est inférieur à 10.000 € et dévolus pour moitié à l'Etat français et pour moitié à l'Etat requérant dans les autres cas.

Cette loi a donc étendu en dehors de l'Union européenne le principe de partage des sommes résultant de la décision-cadre du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

Les dispositions du code de procédure pénale n'ont cependant vocation à s'appliquer qu'en l'absence de convention internationale en stipulant autrement ou d'accord de partage entre la France et l'Etat requérant.

S'agissant des conventions internationales, il doit être relevé que certaines d'entre elles prévoient des modalités particulières de partage ou de restitution.

C'est par exemple le cas de la Convention des Nations-Unies contre la corruption dite de Mérida, qui prévoit (article 57, paragraphe 3), que la totalité des biens confisqués est restituée à l'Etat requérant, pour les infractions de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, lorsque la mesure de confiscation a été exécutée, selon les dispositions de cette Convention, sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'Etat requérant. Pour les autres infractions entrant dans le champ de cette Convention, l'Etat requérant doit fournir des preuves raisonnables de sa propriété sur les biens confisqués, ou encore doit être reconnu comme ayant subi un préjudice, par l'Etat requis, pour que ce mécanisme de restitution opère. Dans tous les autres cas, la Convention de Mérida prévoit que l'Etat requis envisage, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à l'Etat requérant, de les restituer aux propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

En outre, il peut être dérogé aux règles énoncées à l'article 713-40 du code de procédure pénale par la conclusion d'un accord de partage ad hoc entre la France et l'Etat requérant qui prévoirait une clé de répartition différente.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, et de l'accord des deux Etats, la formalisation et la rédaction d'un accord ne paraît pas s'imposer



lorsque les autorités requérantes sollicitent 50% des sommes confisquées, soit la clé de répartition prévue par la loi. Dans la mesure où l'article 713-36 du code de procédure pénale énonce que les dispositions de l'article 713-40 du code de procédure pénale ne sont applicables qu'en l'absence de convention, il est possible d'en déduire qu'une convention de partage n'est nécessaire que si l'on souhaite déroger à la règle du partage par moitié.

En l'absence de dispositions particulières de l'article 713-40 du code de procédure pénale, la mise en œuvre d'un tel accord impliquera une saisine, le plus en amont possible de la DACG s'agissant d'un accord entre autorités centrales.

Il est préférable de communiquer à l'AGRASC pour information, le jugement du tribunal correctionnel ordonnant l'exécution de la confiscation étrangère de sommes d'argent sur le territoire français pour que les sommes d'argent saisies et confisquées soient directement virées par les banques à la Caisse des dépôts et consignations, après transmission par l'AGRASC de son relevé d'identité bancaire, et ce même si le jugement enjoint aux banques de se libérer de ces sommes auprès de l'agence.

Quelle est l'autorité compétente pour rédiger un accord de partage ?

Lorsque les parties sont convenues d'un partage fait en dérogation aux règles posées par les articles 713-32 et 713-40 du code de procédure pénale, l'arrangement est matérialisé par une convention de partage ou de restitution. En effet, lorsque le partage est réalisé dans les conditions prévues par ces textes, la conclusion d'une telle convention ne présente pas d'intérêt.

Si le partage porte sur des fonds ou valeurs détenus en France, la part revenant à l'Etat étranger lui est versée par l'AGRASC par le moyen d'un virement au crédit d'un compte préalablement désigné.

Lorsque le partage porte sur des fonds ou valeurs détenus à l'étranger, le paiement est réalisé par le moyen d'un virement au crédit du compte de l'AGRASC qui en assure ensuite le reversement, soit au budget général de l'Etat, soit à la MILDECA selon la nature des infractions retenues dans la poursuite.

L'article 706-160 du même code dispose que l'Agence peut procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

L'Agence n'interviendra donc dans les procédures de partage que lorsqu'il s'agira de distribuer des fonds ou la valeur liquidative de biens qui lui auront été confiés, soit préalablement, c'est-à-dire dans la phase préalable au procès ou au moment du procès (art. 484-1 CPP) soit au moment même de l'exécution de la confiscation en application de l'article 707-1 du code de procédure pénale. Il s'agira donc principalement de biens saisis sur le territoire national à la requête d'États étrangers.



Dans les autres cas, et notamment s'agissant du partage de biens confisqués à la demande d'une juridiction française sur le territoire d'un Etat étranger, l'autorité compétente pour décider du partage sera le ministère de la Justice. La convention sera alors rédigée par le BEPI et signée par le directeur des affaires criminelles et des grâces.

3. La confiscation civile («non-conviction based confiscation»)

Les différents systèmes de confiscation des avoirs criminels à travers le monde peuvent être rassemblés en deux grandes catégories, reposant sur deux approches distinctes, prévues de manière alternative ou cumulative par les différents Etats :

- la première approche est la confiscation pénale, qui repose sur la déclaration de culpabilité et la condamnation de l'auteur d'une infraction, dont les biens sont confisqués à titre de peine : l'action est alors dirigée contre la personne elle-même.
- la seconde approche est la confiscation en l'absence de condamnation pénale («non conviction based confiscation», improprement appelée «confiscation civile»), qui est dirigée contre les biens eux-mêmes et non contre les personnes : la confiscation repose alors sur la démonstration que les biens sont le produit d'une activité illicite, indépendamment des poursuites engagées, ou non, à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Dans les systèmes anglo-saxons, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures repose notamment sur le niveau de preuve requis. Le recours à la confiscation en l'absence de condamnation pénale permet en outre la confiscation des avoirs dans des situations où les poursuites pénales ne peuvent pas être engagées, pour des motifs tels que le décès de l'auteur de l'infraction.

En France, seule existe pour lors la confiscation pénale, qui suppose une déclaration de culpabilité et constitue une peine complémentaire.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation⁹¹ a tout de même eu l'occasion d'entériner l'exécution sur le territoire national d'une décision de nature « civile » prononcée par une juridiction étrangère.

Le cas soumis à l'appréciation de la Cour concernait une décision d'un tribunal de Milan prononçant, à titre préventif, la confiscation d'un immeuble en France au motif que les indices étaient suffisants pour établir qu'il avait été acquis et restauré grâce au produit d'une infraction. Le propriétaire faisait pour sa part l'objet d'une procédure pénale distincte.

Les autorités judiciaires italiennes avaient sollicité, sur le fondement de la convention de Strasbourg du 8 novembre 1990⁹², l'exécution sur le territoire

⁹¹ Cass. Crim. 13 novembre 2003, n° 03-80.371, Affaire dite « Crisafulli »



national de cette décision et pour faire droit à cette demande, les juges du fond avaient constaté que les conditions de la loi du 13 mai 1996⁹³, qui donnent effet à la convention de 1996, étaient remplies, à savoir :

- d'une part que la décision dont l'exécution était demandée était définitive, exécutoire et que son exécution ne portait pas atteinte à l'ordre public ;
- d'autre part que le bien confisqué était susceptible de l'être dans des circonstances analogues selon la loi française.

La Cour de cassation, tout en reconnaissant le caractère « préventif » du jugement, a confirmé cette analyse, estimant que dès lors que la loi française prévoyait la confiscation en matière de blanchiment et la peine de confiscation de la chose produite de l'infraction, la décision italienne devait être mise à exécution aux motifs que le système français connaît des mesures de confiscation qui seraient ordonnées dans des « circonstances analogues ».

Ce faisant, la Cour a autorisé l'exécution sur le territoire national d'une confiscation émanant d'une juridiction étrangère, même non pénale, dans la mesure où les conséquences juridiques de la décision sur le patrimoine de la personne mise en cause pouvaient s'analyser en droit interne comme une confiscation pénale. La seule condition est donc que les indices permettant d'établir que le bien en cause est le produit d'une infraction soient considérés comme suffisants pour s'apparenter à une décision de nature pénale.

Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 4 juin 2009⁹⁴. Elle ouvre d'intéressantes perspectives de coopération entre la France et les pays qui autorisent ce type de sanction.

Ainsi, sur le fondement de cette jurisprudence, il est possible de faire réaliser une saisie par un juge d'instruction ou une confiscation par le tribunal correctionnel, sur le fondement d'une demande d'entraide visant une saisie ou une confiscation décidée par une autorité judiciaire étrangère dans le cadre de la confiscation civile.

Il est néanmoins préférable de s'assurer, préalablement à l'exécution de cette demande, des raisons qui ont entraîné le choix de la voie de la confiscation civile et de ce que les critères définis par la Cour de cassation sont bien remplis en droit français.

Par ailleurs, il convient de signaler que les pays de droit anglo-saxon ont pour habitude de transmettre des demandes d'entraide sollicitant la mise à exécution ou la notification de leur propres décisions de saisie ou de confiscation civile. Il convient de considérer ces demandes comme nécessitant de prendre de nouvelles décisions nationales de saisie ou de confiscation dans un cadre pénal.

⁹² Convention du conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation du produit du crime

⁹³ Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime

⁹⁴ Cass. Civ. 2ème, 4 juin 2009, n° 08-16.142



II. DEMANDE ADRESSEE PAR UN PAYS MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AYANT TRANSPOSE LES DECISIONS-CADRE DE 2003 ET 2006

1. Procédure d'exécution par les autorités judiciaires françaises d'une demande de gel d'éléments de preuve ou de biens

Cette procédure se fonde sur la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003, transposée dans notre droit interne par la loi du 4 juillet 2005. Certaines dispositions ont toutefois été modifiées par la loi du 9 juillet 2010, notamment s'agissant de l'autorité judiciaire compétente en France pour exécuter de telles demandes.

Il y a lieu au préalable de rappeler que cet instrument ne se substitue pas aux procédures d'entraide classique et n'interdit pas aux juridictions d'émettre des demandes d'entraide pénale internationale aux mêmes fins.

Par ailleurs, cette procédure s'applique uniquement aux Etats membres de l'Union européenne ayant transposé dans leur législation interne cette décision-cadre du 22 juillet 2003. Un tableau de la liste de ces Etats, précisant la date d'entrée en vigueur des dispositions de transposition est consultable sur le site de la DACG, au chapitre « entraide pénale internationale/Entraide pénale en matière de saisie confiscation ».

1.1. Définitions et dispositions générales

Ces définitions et dispositions générales sont communes aux demandes présentées par les autorités judiciaires françaises. Il convient de se reporter au chapitre « demandes présentées par la France ».

1.2. Procédure préalable à l'exécution d'une demande de gel

1.2.1. Autorité judiciaire française compétente

– *Compétence matérielle :*

Depuis la loi du 9 juillet 2010 qui a modifié l'article 695-9-10 du code de procédure pénale, l'autorité judiciaire française seule compétente pour statuer et exécuter la demande de l'Etat d'émission est désormais le **juge d'instruction**, que la demande porte sur le gel, la saisie « de biens » ou « d'éléments de preuve ».



– *Compétence territoriale :*

L'article 695-9-11 alinéa 2 du code de procédure pénale stipule que le juge d'instruction territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens, ou des éléments de preuve faisant l'objet de la demande de gel. Si le lieu n'est pas précisé, le juge d'instruction de Paris est compétent par défaut.

– *Procédure en cas d'incompétence :*

Si l'autorité judiciaire française à laquelle la décision de gel et le certificat ont été adressés estime qu'elle n'est pas compétente, « *rationae materiae* » ou « *rationae loci* », pour y donner suite, il lui appartient de les transmettre sans délai directement à l'autorité judiciaire compétente et d'en informer l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission.

1.2.2. Réception de la décision et du certificat

– *Circuit de transmission :*

L'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, qui connaît en principe la localisation sur le territoire français du bien à saisir, adresse **directement à l'autorité judiciaire compétente** la demande de gel de biens ou d'éléments de preuve ainsi que le certificat.

Cette demande peut directement parvenir au juge d'instruction français ou au ministère public. En ce cas, le procureur la transmet pour exécution, avec son avis, au juge d'instruction (article 695-9-12 alinéa 2 du code de procédure pénale).

– *Moyens de transmission :*

Les documents doivent être adressés par « tout moyen laissant une trace écrite » et « dans des conditions permettant à cette dernière d'en vérifier l'authenticité ».

La décision-cadre et la loi interne ne précisent pas les modalités de transmission. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il semble donc que la transmission puisse intervenir sous toute forme écrite permettant de s'assurer de l'authenticité des documents, soit notamment par courrier, télécopie ou messagerie électronique⁹⁵.

⁹⁵ La transmission par télécopie ou par messagerie électronique a été validée par la Cour de cassation par arrêt en date du 17 septembre 2014 en matière de mandat d'arrêt européen. Or, compte tenu de l'esprit du texte de la décision-cadre du 22 juillet 2003 et de la loi de transposition du 4 juillet 2005 similaires à ceux de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, il est permis de penser qu'une telle jurisprudence s'appliquerait également à la transmission des demandes de gel d'éléments de preuve ou de biens.



– *Langue requise pour le certificat :*

En vertu des dispositions de l'article 695-9-5 du code de procédure pénale et la France n'ayant pas fait de déclaration au titre de l'article 9 de la décision-cadre de 2003, le certificat accompagnant la décision de gel doit être **traduit en français** ou accompagné d'une traduction en français. En revanche, la décision de gel ne sera pas nécessairement traduite en langue française car la décision-cadre ne l'impose pas.

– *Contenu de la décision et du certificat :*

L'article 695-9-3 établit la liste des éléments que doit contenir la décision de gel prise par l'Etat d'émission, c'est-à-dire outre le formalisme inhérent à toute décision (identification de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, date de la décision, qualification des faits...), doivent également y figurer :

- les données permettant d'identifier les biens ou éléments de preuves concernés
- l'identité des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction
- un résumé des faits
- les voies de recours ouvertes dans l'Etat d'émission

1.3. Procédure et contrôle exercé par le juge d'instruction

Les articles 695-9-12 à 695-9-30 du code de procédure pénale s'appliquent, ces dispositions ayant été largement modifiées par la loi du 9 juillet 2010.

– *Recueil préalable de l'avis du procureur de la République :*

Le juge d'instruction qui a directement reçu la demande doit, avant toute décision sur la suite à donner à la demande, communiquer celle-ci au procureur de la République pour avis (article 695-9-12 du code de procédure pénale).

– *Délai pour statuer*

Le juge d'instruction doit statuer immédiatement et, si possible dans les 24 heures de la réception de la demande

– *Contrôle du juge et les motifs de refus :*

Les articles 695-9-16 à 695-9-19 du code de procédure pénale sont applicables.

Etendue du contrôle judiciaire :

Le juge saisi ne pourra contrôler la qualification juridique des faits et le quantum de peines qu'au regard de la loi de l'Etat d'émission.

Saisie des éléments de preuve : Pour ces éléments, il n'y a pas de contrôle de double incrimination



Saisie des biens en vue de leur confiscation ultérieure : Le contrôle de double incrimination est variable selon les infractions pour les saisies de biens : le contrôle de double incrimination sera effectué s'agissant des demandes de saisies de biens en vue de leur confiscation ultérieure lorsque l'infraction fondant la demande n'entre pas, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées à l'article 695-23 du code de procédure pénale et punissable d'une peine privative de liberté de 3 ans minimum.

En dehors de ces infractions, si les faits ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner une saisie, la demande d'exécution de la décision de gel devra être refusée.

Néanmoins, la demande de gel ne pourra être refusée en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change au motif que la loi française ne prévoit pas le même type d'impôts ou de taxes ou le même type de réglementation en ces matières (article 695-9-18 du Code de procédure pénale).

Les motifs de refus :

- Le refus facultatif : article 695-9-16 du code de procédure pénale

Le refus n'est que facultatif lorsqu'il est constaté par le magistrat que le certificat n'est pas produit, est incomplet, ne correspond manifestement pas à la décision de gel produite ou n'est pas traduit en français.

Ce refus est laissé à l'appréciation du magistrat puisqu'il peut choisir d'impartir un délai à l'auteur de la décision pour compléter sa demande ou la modifier et peut même, s'il s'estime suffisamment éclairé, dispenser l'autorité judiciaire de toute production de pièce complémentaire.

- Les refus obligatoires : articles 694-4 et 695-9-17 du code de procédure pénale :

Le magistrat instructeur peut refuser d'exécuter une décision de gel dans les hypothèses suivantes déclinées par l'article 695-9-17 du code de procédure pénale :

- 1) en cas d'immunité ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française
- 2) par application du principe « non bis in idem » ;
- 3) si le but de la décision de gel est discriminatoire ;
- 4) contrôle de double incrimination en cas de saisie aux fins de confiscation (cf supra).

Il y a lieu également de contrôler les dispositions de l'article 694-4 du code de procédure pénale, d'application générale pour les demandes d'entraide judiciaire internationale, qui prévoient d'opposer un refus aux demandes qui



seraient de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la nation.

– *Information de l'autorité de l'Etat d'émission*

Une obligation d'information est à la charge du magistrat à chaque étape de la procédure :

– Notification de la décision : articles 695-9-13 et 695-9-19 du code de procédure pénale :

Le juge d'instruction qui refuse de donner suite à la demande pour les motifs ci-avant exposés doit statuer par ordonnance motivée. Ce refus doit être notifié sans délai à l'Etat d'émission «par tout moyen laissant une trace écrite».

– Notification de l'exécution de la décision : article 695-9-13 du code de procédure pénale :

Le magistrat informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de l'exécution de la décision de gel «par tout moyen laissant une trace écrite».

– Notification des difficultés d'exécution de la décision : articles 695-9-16, 695-9-25 et 695-9-29 du code de procédure pénale :

Le juge d'instruction doit informer sans délai l'Etat d'émission lorsque des difficultés d'exécution apparaissent (les éléments ont disparu, ont été détruits, ne sont pas retrouvés) ou lorsque le bien ou l'élément de preuve fait l'objet de toute autre mesure de gel ou saisie.

L'autorité d'émission est enfin également informée mais dans ce cas, par le procureur général, des recours qui ont été éventuellement exercés et des moyens qui ont été soulevés. Elle est également avisée des résultats de cette action.

1.4. Procédure d'exécution d'une demande de gel

Le juge d'instruction, s'il estime que les conditions pour exécuter la décision de gel sont réunies, doit «valider» la décision de gel et l'exécuter ou tout du moins ordonner son exécution.

1.4.1. Saisie d'un élément de preuve

– Absence de notification à la personne concernée : Il n'y a pas lieu de notifier la décision intervenue aux personnes directement concernées par le gel.

– Délai d'exécution : article 695-9-13 du code de procédure pénale : En principe, la saisie de l'élément de preuve doit être effectuée immédiatement par le



juge d'instruction ou par toute personne compétente déléguée par lui dans le cadre d'une commission rogatoire.

– Possibilité de différer l'exécution de la décision : articles 695-9-20 et 695-9-21 du code de procédure pénale

L'article 695-9-20 du code de procédure pénale prévoit des hypothèses dans lesquelles il peut être souhaitable de différer l'exécution de la décision de gel : ainsi, par exemple lorsque cette décision risque de nuire à une enquête pénale en cours ou lorsque l'un des biens fait déjà l'objet d'une décision de gel dans le cadre d'une procédure non pénale en France.

En ce cas là encore, le magistrat français doit sans délai informer l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite en lui précisant le motif du report et sa durée prévisible. Quand la cause du report a disparu, le magistrat doit mettre à exécution la demande de gel (article 695-9-21 du code de procédure pénale).

– Règles de procédure applicables : article 695-9-14 et 694-3 du code de procédure pénale :

La saisie est effectuée selon les règles du code de procédure pénale français sauf lorsque la demande ou le certificat précise que la saisie doit être effectuée selon les règles de procédure de l'Etat d'émission, à condition toutefois que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le droit interne.

1.4.2. Saisie d'un bien en vue de sa confiscation

En vertu de l'article 695-9-15 du code de procédure pénale, les décisions de gel de biens sont exécutées selon les modalités prévues au code de procédure pénale, aux frais avancés du Trésor.

Depuis la loi du 9 juillet 2010, la procédure à utiliser est celle du nouveau dispositif de la saisie pénale tandis qu'auparavant, le code de procédure pénale prévoyait le recours aux procédures civiles d'exécution.

1.5. Destination du bien ou de l'élément de preuve

Les règles applicables sont régies par les articles 695-9-26 et 695-9-27 du code de procédure pénale.

1.5.1. Destination des éléments de preuve

Si la décision de gel d'éléments de preuve est accompagnée d'une demande de transfert de ces éléments et que la décision d'exécution de la décision de gel revêt un caractère définitif, ceux-ci peuvent être transférés immédiatement à l'Etat d'émission.



L'article 695-9-26 du code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction prend les mesures nécessaires au transfert «dans les meilleurs délais» de cet élément «selon les règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale».

A défaut, les éléments sont conservés en France, selon les règles de procédure interne, jusqu'à réception d'une telle demande (article 695-9-27 du code de procédure pénale).

Si le juge envisage de ne pas conserver l'élément de preuve, il en avise l'autorité judiciaire de l'Etat demandeur pour que celui-ci présente ses observations.

1.5.2. Destination des biens saisis en vue de confiscation

Les biens gelés à des fins de confiscation ultérieure sont toujours conservés en France jusqu'à l'exécution de la décision de confiscation sollicitée dans le cadre d'une procédure de coopération à cette fin.

1.6. Voies de recours contre la décision de gel

Depuis la loi du 9 juillet 2010, le régime des voies de recours est identique quel que soit l'objet sur lequel porte la demande de gel (qu'il s'agisse du gel d'un élément de preuve ou du gel en vue de la confiscation ultérieure) : l'article 695-9-22 du code de procédure pénale prévoit ainsi que l'appel est ouvert à « celui qui détient l'élément de preuve ou le bien objet de la décision de gel » « ou (à) toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit bien ou élément ».

Le recours s'effectue par remise au greffe de la chambre d'instruction compétente d'une requête, dans les dix jours à compter de la mise à exécution de la décision considérée.

Les dispositions de l'article 173 du code de procédure pénale sont applicables (procédure d'appel devant la juridiction de l'instruction).

Le recours n'est pas suspensif et ne peut porter sur les motifs de fond de la décision de gel.

La personne intéressée par la décision de gel peut également s'informer auprès du greffe de l'instruction des voies de recours ouvertes dans l'Etat d'émission mentionnées dans le certificat.



2. Procédure d'exécution par les autorités judiciaires françaises d'une décision de confiscation

Cette procédure est prévue par les articles 713 et suivants du code de procédure pénale qui viennent définir et organiser en droit interne le mécanisme mis en place par la décision-cadre du 6 octobre 2006.

2.1. Principes généraux et définitions

L'exécution transfrontalière de la décision de confiscation passe par l'émission d'un certificat standardisé.

Ce certificat est établi sur le fondement de la décision de confiscation, et mentionne les données d'identification de l'Etat d'émission, de la juridiction ayant rendu la décision, de l'identité des personnes à l'encontre desquelles la décision a été rendue et des biens confisqués, de leur localisation et de leur gardien. Il reprend les motifs de la décision de confiscation, la description des faits et leur qualification juridique justifiant la confiscation, ainsi que le caractère définitif de cette décision. Il précise que la personne visée par la décision s'est vu notifier la procédure engagée à son encontre et décrit les voies de recours et l'existence, le cas échéant, de peines de substitution.

Il comporte enfin la signature de l'autorité judiciaire d'émission ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations (article 713-2 du code de procédure pénale).

La décision de confiscation et le certificat doivent être transmis directement à l'autorité compétente pour l'exécuter par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière d'en vérifier l'authenticité (article 713-4 du code de procédure pénale).

Ce mécanisme, en ce qu'il permet la reconnaissance dans un autre Etat membre de l'Union européenne des décisions de confiscation, exécutées directement selon le principe de transmission directe, sur la base d'un certificat qui est le seul document devant être traduit, permet de dépasser le cadre classique de l'entraide pénale. Il ne se substitue pas à celle-ci qui peut toujours être utilisé.

A l'instar de la procédure de gel, l'autorité émettrice doit être informée sans délai du déroulement de la procédure d'exécution, de l'acceptation ou du refus d'exécution de la décision de confiscation, ainsi que de tous recours exercés ou mesures affectant le bien confisqué.

La confiscation peut être mise en œuvre sans que le bien ait été au préalable saisi.



2.2. Procédure préalable à l'exécution de la décision de confiscation

2.2.1. Autorité judiciaire française compétente

Compétence matérielle :

En vertu de l'article 713-12 du code de procédure pénale, deux autorités judiciaires interviennent :

- le procureur de la République, qui est compétent pour recevoir les demandes d'exécution émanant des autorités compétentes étrangères ;
- le tribunal correctionnel, qui l'est pour statuer sur ces demandes.

Compétence territoriale :

L'article 713-13 alinéa 3 du code de procédure pénale stipule que le tribunal correctionnel territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens confisqués, ou à défaut, le tribunal correctionnel de Paris.

Procédure en cas d'incompétence :

Si l'autorité judiciaire française à laquelle la décision de gel et le certificat ont été adressés estime qu'elle n'est pas compétente, « rationae materiae » ou « rationae loci » pour y donner suite, il lui appartient de les transmettre sans délai à l'autorité judiciaire compétente et d'en informer l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission.

2.2.2. Réception de la décision et du certificat

Circuit de transmission :

Les articles 713-4 et 713-13 du code de procédure pénale s'appliquent.

L'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, qui connaît en principe la localisation sur le territoire français du bien à confisquer, adresse directement (ou par l'intermédiaire du procureur général) au procureur de la République compétent, la décision de confiscation et le certificat.

Après avoir réceptionné la demande, le procureur de la République saisit par voie de requête, avec son avis, le tribunal correctionnel (article 713-14 du code de procédure pénale).

Moyens de transmission :

Les documents doivent être adressés par «tout moyen laissant une trace écrite»



et «dans des conditions permettant à cette dernière d'en vérifier l'authenticité».

La loi interne ne précise pas les modalités de transmission. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il semble donc que la transmission puisse intervenir sous toute forme écrite permettant de s'assurer de l'authenticité des documents, notamment par courrier, télécopie ou messagerie électronique.

Langue du certificat :

Le certificat afférent à la décision de confiscation devra être accompagné d'une traduction en français ou être rédigé en français. En revanche, la décision de gel ne sera pas nécessairement traduite en langue française car la décision-cadre ne l'impose pas.

2.2.3. Contrôle exercé par l'autorité judiciaire française

Le tribunal correctionnel statue, sur requête du ministère public, par jugement motivé.

Aucun délai n'est fixé par la loi.

Le tribunal correctionnel opère un contrôle de la régularité de la demande en vérifiant les conditions substantielles de forme et de fond prescrites aux articles 713-15 et suivants du code de procédure pénale.

2.2.3.1. Un contrôle variable de la double-incrimination

Lorsque la décision de confiscation est fondée sur des faits constituant une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement dans l'Etat d'émission et relevant de l'une des 32 catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale, elle doit être mise à exécution sans contrôle de l'incrimination au regard de la législation française.

Il convient de rappeler que la qualification juridique et la peine encourue au regard de la liste des infractions de l'article 695-23 du code de procédure pénale est exclusivement déterminée par l'autorité compétente de l'Etat d'émission en fonction de sa législation.

En revanche, quand les faits reprochés ne relèvent pas de l'une de ces catégories d'infractions (ou si la peine encourue est inférieure à trois ans), la reconnaissance de la décision sera subordonnée au contrôle de la double incrimination : la juridiction répressive vérifiera si les faits fondant la condamnation de confiscation sont incriminés en France.

Dans ce cas, l'absence d'incrimination en droit interne constitue un motif de refus de reconnaissance de la décision de confiscation étrangère.

La qualification juridique et la peine encourue sont déterminées en fonction du droit de l'Etat d'émission.



2.2.3.2. Les motifs obligatoires de refus

a) Les motifs obligatoires de refus de l'article 713-20 du code de procédure pénale sont les suivants :

- le certificat fait défaut, est incomplet ou ne correspond pas à la décision de confiscation ;
- une immunité fait obstacle à la confiscation ou les biens ne sont pas susceptibles de confiscation en droit français ;
- le principe «non bis in idem» est susceptible de s'appliquer ;
- la décision a été prise en raison de motifs politiques ou discriminatoires ;
- le contrôle de double incrimination est négatif ;
- les droits des tiers de bonne foi rendent impossibles, selon la loi française, l'exécution de la décision de confiscation ;
- la personne n'a pas comparu en personne et n'était pas représentée lors de la procédure ayant abouti à la décision de confiscation, sauf si le certificat indique qu'elle a été informée de la procédure ou qu'elle a indiqué ne pas contester la décision de confiscation ;
- les faits sur lesquels la décision est fondée relèvent de la compétence des juridictions françaises et la décision de confiscation est prescrite au regard de la loi française.

b) Le motif de refus de l'article 694-4 du code de procédure pénale :

Il s'agit du refus de droit commun tiré de l'atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la Nation.

c) Le motif obligatoire spécifique aux confiscations élargies de l'article 713-20 alinéa 11 du code de procédure pénale :

Une confiscation élargie prononcée par un Etat pourra, dans la plupart des cas, être reconnue et exécutée. Toutefois, dans certains cas, il sera impossible de reconnaître et d'exécuter cette confiscation.

2.2.3.3. Les motifs facultatifs de refus

L'article 713-22 du code de procédure pénale expose deux motifs de refus fondés sur la territorialité. Ces motifs sont laissés à l'appréciation du juge.

2.2.3.4. Le contrôle en cas de non-comparution de la personne condamnée

L'article 713-20 7° du code de procédure pénale exige, pour que l'autorité judiciaire française reconnaisse et exécute la décision, que le certificat indique, lorsque la condamnation vise une personne qui n'a pas comparu personnellement, soit que celle-ci ait été « informée de la procédure personnellement ou par son représentant conformément au droit de l'Etat d'émission, soit qu'elle ait «indiqué ne pas contester la décision de confiscation».



2.3. Exécution de la décision de confiscation et voie de recours

2.3.1. Exécution de la décision de confiscation

Il appartient au procureur de la République, une fois le jugement reconnaissant la décision de confiscation et ordonnant son exécution rendu, de mettre à exécution cette décision dans les mêmes conditions qu'une confiscation ordonnée dans une procédure nationale.

Il lui est également imparti d'informer, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite, l'autorité compétente de l'Etat d'émission de cette reconnaissance et de sa mise à exécution.

Les règles relatives à la destination et au partage éventuel des biens confisqués s'agissant des demandes actives sont également applicables lorsque la France exécute les confiscations demandées par un Etat tiers.

Ainsi, selon l'article 713-32 du code de procédure pénale, si la confiscation porte sur une somme d'argent supérieure à 10 000 €, celle-ci est partagée équitablement entre les deux Etats. L'Etat d'exécution conserve la somme si elle est inférieure à ce seuil. Si la confiscation porte sur un bien autre qui n'a pas fait l'objet d'une vente, l'Etat d'exécution en dispose comme il l'entend.

Il convient de se reporter aux développements sur le partage lorsque l'autorité française exécute une décision étrangère hors Union européenne.

Au sein de l'Union européenne, la mise en œuvre de l'accord de partage incombe à l'autorité judiciaire en charge de l'exécution de la décision de confiscation, soit le procureur de la République.

Toutefois, l'AGRASC pourra être utilement sollicitée.

2.3.2. Voies de recours

En vertu de l'article 713-29 du code de procédure pénale, la décision portant reconnaissance et ordonnant l'exécution de la confiscation sur le territoire français peut faire l'objet de recours de la part :

- «du condamné» ;
- du gardien (détenteur) du bien, objet de la décision ;
- «de toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ce bien».

Ces dispositions permettent à l'autorité judiciaire de refuser l'exécution sur le fondement de l'article 713-20 6° du code de procédure pénale lorsque «les droits d'un tiers de bonne foi rendent impossible, selon la loi française, l'exécution de la décision de confiscation».

Le recours est suspensif mais restreint : il ne peut porter sur les motifs de fond ayant conduit à la décision de confiscation.



CONCLUSION :

L'AVENIR DE LA COOPERATION PENALE INTERNATIONALE : L'AMELIORATION DE LA COOPERATION ENTRE LES BUREAUX DE RECOUVREMENT DES AVOIRS

Si l'article 706-160 du code de procédure pénale prévoit que l'AGRASC peut assurer, sur mandat de justice la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère, l'agence ne peut pas être saisie directement par une autorité étrangère, ni être saisie par subdélégation d'une demande d'entraide par l'autorité judiciaire saisie, faute de disposer de compétences juridictionnelles.

Elle pourra en revanche, comme le prévoit le texte, exercer l'ensemble des compétences précitées si elle est saisie, idéalement sous forme dématérialisée, à l'adresse amo@agrasc.gouv.fr réservée aux missions internationales.

Cette intervention peut s'avérer d'autant plus utile et efficace que l'agence, qui correspond à un modèle européen, peut développer des contacts et des échanges avec ses homologues étrangers, notamment dans le cadre des deux réseaux de coopération en matière de saisie et de confiscation dont elle fait partie : le réseau européen ARO «*Asset Recovery Office*» et le réseau international CARIN «*Camden Asset recovery Interagency Network*» dont l'objectif est de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre, dans les différents pays de l'Union européenne mais aussi du monde entier, pour identifier, geler et saisir des biens acquis avec des fonds liés à des activités criminelles.

La loi du 6 décembre 2013 a en outre facilité la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des avoirs criminels en application de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007.

En France, les services désignés comme bureaux de recouvrement des avoirs sont la plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) de la DCPJ et l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels et confisqués (AGRASC).

Désormais, ces services échangent avec les autorités étrangères compétentes des informations qu'ils détiennent, ou qu'ils peuvent obtenir, notamment par consultation d'un traitement automatisé de données, sans qu'il soit nécessaire de prendre ou de solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive (nouvel article 695-9-50 du code de procédure pénale).

Dans ce cadre, ils peuvent obtenir des informations auprès de toute personne



physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel leur soit opposable, sous réserve des dispositions régissant le secret des correspondances entre un avocat et son client (articles 695-9-51 du code de procédure pénale et 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

Les textes encadrent toutefois ces échanges d'informations en soumettant les demandes d'information aux dispositions des articles 695-9-40 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale. Ainsi dès lors que l'autorisation préalable d'un magistrat est requise en droit interne pour accéder aux informations sollicitées ou les transmettre à un service de police judiciaire, la transmission des informations aux autorités étrangères sera soumise à une telle autorisation préalable du magistrat compétent.

Le nouvel article 695-9-53 du code de procédure pénale permet par ailleurs d'étendre l'application de ces dispositions aux échanges d'informations entre les bureaux de recouvrement des avoirs français et les autorités compétentes des Etats parties à toute convention contenant des dispositions relatives au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.



LA SAISIE PENALE : LES VERIFICATIONS INDISPENSABLES

1. Vérifier que la peine de confiscation est encourue en application de l'article 131-21 alinéa 1 du code pénal (peine encourue > 1 an ou confiscation prévue par le texte spécifique d'incrimination)

Cf. tableau ci-joint recensant certaines confiscations spécifiques

2. Déterminer le(s) fondement(s) rendant le bien susceptible de confiscation et justifiant la saisie pénale :

Texte	Motif de saisie
Article 131-21 alinéa 2	Le bien est l'instrument de l'infraction
Article 131-21 alinéa 3	Le bien est l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction
Alinéa 131-21 alinéa 5	Pas de lien démontré avec l'infraction mais l'infraction est punie de plus de 5 ans, a procuré un profit direct ou indirect et le mis en cause n'est pas à même de démontrer son origine licite
Alinéa 131-21 alinéa 6	Le bien est sans lien avec l'infraction, est éventuellement d'origine licite, mais la confiscation générale est encourue en application du texte spécifique d'incrimination
Article 131-21 alinéa 9	Le bien est saisi en valeur, par équivalent (ce fondement se cumule nécessairement avec l'un des autres)

Cf. tableau de l'AGRASC sur le fondement des confiscations :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/agrasc/index.php?rubrique=9182&ssrubrique=&article=70708>

3. Déterminer la procédure applicable :

Bien dont la saisie est envisagée	Saisie élargie <i>(en vue d'une confiscation en application de l'alinéa 5 ou de l'alinéa 6 de l'article 131-21 du code pénal)</i>	Procédure applicable
Bien visé par l'une des procédures de saisies spéciales : bien immobilier, droits ou biens incorporels (créances de sommes d'argent, sommes figurant sur un compte bancaire, fonds de commerce, assurance-vie, droits sociaux)	Non	Application de la procédure de saisie spéciale propre au bien (706-141 et s. CPP) : décision du parquet sur autorisation préalable du JLD ou décision du juge d'instruction
	Oui	Application cumulative de la procédure de saisie spéciale propre au bien et des articles 706-148 et 706-149 CPP : en pratique, cela signifie, qu'en cas d'information judiciaire, le juge d'instruction ne peut décider de la saisie que sur requête ou après avis du parquet
Bien meuble corporel	Non	Application de la procédure prévue par les articles 56 (flagrance), 76 (préliminaire) ou 94 (information judiciaire) du CPP
	Oui	Application cumulative : - de la procédure des articles 706-148 et 706-149 CPP : décision du parquet sur autorisation préalable du JLD ou décision du juge d'instruction sur requête du parquet ou d'office après avis du parquet - de la procédure de perquisition de l'article 56 (flagrance), 76 (préliminaire) ou 94 (information judiciaire) du CPP Attention : en cas de perquisition en flagrance ayant pour seul but de saisir des biens dont la confiscation est prévue aux alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 CP, l'article 56 impose que la perquisition elle-même soit également préalablement autorisée par le parquet

DE QUELQUES SAISIES ET CONFISCATIONS SPECIFIQUES

Saisie des animaux (dispositions de plusieurs codes applicables)

Mesures conservatoires administratives en matière de saisie animale

Article L. 161-18 du code forestier

« Les agents mentionnés à l'article L. 161-4 sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en situation d'infraction, les véhicules et autres biens ayant servi ou destinés à la commission d'une infraction forestière et à les mettre en séquestre. »

Article L. 214-23 II du code rural et de la pêche maritime

« Dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, les agents qui sont mentionnés au I de l'article L. 205-1 et à l'article 221-5 peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi. »

Mesures conservatoires judiciaires en matière de saisie animale

Article 99-1 Code de procédure pénale

« Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.

Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime. »

Mesures de confiscation concernant un animal prononcées par les juridictions de jugement

Article 131-21-1 du code pénal

« Lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise.

Elle concerne également les animaux dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, si ces animaux étaient susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur rencontre.

La juridiction qui prononce la confiscation de l'animal prévoit qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Si l'animal n'a pas été placé en cours de procédure, le condamné doit, sur injonction qui lui est faite par le ministère public, le remettre à l'organisme visé à l'alinéa précédent. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 131-21 sont également applicables.

Lorsque l'animal a été placé en cours de procédure, la juridiction qui ordonne sa confiscation peut mettre les frais de placement à la charge du condamné.

Lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie, le cas échéant aux frais du condamné. »

Saisies judiciaires par les inspecteurs de l'environnement

Article L172-11

« Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent demander la communication, prendre copie **ou procéder à la saisie des documents de toute nature qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.** Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription, sur place et immédiatement, par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Article L172-12

« Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent :

1° Procéder à la saisie de l'objet de l'infraction, y compris les animaux et les végétaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ;

2° Procéder à la saisie des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction.

Ils font mention des saisies dans le procès-verbal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les objets ou dispositifs ont fait l'objet d'une consignation en application de l'article L. 172-15.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par l'auteur de l'infraction.

Les animaux ou les végétaux saisis peuvent être remis dans le milieu où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques. »

Article L172-13

« Lorsqu'ils les ont saisis, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder à la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance territorialement compétent peut ordonner, par une décision motivée prise à la requête du procureur de la République, la destruction des instruments et engins interdits ou prohibés.

L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée au ministère public et à l'auteur de l'infraction.

Cette ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

La destruction est constatée par procès-verbal. »

Mesure de consignation au cours de l'enquête, sur autorisation du JLD

Article L172-15

« Lorsque des investigations complémentaires sont nécessaires, le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont détenus des objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 à procéder à leur consignation le temps de ces investigations.

La mesure de consignation, dont la durée ne peut excéder quinze jours, peut, en cas de difficulté particulière, être renouvelée par ordonnance motivée.

Le juge des libertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets ou dispositifs consignés aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application ou leur mise en conformité à ces dispositions.

Les objets consignés sont laissés à la garde de leur détenteur.

En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction. »

Immobilisation de navires en matière de pollution maritime

Article L. 218-30

« Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

Cette immobilisation est faite aux frais de l'armateur.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

La décision d'immobilisation prise par l'autorité judiciaire peut être contestée dans le délai de cinq jours à compter de sa notification, par requête de l'intéressé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance saisi de l'enquête. »

Immobilisation de navires ou d'ouvrages en matière d'immersion illicite de déchets

Article L218-55

« Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles L. 218-48, L. 218-50, L. 218-51 et L. 218-52 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. »

Immobilisation de navires en matière d'incinération en mer

Article L218-68

« Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information ainsi que la gravité de l'infraction l'exigent, le navire qui a servi à commettre l'une des infractions visées aux articles L. 218-64 et L. 218-65 peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. »

Consignation administrative en matière d'organismes génétiquement modifiés**Article L535-7**

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut ordonner la consignation des produits mis sur le marché sans autorisation ou leur saisie.

En cas de menace grave pour la santé publique ou l'environnement, elle peut imposer toute mesure provisoire pour assurer la protection de la santé publique ou de l'environnement ou, si nécessaire, faire procéder d'office à la destruction des produits ainsi mis sur le marché. Ces mesures sont à la charge du responsable de la mise sur le marché. »

Mesures de consignation administrative, y compris de véhicules, en matière de produits et équipements à risque**Article L557-51**, créé par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013

« Pour l'application du présent chapitre et dans l'attente des résultats des analyses et essais mentionnés à l'article L. 557-50, les agents mentionnés à l'article L. 557-46 peuvent consigner les produits ou les équipements soumis au contrôle et, éventuellement, les véhicules qui les transportent.

La mesure de consignation ne peut excéder un mois. Ce délai peut être prorogé par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le lieu où les produits ou équipements sont détenus ou d'un magistrat délégué à cet effet.

Le magistrat compétent est saisi sans forme par les agents mentionnés à l'article L. 557-46. Il statue par ordonnance exécutoire à titre provisoire dans les vingt-quatre heures au vu de tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure de consignation.

Les produits, les équipements et les véhicules consignés sont confiés à la garde de l'opérateur économique ou de toute autre personne désignée par ses soins dans des locaux professionnels adaptés et proposés par l'opérateur économique ou, dans le cas contraire, dans tout autre lieu que l'opérateur économique ou la personne désignée par ses soins désignent ou, à défaut, dans tout autre lieu désigné par les agents mentionnés à l'article L. 557-46.

L'ordonnance de prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tout moyen au détenteur des produits ou équipements consignés.

Le juge des libertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La mesure de consignation est levée de plein droit par l'agent habilité dès lors que la conformité des produits ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie. »

Saisie judiciaire par les gardes-chasse particuliers

Article L428-21

« Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont habilités à procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent et ils en font don à l'établissement de bienfaisance le plus proche ou le détruisent. (...) »

Saisie judiciaire par les gardes-pêche particuliers

Article L437-13

« Les gardes-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.

Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 437-7, de l'article L. 172-10 et de l'article L. 172-12 en tant qu'il concerne la saisie des instruments de pêche et des poissons, sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés.

Sur les eaux du domaine public fluvial, les gardes-pêche particuliers assermentés sont commissionnés par chaque association agréée de pêcheurs détenant un droit de pêche sur le lot considéré. (...) »

Code rural et de la pêche maritime

Article L943-1 (Modifié par loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014)

« Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 peuvent, en vue de les remettre à l'autorité compétente pour les saisir, procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou des sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre.

Ils peuvent également appréhender en tout temps et en tous lieux les filets, engins et instruments de pêche prohibés en vue de leur saisie. La recherche de ces objets peut être faite dans les locaux de vente et de fabrication.

L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. La remise des biens appréhendés à l'autorité compétente pour les saisir doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de l'appréhension. Ce délai peut être dépassé en cas de force majeure ou à la demande expresse de la personne mise en cause.

Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 ont qualité pour procéder à l'apposition des scellés et conserver les documents de bord en vue de leur remise à l'autorité compétente. »

Article L943-2

« Sont compétents pour opérer la saisie des biens appréhendés conformément à l'article L. 943-1 :

- a) Dans les départements littoraux de métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer et ses adjoints ;
- b) Dans les autres départements de métropole, le directeur départemental de la protection des populations et ses adjoints ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et ses adjoints. »

Article L943-3

« L'autorité compétente déroute ou fait dérouter jusqu'au port qu'elle aura désigné le navire ou l'engin flottant qui a servi à commettre l'infraction. Elle dresse procès-verbal de la saisie. Le navire ou l'engin flottant est consigné entre les mains du service territorialement compétent en application de l'article L. 943-2.

L'autorité compétente fait conduire à l'endroit qu'elle aura désigné le véhicule ayant servi à transporter des produits obtenus en infraction. Elle dresse un procès verbal de saisie. Le véhicule est consigné entre les mains du service territorialement compétent en application de l'article L. 943-2. »

Article L943-4

« Dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de la saisie, l'autorité compétente adresse au juge des libertés et de la détention du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie aux fins de confirmation de la saisie.

Le juge des libertés et de la détention peut confirmer la saisie, conditionner la mainlevée de celle-ci au versement d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement, dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale, ou décider la remise en libre circulation du navire, de l'engin flottant ou du véhicule.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder trois jours à compter de la réception de la requête mentionnée au premier alinéa du présent article et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder six jours à compter de l'appréhension prévue à l'article L. 943-1 du présent code.

Lorsque le délai de trois jours ouvrés prévu au même article L. 943-1 pour la remise des biens appréhendés à l'autorité compétente pour les saisir est prolongé pour des raisons de force majeure ou à la demande expresse de la personne mise en cause, le délai de six jours prévu au troisième alinéa du présent article peut être dépassé de la durée de cette prolongation. »

Article L943-5 (Modifié par loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014)

« A tout moment, et tant qu'aucune juridiction n'a été saisie pour statuer au fond, le juge des libertés et de la détention peut, à la demande de l'autorité compétente, de la personne mise en cause, du propriétaire du navire, de l'engin flottant ou du véhicule, ou des tiers ayant des droits sur le navire, l'engin flottant ou le véhicule, ordonner la mainlevée de la saisie, la restitution ou la modification du cautionnement.

Le juge des libertés et de la détention statue sur cette demande dans un délai qui ne peut excéder cinq jours. Il peut conditionner la mainlevée de la saisie au versement d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement, dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale. »

Article L943-6

« Le juge des libertés et de la détention peut, à la demande de l'autorité compétente, ordonner la destruction du navire, de l'engin flottant ou du véhicule lorsqu'il présente un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement. Les frais sont à la charge de l'auteur de l'infraction ou de son commettant. »

Article L943-6-1 (Modifié par loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014)

« Les ordonnances du juge des libertés et de la détention prises sur le fondement des articles L. 943-4, L. 943-5 et L. 943-6 sont motivées et notifiées à l'autorité compétente, à la personne mise en cause et, s'ils sont connus, au propriétaire et aux tiers ayant des droits sur le navire, l'engin flottant ou le véhicule, qui peuvent les déferer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq jours qui suivent leur notification.

La personne mise en cause, le propriétaire du navire et les tiers ayant des droits sur le navire peuvent adresser toutes observations écrites ou être entendus par la chambre de l'instruction.

La chambre de l'instruction statue dans un délai de cinq jours à compter de la déclaration d'appel.

L'appel contre la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant la destruction d'un navire, d'un engin flottant ou d'un véhicule sur le fondement de l'article L. 943-6 est suspensif.

L'appel contre les autres ordonnances du juge des libertés et de la détention rendues sur le fondement des articles L. 943-4, L. 943-5 et L. 943-6 n'est pas suspensif. Toutefois, l'autorité compétente peut demander au premier président près la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné la remise en circulation du navire, de l'engin flottant ou du véhicule et qu'il existe un risque sérieux de réitération de l'infraction ou qu'il est nécessaire de garantir le paiement des amendes. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère au risque sérieux de réitération de l'infraction ou à la nécessité de garantir le paiement des amendes, est formé dans un délai de six heures à

compter de la notification de l'ordonnance à l'autorité compétente et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction du risque sérieux de réitération de l'infraction ou de la nécessité de garantir le paiement des amendes, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. Le navire, l'engin flottant ou le véhicule est maintenu à disposition de l'autorité compétente jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel de l'autorité compétente, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. »

Article L943-7

« L'autorité compétente en application de l'article L. 943-2 décide la saisie des filets, engins et instruments de pêche prohibés en tout temps et en tous lieux y compris dans les locaux de vente et de fabrication. La juridiction saisie au fond ou l'autorité administrative compétente pour prononcer la sanction en ordonne la destruction.

Lorsqu'ils ont servi à pêcher en infraction à la réglementation prévue à l'article L. 941-1, les filets, les engins, les matériels, les équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, d'une manière générale tous instruments utilisés à des fins de pêche qui ne sont pas visés au premier alinéa du présent article peuvent être saisis par l'autorité compétente. La juridiction saisie au fond ou l'autorité administrative compétente pour prononcer la sanction peut prononcer leur confiscation et ordonner qu'ils seront vendus, remis aux institutions spécialisées aux fins de l'enseignement maritime, ou décider leur destruction ou leur restitution.

Quelle que soit cette destination, l'auteur de l'infraction ou son commettant supporte les frais résultant de l'opération correspondante et peut être tenu d'en assurer, sous le contrôle de l'autorité compétente, la réalisation matérielle, même s'il s'agit d'une vente ou d'une remise à titre gratuit ou onéreux. »

Article L943-8

« L'autorité territorialement compétente qui a prononcé la saisie des produits des pêches réalisées en infraction à la réglementation prévue à l'article L. 941-1 décide de leur destination.

Cette destination peut être soit la vente aux enchères publiques ou de gré à gré, au mieux des conditions du marché, soit la remise à un établissement scientifique, d'enseignement, industriel ou de bienfaisance, soit la destruction, soit, lorsqu'il s'agit de produits vivants, la réimmersion. La remise au bénéfice d'un établissement industriel est faite à titre onéreux.

Quelle que soit cette destination, l'auteur de l'infraction ou son commettant supporte les frais résultant de l'opération correspondante et peut être tenu d'en assurer, sous le contrôle de l'autorité compétente, la réalisation matérielle même s'il s'agit d'une vente ou d'une remise à titre gratuit ou onéreux. Dans le cas de vente aux enchères publiques, l'autorité compétente peut assigner le gestionnaire de la halle à marée à procéder à l'opération.

Lorsque les produits ont été vendus sans avoir fait l'objet d'une saisie, l'autorité compétente peut saisir les sommes provenant de la vente.

La juridiction saisie au fond ou l'autorité administrative compétente pour prononcer la sanction peut confirmer la destination donnée aux produits et ordonner leur confiscation ou leur restitution, ou celles des valeurs correspondantes. »

Article L943-9

« Les armateurs ou les capitaines de navires ne peuvent, du fait de la saisie du navire ou de l'engin flottant, de la saisie ou de la confiscation des filets, engins et instruments de pêche ou des produits de la pêche et de l'aquaculture marine, se soustraire à l'exécution des obligations des contrats d'engagement des équipages, notamment en matière de rémunération, lorsque la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée dans la commission de l'infraction à l'origine de la mesure de saisie ou de la peine de confiscation. »

Article L951-9 créé par la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 (destruction des navires dépourvus de pavillon en Guyane)

« En Guyane, le juge des libertés et de la détention peut, à la demande de l'autorité compétente, ordonner la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions mentionnées à l'article L. 945-4, constatées par procès-verbal, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur. Les frais sont à la charge de l'auteur de l'infraction ou de son commettant. »

Hébergement contraire à la dignité humaine/ logement insalubre

Article L. 651-10

« I. - Lorsqu'à l'occasion de poursuites exercées sur le fondement de l'article 225-14 du code pénal, des articles L. 1337-4 du code de la santé publique et L. 511-6 et L. 521-4 du présent code, il est avéré que la continuation de l'exploitation d'un établissement d'hébergement des personnes est contraire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine ou à la santé publique, l'autorité administrative compétente peut saisir sur requête le président du tribunal de grande instance ou le magistrat du siège délégué par lui, aux fins de faire désigner un administrateur provisoire pour toute la durée de la procédure ; les organismes intervenant dans le domaine de l'insertion par le logement agréés à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département peuvent être désignés en qualité d'administrateur provisoire.

II. - Le ministère public porte à la connaissance du propriétaire de l'immeuble et du propriétaire du fonds dans lequel est exploité l'établissement visé au I l'engagement des poursuites ainsi que les décisions de désignation d'un administrateur provisoire ou de confiscation intervenues. Il fait mentionner la décision de confiscation au registre du commerce et des sociétés et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés. Les modalités d'application de cette information sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. - Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité un établissement visé au I n'est pas poursuivie, les peines complémentaires prévues aux 2° (peines criminelles et délictuelles applicables aux personnes morales) et 3° (confiscation du fonds de commerce) de l'article 225-16 et aux 3° et 5° de l'article 225-19 du code pénal ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines. Cette personne peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une de ces peines complémentaires.

IV. - La décision qui prononce la confiscation du fonds de commerce entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds. »

Saisie des produits de santé par les inspecteurs de santé publique**Article L5411-3 modifié par l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013**

« Dans le cadre de cette mission, les inspecteurs mentionnés à l'article L. 5411-1 peuvent procéder à la saisie de produits sur autorisation judiciaire prononcée par ordonnance du juge des libertés et de la détention. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au juge qui a ordonné la saisie.

Le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la saisie. »

Code de la consommation

Mesures d'urgences prises par les agents de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes en matière de sécurité et conformité des produits et services**Article L215-5**

« Sur la voie publique et dans les lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 215-3, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

1° Les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

2° Les produits reconnus impropres à la consommation, à l'exception des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant ainsi que des aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

3° Les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus aux articles L. 213-3 et L. 213-4 ;

4° Les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs ;

5° Les produits présentés sous une marque, une marque collective ou une marque collective de certification contrefaisantes ;

Les saisies peuvent être faites à la suite de constatations opérées sur place ou de l'analyse ou de l'essai d'un échantillon en laboratoire.

Les agents dressent un procès-verbal de saisie. Les produits saisis sont laissés à la garde de leur détenteur ou, à défaut, déposés dans un local désigné par les agents. Ce procès-verbal est transmis dans les 24 heures au procureur de la République.

L'agent peut procéder à la destruction, à la stérilisation ou à la dénaturation des produits mentionnés au 1°. Ces opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal de saisie.

Le non-respect de la mesure de saisie est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 375 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le tribunal pourra ordonner les mesures prévues à l'article L. 216-3.

Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par des administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions des chapitres II à VI et de la loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage. »

Article L215-7

« Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions au présent livre pourront, dans tous les lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 215-3 et sur la voie publique, consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires :

1° Les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

2° Les produits susceptibles d'être impropres à la consommation, à l'exception des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant ainsi que des aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

3° Les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs ;

4° Les produits susceptibles d'être présentés sous une marque, une marque collective ou une marque collective de certification contrefaisantes.

Les produits, objets ou appareils consignés seront laissés à la garde de leur détenteur.

Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée de un mois que sur autorisation du procureur de la République.

Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le procureur de la République.

Le non-respect de la mesure de consignation est puni des peines prévues à l'article L. 213-1. »

Article L215-8

« Les autorités qualifiées peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance, ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans tous les lieux énumérés à l'article L. 213-4 et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non conformes aux dispositions des chapitres II à VI et aux textes pris pour leur application, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.

Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue dans les vingt-quatre heures.

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée ; cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur. »

Saisie judiciaire des animaux et véhicules**Article L. 161-18**

« Les agents mentionnés à l'article L. 161-4 sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en situation d'infraction, les véhicules et autres biens ayant servi ou destinés à la commission d'une infraction forestière et à les mettre en séquestre.

Ils recherchent les objets enlevés par les auteurs d'infractions jusque dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent également en séquestre.

A cette fin, ils peuvent pénétrer, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, dans les locaux à usage professionnel, dans les enclos et cours adjacentes, et dans les véhicules de transport à usage professionnel, entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Lorsque les lieux comportent des parties à usage de domicile, celles-ci ne peuvent être visitées qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant et avec son accord, ou en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction. Cet accord fait l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ; si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son accord. »

Article L. 161-19

« Copie du procès-verbal portant saisie est transmis au juge des libertés et de la détention le jour même où, au plus tard le premier jour ouvré qui suit la saisie pour qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis. »

Article L. 161-20

« Le juge des libertés et de la détention peut donner mainlevée de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions prévues à l'article 142 du code de procédure pénale.

A défaut de versement du cautionnement au jour où il statue, le tribunal peut prononcer la confiscation. »

Article L. 161-21

« Si les animaux, véhicules et autres biens saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou si le cautionnement ordonné n'est pas versé, le juge des libertés et de la détention en ordonne la vente. Il y est procédé, selon la nature et la valeur des biens à vendre, par l'administration chargée des domaines ou, sur décision motivée du juge, par un huissier de justice.

Les frais de séquestre et de vente sont taxés par le juge et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus est consigné entre les mains du régisseur de la juridiction jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente, le propriétaire n'a droit qu'à la restitution de son produit, tous frais déduits. »

Mesures conservatoires en matière de défrichement ou de coupe

Article L363-4

« Lorsqu'un agent désigné au 1^o ou au 2^o de l'article L. 161-4 constate par procès-verbal un défrichement réalisé en infraction aux dispositions du présent livre, ce procès-verbal peut ordonner l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier. Copie en est transmise sans délai au ministère public.

La juridiction saisie des faits ou, pendant l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention peuvent à tout moment, d'office ou à la demande du bénéficiaire de l'opération, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures conservatoires prises pour assurer l'interruption des travaux.

Le représentant de l'Etat dans le département est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le représentant de l'Etat dans le département, qui met fin aux mesures prises. »

Article L362-2

« En cas de coupe non conforme à un plan simple de gestion ou non autorisée, mentionnée à l'article L. 312-11, **l'interruption de la coupe ou de l'enlèvement des bois ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier** peuvent être ordonnées dans les conditions prévues à l'article L. 363-4 pour les travaux de défrichement illicite.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au premier alinéa de l'article L. 362-1 le fait de continuer la coupe en violation d'une décision en ordonnant l'interruption. »

Immobilisation judiciaire et confiscation des véhicules**Article L325-1-1 modifié par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012**

« En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur. Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.

Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

En cas de relaxe, le propriétaire dont le véhicule a été mis en fourrière sur autorisation du procureur de la République peut, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, demander à l'Etat le remboursement, au titre des frais de justice, des frais d'enlèvement et de garde en fourrière qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule. »

Immobilisation et mise en fourrière des véhicules gênants**Article L325-1 modifié par la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013**

« Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, ainsi que les véhicules en infraction aux dispositions des articles 269 à 283 ter du code des douanes, peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux

articles L. 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

L'immobilisation des véhicules se trouvant dans l'une des situations prévues aux deux alinéas précédents peut également être décidée, dans la limite de leur champ de compétence, par les agents habilités à constater les infractions au présent code susceptibles d'entraîner une telle mesure. »

Code des douanes

Action en garantie

Article 374 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 à la suite de la décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012

« 1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants.

2. Lorsque leur propriétaire est connu, la confiscation des marchandises saisies, à l'exception de celles qui sont prohibées au titre de la réglementation douanière, ne peut être poursuivie qu'en cas de mise en cause de ce dernier devant la juridiction répressive appelée à se prononcer sur l'instance. »

